

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Interdiction des armes biologiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 1350).

MM. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Odru, Benoist. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 à 6. — Adoption.

Art. 7:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

★ (1 f.)

2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion d'un projet de loi (p. 1352).

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Discussion générale: MM. Fontaine, Lamps, Mario Bénéard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4:

Amendements n° 1 de M. Charles Bignon et II de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois; Charles Bignon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat; Charret, Chapalain, Duval, le secrétaire d'Etat.

MM. Charret, Chapalain, Duval, le secrétaire d'Etat.

Retrait des amendements n° 1 et II.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4:

Amendement n° 22 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 5 :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Bouloche, Gerbet, rapporteur de la commission des lois ; Duval.

Retrait de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marette. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 12. — Adoption.

Art. 13 :

MM. Bouloche, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 :

Amendement n° 3 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Mario Bénard, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendements de suppression n° 4 de la commission des finances, 18 de M. Capelle, 28 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur général, Charles Bignon, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article 15. Les amendements deviennent sans objet.

Art. 16 :

MM. Bouloche, le rapporteur général.

Adoption de l'article 16.

Art. 17 :

MM. le rapporteur général, Gerbet, rapporteur de la commission des lois ; Charret, Bouloche, Duval, le secrétaire d'Etat, Rabourdin.

Amendements n° 15 de la commission des lois, 17 de M. Dumas, 5 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 24 de M. Bouloche : MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Dumas, Bouloche, Charret. — Rejet de l'amendement n° 15 et de l'amendement n° 17 ; adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 5 modifié.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 7 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 complété.

Art. 22 :

MM. Jacques-Philippe Vendroux, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 8 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24 :

Mme Troisie.

Adoption de l'article 24.

Suspension et reprise de la séance (p. 1373).

Art. 25 :

M. le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article 25.

Après l'article 25 :

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 1374).

4. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 1374).

5. — Ordre du jour (p. 1374).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INTERDICTION DES ARMES BIOLOGIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 2058, 2215).

La parole est à M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la condition humaine est telle que tout progrès technique a immédiatement son corollaire militaire.

Les découvertes scientifiques et médicales récentes ont provoqué la mise au point d'armes biologiques dont les effets probables seraient particulièrement horribles. Aussi leur emploi éventuel entraîne-t-il dès maintenant la réprobation des nations civilisées.

Après de multiples tentatives, celles-ci, par l'intermédiaire d'organismes internationaux, sont parvenues à la rédaction d'une convention en vue de l'interdiction et de la destruction de ces armes. Le 16 décembre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par 110 voix contre zéro et une abstention — celle de la France — une résolution recommandant aux Etats membres l'adoption de cette convention.

Actuellement — mon rapport, rédigé depuis un certain temps, a vieilli — les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Union soviétique et quelque quarante-six autres Etats ont donné leur adhésion.

Le Gouvernement français, fidèle à ses principes, n'a pu adhérer à cette convention, premièrement parce qu'elle ne s'applique pas aux armes chimiques dont il existe, hélas ! des stocks considérables ; deuxièmement, parce qu'elle ne comporte aucune mesure de contrôle international ; troisièmement, parce qu'elle ne retient qu'une procédure de plainte insuffisante ; quatrièmement, enfin, parce qu'elle constitue un précédent regrettable. Le Gouvernement français estime qu'il n'y aura jamais de désarmement véritable, atomique, chimique, biologique ou classique s'il n'existe pas d'organismes internationaux, habilités par toutes les parties signataires, chargés de ces contrôles et disposant, à cet effet, du droit de libre circulation et de pouvoirs permanents.

Cependant, il entend, de façon solennelle, affirmer les vues de la France en la matière.

Tels sont les motifs qui l'ont incité à déposer le projet de loi soumis à votre approbation et que la commission de la défense nationale vous demande d'approuver sous réserve de deux amendements mineurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, le rapport écrit de M. Hébert et le bref résumé qu'il vient d'en faire font le point du problème posé.

Si le Gouvernement français a déposé ce projet de loi, c'est, en quelque sorte, à la fois pour se donner à lui-même, avec le concours du Parlement, une règle de conduite qui soit conforme à la conception qu'il a du désarmement, et pour marquer sa volonté d'aboutir à des mesures efficaces.

En effet, s'il s'est abstenu dans le vote des Nations Unies, c'est parce que cet accord, dont M. le rapporteur rappelait à l'instant qu'il avait déjà été ratifié par un certain nombre d'Etats, ne prévoit pas de réelles mesures de contrôle et, aux yeux du Gouvernement, toute disposition de ce genre sans contrôle est sans portée pratique.

Pour marquer sa volonté de s'interdire à lui-même l'utilisation et la fabrication d'armes biologiques et chimiques, il a déposé le projet de loi qui est soumis à votre sagesse.

Je remercie encore une fois le rapporteur du travail remarquable qu'il a accompli et qui donne une analyse complète du problème. Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet qui lui est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis. Mais il tient cependant à présenter un certain nombre d'observations.

Le 16 décembre 1971, on vient de le rappeler, l'assemblée générale des Nations Unies adoptait par 110 voix contre 0 et une abstention — celle de la France — une résolution recommandant aux Etats membres l'adoption de la convention préparée par le comité de désarmement de Genève sur l'interdiction de la fabrication des armes biologiques.

Sans doute le texte adopté par l'assemblée générale ne traite-t-il pas, simultanément, des armes chimiques et biologiques et ce, en raison de l'opposition de vos amis et alliés américains dont on sait qu'ils utilisent des armes chimiques dans leur guerre d'agression au Viet-Nam. Sans doute aussi le problème du contrôle international n'est-il pas abordé de façon approfondie dans le texte de l'O. N. U., mais votre projet de loi y fait-il davantage référence ?

Si vous aviez été présent et actif à la conférence de Genève vous auriez pu peser dans la discussion, par vos propres initiatives, ou bien en soutenant, par exemple, les Etats socialistes dont la proposition, elle, concernait simultanément les armes chimiques et les armes biologiques.

Votre politique vous a mené à l'isolement aux Nations Unies. Et cet isolement vous a également conduit à la rédaction du projet de loi en discussion aujourd'hui qui apparaît ainsi comme une sorte de parade politique.

Nous demandons de nouveau que le Gouvernement français siège à la conférence du désarmement de Genève. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France a refusé son adhésion à la convention internationale préparée à Genève et adoptée par les Nations Unies, sur l'interdiction de la fabrication des armes biologiques.

Toutefois, le Gouvernement, pour montrer qu'il ne se désintéresse pas des questions de désarmement, a décidé de s'imposer unilatéralement une réglementation plus contraignante que la réglementation internationale.

Il nous apparaît qu'il n'y a dans cette argumentation qu'alibi et faux-semblant.

Tout d'abord, je soulignerai les conditions dans lesquelles ce projet de loi est présenté au Parlement.

Le projet de loi n° 2058 interdisant la fabrication, la détention d'armes biologiques ou à base de toxines a été signé par deux ministres qui occupent tous deux un rang élevé dans la hiérarchie gouvernementale : le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre des affaires étrangères.

Je suis très heureux de votre présence parmi nous, monsieur le secrétaire d'Etat ; je ne mets en doute ni votre compétence, ni votre talent. Mais je ne puis m'empêcher de trouver significatif que ni M. Michel Debré, ni M. Maurice Schumann n'aient jugé utile de se déplacer aujourd'hui pour venir défendre le texte dont ils sont cosignataires et que le Gouvernement soit représenté par un secrétaire d'Etat, sans doute éminent, mais qui n'a pas assisté au conseil des ministres où le projet de loi a été adopté. Cela est d'abord désobligeant pour le Parlement : nous en avons l'habitude. Cela donne surtout la mesure réelle de l'importance que le Gouvernement attache à son propre projet.

Vous semblez donc souhaiter que ce texte soit voté dans la plus grande pénombre possible, tant vous êtes conscient de son inconsistance. Pour ma part, je me bornerai à deux observations qui mettent en lumière cette inconsistance.

Vous préférez un texte interne à une convention internationale. Vous dites : la convention a des défauts majeurs, elle ne mentionne que l'interdiction des armes bactériologiques et renonce à interdire les armes chimiques qui sont actuellement les plus menaçantes ; ensuite, la convention ne comporte pas des clauses de vérification et de contrôle ; or, pour la France, il n'y a pas de véritable désarmement sans contrôle, vous venez de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout cela est vrai, du moins en partie, car la convention comportait une procédure de plainte qui était un élément de contrôle. Il reste que, fidèle à votre nationalisme de toujours, vous avez refusé de vous associer à un effort de réglementation que s'impose la communauté internationale, effort encore imparfait mais qui est tout de même en soi un progrès par rapport à ce qui existait.

Depuis 1958, ce fut la règle constante de la France de désertifier à l'avance et sans examen réfléchi tout effort vers le désarmement et de refuser de siéger dans les instances internationales de désarmement.

Le mal serait limité si le texte de droit interne que vous présentez avait une certaine portée. Il n'en est rien. D'abord, pas plus que la convention internationale dont vous critiquez l'insuffisance, votre texte n'aborde le problème des armes chimiques dont M. Maurice Schumann disait devant la commission de la défense nationale qu'elles constituent le véritable problème, alors que les armes bactériologiques, selon lui, n'en sont plus un.

Ensuite, il s'agit d'une déclaration d'intention que l'Etat se fait à lui-même, sous son propre contrôle. Sur ce contrôle, le texte est très vague : qui seront les fonctionnaires dont il est question à l'article 6, qui auront accès dans les établissements visés par la loi ? Et comment peut-on expliquer qu'ils n'y pourront entrer qu'au moment où ces établissements fonctionnent ainsi que le prévoit l'article 7 ? Il suffira donc d'une interruption d'activité pour que toute possibilité de contrôle soit suspendue.

En vérité, votre projet de loi n'est pas sérieux. Toutefois, comme il représente tout de même une tentative nationale pour la paix, alors que nous aurions voulu une tentative internationale, les socialistes voteront votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. »

M. Hebert, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans l'article 1^{er}, après le mot : « toxines », insérer le mot : « biologiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Hébert, rapporteur. Au sens français du terme, les toxines sont des substances secrétées par les microbes.

Or à la suite d'un travail très important effectué par des Suédois pour le comité de Genève, tout le monde s'est mis d'accord pour retenir sous le nom de toxines des substances secrétées non seulement par des microbes à l'intérieur de l'organisme, mais aussi par un certain nombre de substances, telle la batrachotoxine extraite de la peau de crapaud ou les toxines extraites de méduses ou d'autres animaux.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il était nécessaire de faire suivre le terme « toxines » du qualificatif « biologique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer aux opérations prévues à l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Dans le cas où des poursuites pénales ont été engagées en application des dispositions des articles précédents, le juge d'instruction peut, par ordonnance, prononcer, à titre provisoire, la fermeture totale ou partielle de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un des agents ou toxines définis à l'article 1^{er}. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article 1^{er}.

« Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :

« — la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;

« — la confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.

« Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions des jugements qui font application des règles prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent sont punies des peines définies à l'alinéa premier de cet article. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires qui seront spécialement habilités à cet effet dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 9. » — *(Adopté.)*

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les personnes définies à l'article précédent ont entrée dans les établissements auxquels s'applique la présente loi à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire les constatations qu'elles jugent nécessaires.

« Elles peuvent se faire communiquer tout document ou opérer tout prélèvement en relation avec les opérations interdites par la présente loi. »

M. Hébert, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « de leur fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Hébert, rapporteur. Cet amendement répond tout à fait, me semble-t-il, à la préoccupation de notre collègue et ami M. Benoist, car il prévoit la possibilité d'une inspection et du contrôle des établissements « à tout moment » et non pas seulement « à tout moment de leur fonctionnement ».

C'est là une disposition, à mon avis, heureuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement de façon à permettre à M. Benoist de voter un texte qui lui paraîtra plus sérieux, je l'espère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Toute entrave à l'exercice de leurs fonctions par les personnes définies à l'article 6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente loi qui est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2226, 2234).

La parole est à M. Guy Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, nous abordons la discussion d'un projet de loi dont le titre, à lui seul, souligne la diversité des matières qu'il traite puisque ce titre — traditionnel, d'ailleurs — est le suivant : « Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ».

En outre, il convient de remarquer — et chacun, à la lecture, peut le constater — que la finalité financière ou économique de certaines dispositions n'est pas — c'est le moins qu'on puisse dire — évidente.

Cette pratique, qui consiste à réunir chaque année tout un ensemble de mesures de natures différentes, voire hétéroclites, sous le couvert d'une étiquette unique, est constante et commode. Elle ne présente pas d'inconvénients sérieux et, finalement, elle me paraît acceptable, à la double condition, toutefois, que, d'une part, l'urgence soit la justification de l'entorse à la procédure normale, quand entorse il y a — et c'est le cas lorsqu'il s'agit de dispositions qui n'ont pas un caractère strictement économique et financier — et que, d'autre part, l'exposé des motifs qui présente chaque texte soit explicite et sincère. J'emploie ce dernier qualificatif dans un sens qui n'est pas péjoratif.

Prenons, par exemple, le cas de l'article 17. Il est relatif à un aspect important mais très partiel, du problème de l'expropriation. Il est un peu comme un enfant perdu dans toute cette affaire, un enfant d'autant plus perdu qu'il appartient à une famille que nous connaissons bien, qui est venue devant nous et que nous avons repoussée. Or, rien, dans l'exposé de cet article 17 nous explique pourquoi il est présenté et pourquoi il est seul. Cette discrétion sent un peu l'artifice et ne facilite pas la discussion.

Pour résumer ce très court préambule et exprimer le sens profond de ma pensée, j'ajouterai que la commission des finances, j'en suis à peu près sûr, et l'Assemblée, j'en suis convaincu, sont d'autant plus réceptives aux propositions du Gouvernement que celui-ci montre davantage de considération pour la sagacité et la légitime curiosité des membres du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Mesdames, messieurs, je rends d'abord hommage aux qualités de la présentation, par votre rapporteur général, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier, qui vous est aujourd'hui soumis. Qualités d'autant plus appréciables qu'en raison du caractère un peu hétéroclite — souligné par M. le rapporteur général — de ses dispositions ce texte ne se prête guère aux efforts d'une approche synthétique.

Ce projet de loi juxtapose, en effet, des mesures de portée inégale dont le caractère commun est d'être apparues nécessaires et urgentes sans pour autant que leur importance et leur nature justifient la présentation sous forme de projets de loi spécifiques ou leur insertion dans une loi de finances annuelle.

Ce projet retiendra cependant votre attention et recueillera, je l'espère, votre approbation en ce qu'il constitue avant tout un document d'amélioration et de simplification administrative.

Sans entrer dans le détail des diverses dispositions dont chacune pourra faire l'objet d'analyses plus approfondies dans la suite du débat, et en dépit de la variété même de ces dispositions, j'essaierai d'en dégager les principaux objectifs.

Les vingt-cinq articles qui vous sont proposés ont essentiellement pour but de préciser divers dispositifs juridiques, d'améliorer le fonctionnement de l'administration, de simplifier certaines procédures à l'usage des administrés.

Plusieurs articles précisent la portée des dispositions juridiques que des interprétations divergentes risquaient de rendre confuses ou à tout le moins d'application difficile. Tel est notamment le cas des articles relatifs à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi sur l'élevage ou de l'article 8 de la loi relative à l'allocation de logement.

De même, des adaptations de détail sont apportées à notre législation fiscale pour l'harmoniser avec certaines directives européennes.

L'amélioration du fonctionnement de l'administration résulte notamment des mesures relatives au personnel et de l'institution de moyens mieux adaptés à la mission des services. La gestion des personnels sera facilitée par le rattachement à des corps plus importants de fonctionnaires dont l'histoire seule peut expliquer l'autonomie statutaire, et par la consolidation juridique de la situation de certaines catégories d'agents.

En ce qui concerne les moyens dont dispose l'administration, on peut citer par exemple l'institution d'une procédure simplifiée de recouvrement des amendes, l'étalement dans le temps

des inventaires effectués chez les marchands de boissons en gros, la subrogation des sociétés d'assurance crédit dans les droits de leurs débiteurs défallants.

Enfin, diverses dispositions simplifient les procédures à l'usage des administrés. C'est ainsi que l'assouplissement des modalités d'application de la mensualisation de l'impôt sur le revenu rendra plus aisé le recours à cette formule, que l'aménagement de la procédure de cession amiable des immeubles à des collectivités permettra d'accélérer le règlement du prix aux propriétaires, que l'extension du régime du forfait de la taxe sur la valeur ajoutée à certains organismes sans but lucratif simplifiera la gestion de ces organismes.

En approuvant l'ensemble de ces dispositions, vous marquerez, j'en suis sûr, l'intérêt que vous attachez à ces ajustements qui, même s'ils n'apparaissent pas toujours très importants, n'en concourent pas moins à un meilleur fonctionnement des services publics. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, si j'en crois l'exposé des motifs, vise, entre autres choses, à simplifier les procédures administratives, à harmoniser notre législation fiscale et — j'ajoute — monétaire.

C'est probablement à ce titre que son article 22 porte réforme du régime de l'émission des titres monétaires dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en précisant les conditions de mise en circulation sur ce territoire des signes monétaires métropolitains. En votant cet article, nous déciderons du même coup l'abolition du franc C.F.A. à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous comprendrez dès lors que le représentant de la Réunion que j'ai l'honneur d'être ne puisse rester insensible devant cette mesure quand il constate que son département sera désormais la seule parcelle française où circulera encore le franc C.F.A.

Une telle anomalie ne manque pas de soulever de nombreuses critiques, qui sont d'abord d'ordre psychologique et politique, étayées ensuite par des arguments de nature économique.

La première objection contre le franc C.F.A. tient à son origine et à sa dénomination.

Il fut créé par un décret du 25 décembre 1945, à l'époque où la Réunion était encore une colonie au même titre que les anciens territoires d'A.O.F., d'A.E.F. ou de Madagascar. Il n'était pas choquant alors d'y voir circuler le franc des colonies françaises d'Afrique. Mais la chose est devenue anormale lorsque la Réunion fut érigée en département français par la loi du 9 mars 1946. Aujourd'hui, elle est paradoxale puisqu'il n'y a plus de colonies. Il est vrai que le franc C.F.A. est devenu celui de la communauté financière africaine. Mais la Réunion, département français, n'entend pas être assimilée aux Etats qui composent cette communauté.

Au surplus, la permanence du franc C.F.A. jette le doute dans les esprits quant à l'appartenance de mon île à la communauté française. Le maintien de ce signe monétaire garde, en effet, le relent d'une époque dépassée et honnie. Mes compatriotes sont donc fondés à se demander si, en définitive, une telle persévérance dans le paradoxe ne cacherait pas une arrière-pensée malsaine de langage.

A cette incertitude d'ordre politique s'ajoute une inquiétude financière. La monnaie circulant à la Réunion a valu successivement un franc, puis un franc soixante-dix, puis deux francs, puis deux centimes. Nous avons donc des raisons de nous demander si d'autres manipulations ne sont pas à craindre.

De plus, il est certain que l'existence du franc C.F.A. est à l'origine d'importants transferts d'épargne vers l'extérieur, et à l'évidence dissuade les industriels métropolitains d'investir dans mon département. Il ne fait pas de doute que cette monnaie, au lieu de nous permettre de recevoir la masse des capitaux privés dont nous avons besoin pour notre développement, ne fait qu'attirer des opportunistes avides de « faire du C.F.A. » au détriment de l'économie locale.

C'est dire qu'une solution doit être rapidement trouvée. Je reconnais bien volontiers que ce n'est pas facile. Quelqu'un a dit : « Le difficile c'est ce qui est à court terme, l'impossible c'est ce qui est à long terme ». En remettant au lendemain ce qu'on peut faire le jour même, on aggrave sans cesse les difficultés, au point de rendre le problème insoluble.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous n'objecterez : pour vous, le franc C.F.A. est non pas une monnaie mais une simple unité de compte ; donc, sur le plan monétaire, la Réunion est bien intégrée dans la France. Vous me direz également que, s'agissant des investissements, c'est surtout les occasions de placement rentable qui font défaut et qu'une réforme monétaire n'y changerait pas grand-chose.

Ces objections, qui à première vue peuvent paraître valables, ne sauraient me convaincre car elles méconnaissent fondamentalement la gravité de notre situation économique et sociale. A toujours ne pas vouloir regarder la réalité en face, on se réserve des lendemains qui ne chanteront pas.

D'abord, et vous ne le contesterez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, le franc C.F.A., s'il passe — c'est votre opinion — pour être une unité de compte chez nous, est devenu, en fait, une monnaie étrangère dont l'évolution dépend non plus essentiellement de la France, mais bien de la politique économique et sociale des Etats africains devenus indépendants.

Il n'est pas normal, et vous me le concéderez, qu'un département français puisse être sous la coupe de l'évolution divergente des économies des Etats africains. Il paraît dès lors aberrant que le franc C.F.A. continue d'avoir cours à la Réunion.

Je vous concède encore que notre situation économique est si difficile que la seule réforme monétaire ne suffirait pas à l'assainir. C'est que notre problème se singularise, non seulement par une unité monétaire particulière, mais aussi, et par voie de conséquence, par un niveau anormalement élevé des prix et des services et par une forte disparité des revenus.

Laisser les choses en l'état n'est certainement pas une solution. Les mesures fragmentaires d'assainissement que l'on tente d'apporter ici et là n'ont dans l'immédiat aucune incidence. Elles soulèvent des mécontentements sans nous procurer des bénéfices en contrepartie. Il y a donc tout lieu de craindre que les catégories les plus défavorisées, et plus particulièrement les agriculteurs — car le prix des produits est fixé à Bruxelles, donc en unité de compte — et les salariés, lassés d'attendre que quelque chose se dessine à l'horizon, ne remettent en cause, de façon brutale, l'actuel système. Il faut donc faire quelque chose.

Or, sur le plan juridique, la décision peut être prise très vite, puisqu'il suffit d'un décret pris en application de la loi n° 59-1511 du 30 décembre 1959. Elle est donc de votre ressort. Elle est de votre responsabilité, et vous conviendrez avec moi que cette situation ne peut pas durer.

Je conclurai en disant que si l'on veut réellement faire de la Réunion un département français, il est logique d'y introduire l'unité monétaire qui circule dans l'ensemble du territoire français, car le franc C.F.A. est incontestablement devenu l'expression monétaire d'un système économique et social critique.

Mais, pour atteindre le but que nous nous assignons, à savoir l'harmonisation de la structure générale des prix et des revenus avec celle de la métropole, la réforme monétaire devra être associée aux interventions économiques énergiques qu'exige l'avenir de la Réunion.

La parole est donc au Gouvernement. J'ai eru, monsieur le secrétaire d'Etat, de mon devoir de tirer la sonnette d'alarme pendant qu'il en est encore temps. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lamps

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, près du tiers des dispositions qui nous sont soumises auraient trouvé aisément place dans la loi de finances.

On note dans ce projet certaines répercussions sur le droit fiscal français de dispositions résultant du Marché commun. Trois articles concernent la taxe sur la valeur ajoutée, deux les impositions locales, un la mensualisation de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais insister sur l'article 4, qui admet au régime du forfait pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée certains organismes sans but lucratif, comme les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles, les groupements mutualistes et les syndicats.

Cet article permet dans de nombreux cas de rétablir, au moins partiellement, une situation existant avant la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe sur les spectacles. Dans ce cas, elle sera accueillie comme une mesure favorable,

bien que tardive. Elle permettra d'accorder la franchise pour les associations dont le montant annuel de T.V.A. ne dépasse pas 1.200 francs, et la décade pour celles dont le montant de T.V.A. ne dépasse pas 4.800 francs.

Cette disposition n'a malheureusement qu'un caractère limité. Elle a cependant le mérite de poser avec force le problème plus général de la nécessité du remboursement de la T.V.A. que paient les communes sur leurs travaux et leurs achats.

Le poids de cette taxe est une surcharge intolérable sur le budget des communes, déjà obéré par les transferts incessants opérés au profit de l'Etat et par la réduction continue des subventions.

De 27,9 p. 100 du coût des travaux en 1962, les subventions d'équipement de l'Etat aux collectivités sont tombées à 18,5 p. 100 en 1970.

Plus généralement, voici ce que déclare la résolution du congrès de Vichy de la fédération nationale des élus républicains :

« Au cours des dix dernières années, la part des subventions de l'Etat dans les dépenses des collectivités locales a diminué de plus d'un tiers. La généralisation de la forfaitisation des subventions ne peut qu'aggraver cette situation. Par contre, par le biais de la T.V.A. que les collectivités locales paient sur tous leurs investissements et fournitures, non seulement l'Etat récupère l'intégralité des subventions, mais il prélève une véritable dime sur les mêmes collectivités. »

Je voudrais illustrer ces affirmations par quelques exemples que je connais bien.

A Amiens, en 1971, les subventions d'investissement représentaient 17,6 p. 100 du montant des travaux, soit le taux de la T.V.A., l'Etat reprenant d'une main ce qu'il donne de l'autre.

Pendant cette même année, la T.V.A. payée par la ville sur les travaux et fournitures s'est élevée à 3.920.000 francs, ce qui représentait 15,66 p. 100 du montant de l'imposition locale.

Or l'augmentation de la charge fiscale locale en 1971 a été de 14 p. 100.

Même constatation en 1972. Sur le montant du budget, on peut estimer la T.V.A. à 4.700.000 francs. Cela correspond à 15,98 p. 100 du montant de l'imposition locale. Or le conseil municipal a majoré le nombre des centimes de 12,83 p. 100.

Dans les deux cas, on constate que si la T.V.A. était remboursée aux communes, le conseil municipal n'aurait pas été amené à majorer les impôts.

Cela peut se vérifier dans la plupart des collectivités locales.

Le remboursement de la T.V.A. est-il légitime ?

On nous a conseillé bien souvent d'éviter les doubles impositions. En voici un cas flagrant, car les contribuables locaux paient en fait l'impôt sur l'impôt.

D'autre part, pourquoi traiter différemment les communes et les entreprises ? Ces dernières ont toutes facilités pour récupérer la T.V.A. qu'elles ont payée sur leurs achats.

Le projet contient d'ailleurs un article 16 qui permet de proroger le délai pour utiliser le droit à déduction qu'ont les entreprises sur les stocks détenus lors de la mise en application de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Comme le dit la résolution déjà citée de la fédération nationale des élus républicains : « Il est injustifiable que la T.V.A. sur les investissements soit remboursée aux sociétés privées qui travaillent dans un but lucratif, alors que ce remboursement est refusé aux collectivités locales qui investissent pour le bien public ».

Dans l'impossibilité réglementaire où il est de déposer à ce sujet un amendement, le groupe communiste a voulu appeler une fois de plus l'attention du Gouvernement sur cette anomalie, à laquelle il est urgent de mettre un terme. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le président, j'avais demandé la parole dans la discussion générale afin d'appeler à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'intérêt qu'il y aurait à profiter de cette discussion pour proroger le délai accordé aux rapatriés pour le dépôt de leur dossier d'indemnisation.

Croyant savoir que le Gouvernement envisage de présenter un amendement à cet égard, je me réserve d'intervenir ultérieurement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

« Art. 1^{er}. — I. Sont considérées comme des affaires faites hors de France :

« a) Les prestations de services portant sur des marchandises exportées, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger qui ne réalisent pas en France d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) Les prestations de services portant sur des marchandises importées qui sont placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane énumérés à l'article 293-1^{er} du code général des impôts.

« II. Un décret définira les prestations susceptibles de bénéficier des dispositions du I. Il pourra également préciser les modalités d'application de ces dispositions et les justifications à présenter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — I. — La formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital, doivent, à défaut d'actes les constatant, donner lieu au dépôt d'une déclaration à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit leur réalisation. Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.

« II. — Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière et concernant les sociétés de capitaux sont taxables en France lorsque s'y trouve le siège de direction effective ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté économique européenne.

« III. — Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social :

« 1^o Le transfert en France, depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté ;

« 2^o Le transfert en France, depuis un autre Etat de la Communauté économique européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.

« IV. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

« Art. 3. — L'article 4 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est remplacé par le texte suivant :

« Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

« Un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor ;

« Un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.

« Ces opérations n'entraîneront aucuns frais pour le contribuable. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-376 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1, présenté par M. Charles Bignon, et l'amendement n° 11, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et par M. Charles Bignon, sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 4 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les recettes tirées des spectacles donnés par les associations et organismes visés à l'alinéa précédent sont soumises au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée.

« Les droits de consommation sur les alcools sont majorés dans la limite des pertes de recettes résultant des dispositions du précédent alinéa. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Avant le 1^{er} janvier 1971, les recettes des manifestations de bienfaisance organisées par des associations et organismes à but non lucratif étaient soumises à l'impôt sur les spectacles dans des conditions relativement favorables, c'est-à-dire qu'elles bénéficiaient du demi-tarif, applicable sans limitation de recettes et franchise, de 5.000 francs. Or, l'article 17 de la loi du 21 décembre 1970 qu'il nous est proposé d'étendre aujourd'hui a mis fin à ce régime en assujettissant les manifestations de ce type à la T. V. A.

Il en est résulté pratiquement une sérieuse aggravation de la charge fiscale supportée par les associations qui organisent des spectacles de tant soit peu d'importance et qui ne bénéficient pas du taux réduit. En effet, au-delà d'un seuil d'environ 8.000 francs les recettes sont désormais soumises au taux intermédiaire de la T. V. A., soit 17,6 p. 100, alors que le demi-tarif de l'impôt sur les spectacles correspondait en moyenne à un prélèvement de 4 p. 100 seulement.

L'objet de l'amendement, que la commission des lois a bien voulu retenir, est d'adoucir un régime qui pénalise lourdement des organismes à caractère non lucratif, si utiles dans nos communes, dont la survie dépend bien souvent des ressources qu'ils tirent d'un ou de plusieurs spectacles annuels, un seul n'étant plus suffisant dans bien des activités. En les taxant au taux réduit, leur seuil d'imposition passerait à 17.000 francs environ et leur charge fiscale serait ramenée à des niveaux plus voisins de ceux qui résultaient de l'application du régime antérieur à 1971.

Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une hypothèse d'école mais de réalités que j'ai constatées dans ma propre circonscription, dans trois cas concrets, à Poix, à Hallencourt et à Feuquières-en-Vimeu.

Je voudrais, pour informer complètement l'Assemblée, lui donner connaissance de l'extrait d'une lettre du directeur des services fiscaux de la Somme, en date du 30 mars 1972, qui me paraît particulièrement significative.

« Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de l'amicale des anciens élèves

de Feuquières-en-Vimeu qui est redevable d'une somme de 4.873 F au titre de son imposition forfaitaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 1971 ». Le maire est président de cette amicale des anciens élèves.

« En rappelant que les associations régies par la loi de 1901 doivent bénéficier de la franchise et de la décade prévues pour les petites entreprises commerciales, vous estimez *a priori* que l'interprétation des textes par mes services est, au cas particulier, contestable.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'imposition de l'association susvisée a été établie conformément à la réglementation en vigueur.

« Les éléments du forfait pour la période biennale 1970-1971 ont été fixés comme suit :

« 1970 : les recettes de buvette sont seules imposables à la T. V. A. Base, 6.840 ; impôts, 480 F : application de la franchise.

« 1971 : les recettes de spectacles et de buvette sont imposables à la T. V. A. Base, 30.277 F ; impôt, 4.873 F.

« Dans ce dernier cas, la décade générale ne peut être appliquée puisqu'il y a dépassement du chiffre-limite de 4.800 F. Aucune remise ni réduction de taxe ne peut donc être accordée. »

C'est une telle situation qui justifie mon amendement. Des exemples concrets comme ceux-ci sont plus significatifs que des statistiques pures, aussi encourageantes soient-elles. Il est bon d'entrer dans le détail des chiffres, car c'est cela qui intéresse les élus locaux.

Mon amendement tend donc à améliorer une situation qui me paraît injustifiable et je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'acceptiez au nom du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances comprend parfaitement la volonté qui anime nos collègues, MM. Gerbet, Charles Bignon et la majorité de la commission des lois, mais elle ne peut pas accepter la méthode proposée, et cela pour deux raisons.

L'amendement tend à l'application d'un taux réduit de la T. V. A. en faveur de certaines associations ou organismes ; cela va à l'encontre du principe même de la T. V. A., et risque d'ouvrir une brèche dans un sens défavorable à toute législation fiscale logique.

En effet, le taux de la T. V. A. est fixé en fonction de la matière imposable et non pas de la qualité du contribuable. Décider d'appliquer tel taux à certaines associations, et tel autre taux à d'autres, alors que la matière imposable reste la même, c'est s'engager dans une voie extrêmement dangereuse qui ne peut mener qu'à une situation anarchique.

Pour cette première raison, la commission des finances ne peut pas accepter la méthode proposée.

D'autre part, compenser la perte de ressources par une augmentation des droits indirects sur les alcools, ne paraît vraiment pas opportun et justifié. Le Parlement vient de décider, il y a quelques semaines, une augmentation de 15 p. 100 des droits sur les alcools. Va-t-il décider encore une nouvelle augmentation ? Chaque année, nous touchons aux droits sur les alcools ; si nous suivions nos collègues, il faudrait maintenant le faire chaque trimestre ! Cela ne paraît pas de bonne méthode.

Pour ces raisons la commission des finances a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend fort bien les préoccupations de M. Charles Bignon et de la commission des lois, mais il ne pense pas que l'amendement déposé constitue une solution adéquate. Il est prêt à en mettre en œuvre une autre, dont je vais entretenir votre Assemblée dans un instant.

La substitution de la T. V. A. à la taxe sur les spectacles a permis de doter tout un secteur important de l'économie française d'une forme de fiscalité moderne et ne comprenant plus de doubles impositions. Dans la mesure où les associations donnent elles aussi des spectacles analogues à ceux que donnent les entreprises, elles ne pouvaient rester à l'écart de cette réforme. C'est pourquoi une série de mesures ont été prises.

La première — elle constitue le fondement des suivantes — est l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970, qui a placé sous le régime du forfait les associations sans but lucratif donnant des manifestations à leur profit. Or le forfait donne droit à la franchise de T. V. A. — c'est-à-dire à la remise complète de la taxe normalement due — lorsque le montant de cette dernière n'excède pas 1.200 francs par an. Si ce montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs, l'imposition est atténuée par le jeu d'une décade.

A quel montant annuel de recettes correspond, en pratique, ce seuil de 1.200 francs ? Le chiffre varie évidemment suivant le taux de T. V. A. applicable. Si l'on raisonne dans le cas des spectacles relevant du taux de 17,6 p. 100 — c'est-à-dire principalement des bals — la limite d'exonération est au minimum égale à 8.000 francs de recettes par an, et elle peut être sensiblement plus élevée, lorsque l'association, comme il est habituel, dispose de crédits de T. V. A. au titre de ses fournitures et de la location de la salle. Or, sous le régime de la taxe sur les spectacles, l'exonération ne jouait qu'à hauteur de 5.000 francs de recettes par manifestation. Si l'on considère le cas de l'association qui donne une manifestation par an — et, vous le savez, c'est le cas le plus fréquent — le nouveau régime est plus avantageux que l'ancien, puisqu'il permet l'exonération jusqu'à, non plus 5.000, mais 8.000, et souvent même 9.000 ou 10.000 francs.

Cette constatation devient plus évidente encore si l'on considère le cas des spectacles relevant du taux de T. V. A. de 7,5 p. 100 — c'est-à-dire, notamment, les spectacles de variétés et les concerts. Du fait de la réforme, la limite est passée de 5.000 à 17.000 francs au minimum, et ces 17.000 francs peuvent devenir 20.000 francs ou davantage si — comme il est habituel — l'association dispose de crédits de T. V. A. déductible.

Au total les enquêtes effectuées ont démontré que, pour les deux tiers environ des associations concernées, le nouveau régime se traduisait par un allègement.

L'effort d'amélioration du dispositif n'en a pas moins été poursuivi.

Ainsi, des associations nationales peuvent avoir des sections locales ou départementales, qui donnent des manifestations à leur profit, si bien que le total des recettes de l'association dépasse la limite de la franchise et de la décade. Soucieux d'éviter que ces associations ne soient amenées à réviser leurs structures juridiques pour des raisons fiscales, j'ai admis que chacune des sections en cause serait, du point de vue de la T. V. A., considérée comme une entité distincte — et je souligne ce point qui me paraît tout à fait répondre à la préoccupation de M. Bignon.

D'autre part, certains parlementaires m'ont fait observer que les caisses des écoles, les bureaux d'aide sociale ou les syndicats se trouvaient moins bien traités que les associations. Le projet d'article qui est soumis aujourd'hui à vos suffrages à juste titre pour objet de combler cette lacune.

C'est dans le même esprit que le Gouvernement va s'attacher à régler le problème très réel qui lui est signalé à présent par M. Charles Bignon. Il s'agit du cas des associations qui donnent plusieurs bals dans l'année.

Légitimement désireux de maintenir leur charge à un niveau proche de celui de 1970, M. Charles Bignon propose d'imposer à 7,5 p. 100 les bals donnés par les associations sans but lucratif.

Je pense qu'il conviendra lui-même des inconvénients d'une telle solution que M. le rapporteur général vient également de souligner.

La première difficulté tient au gage offert, gage dont le caractère imprécis permet difficilement d'apprécier les incidences. Dans la dernière loi de finances, le Parlement a voté une majoration substantielle des droits sur les alcools. Il ne serait pas de bonne méthode de lui demander, après quelques mois seulement, et sans fait nouveau important, de modifier son vote. Encore faudrait-il, pour que ce vote soit véritablement clair, que M. Bignon veuille bien préciser le contenu de son amendement.

Je dois d'autre part signaler un risque important d'évasion fiscale dès lors que le taux de T. V. A. applicable à un spectacle donné varierait suivant la qualité juridique de la personne qui l'organise. Il suffirait à un organisateur de spectacles d'opérer sous le couvert d'associations pour gagner dix points de T. V. A., et les associations véritables seraient les premières à pâtir de cette concurrence déloyale.

Il me paraît d'autant plus inutile de prendre des risques sur ce point que la réduction du taux n'apporterait en fait d'avan-

tages vraiment importants qu'aux manifestations de grande ampleur, en plaçant ces dernières dans une situation nettement plus favorable qu'avant l'application de la T.V.A. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'avant l'application de la T.V.A. ces bals payaient déjà l'impôt sur les quatre premières manifestations à un taux compris entre 7 et 10,50 p. 100 de leurs recettes et pour les manifestations suivantes, entre 14 et 21 p. 100 de leurs recettes. Je crois en effet pouvoir négliger les 5.000 premiers francs de recettes, qui sont marginaux pour ces grandes manifestations.

Substituer à ces impositions un prélèvement de 7,50 p. 100 dont le reversement serait en outre diminué des taxes payées en amont, c'est alléger l'impôt dans une proportion vraiment excessive. Autant il est juste de le faire pour les petites manifestations nécessaires à la vie de nos associations de bienfaisance, autant il me paraît délicat d'avantager, fût-ce involontairement, les manifestations de très grande ampleur.

La solution que le Gouvernement offre à M. Charles Bignon éviterait ces difficultés, tout en permettant d'atteindre le but souhaité.

J'ai indiqué tout à l'heure que les sections locales d'une association nationale constitueraient des entités distinctes du point de vue de la T.V.A. Je suis prêt à transposer ces solutions aux autres associations. Chacune des sections d'une association omnisport, ou d'un syndicat d'initiative, ou d'une société de musique, par exemple, donnerait son propre bal, et aurait son propre forfait de T.V.A., avec sa propre franchise ou sa propre décade.

Afin de prévenir les abus possibles, le nombre de forfaits conclus par une même association locale et pour une même année serait plafonné à quatre, ce qui me paraît raisonnable. Je rappelle que, sous le régime antérieur à 1971, le nombre des spectacles qui pouvaient donner lieu à exonération dans la limite de 5.000 francs était justement de quatre.

Un exemple schématique montre l'incidence de cette solution. Une association qui donne plusieurs bals par an, et dont les recettes atteignent au total 40.000 francs par an, ne peut bénéficier actuellement ni de la franchise, ni de la décade. Avec la solution proposée, chacune des quatre sections de l'association aura environ 10.000 francs de recettes, ce qui, compte tenu des crédits de T.V.A. dont elle bénéficiera probablement, lui permettra d'être totalement exonérée.

Comme suite aux explications que je viens de fournir à M. Bignon, à M. Gerbet et à la commission des finances, j'indique que des instructions seront données, dès les prochains jours, pour que les forfaits déjà conclus au titre de 1971 soient révisés en fonction des règles très libérales que je viens d'exposer, sous réserve que les auteurs d'amendements veuillent bien les retirer.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le secrétaire d'Etat, soyez convaincu que j'ai écouté avec une attention particulière la déclaration très importante que vous venez de faire en faveur de nos associations de bienfaisance.

Dans un souci de coopération auquel il convient de rendre hommage, car le travail législatif, dans ces conditions, peut être régulièrement amélioré, vous nous offrez ce que ni moi — le parlementaire étant soumis à des limitations — ni la commission des lois, saisie pour avis, ne pouvions proposer.

Je suis convaincu des avantages de la solution que vous nous offrez. Comme je ne suis pas un fanatique de l'amendement et que seul m'intéresse le résultat, celui-là me paraît positif.

Je remercie la commission des lois d'avoir bien voulu m'aider dans cette tâche, si utile encore une fois pour nos associations de bienfaisance. Je regrette en même temps la sévérité sans nuances de la commission des finances tout en lui rappelant qu'elle aurait pu lire dans le rapport de notre regretté collègue M. Philippe Rivain, sur le projet de loi de finances pour 1971 qu'un des membres les plus éminents de ladite commission, M. Edouard Charret, avait déjà attiré l'attention à l'époque sur le régime fiscal des soirées organisées pour le compte d'œuvres de bienfaisance et avait préconisé l'adoption d'un statut aussi bienveillant que possible.

Je suis persuadé que M. Charret doit trouver que nos efforts ont abouti à un résultat qui va dans le sens de ce qu'il souhaitait.

Je suis heureux, dans ces conditions, de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Informée ce matin des intentions du Gouvernement, la commission des lois m'a autorisé, dans le cas où ces intentions seraient confirmées par une déclaration — elles viennent de l'être — à retirer son amendement.

Je le retire donc avec joie, après les précisions que vient de donner M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Edouard Charret.

M. Edouard Charret. Je remercie d'abord M. Bignon d'avoir rappelé mes propres efforts. Je n'insisterai pas sur le problème des sociétés de bienfaisance et sans but lucratif régies par la loi de 1901. Vous venez de donner, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications qui me donnent presque satisfaction.

Je vous rappelle toutefois un débat qui a eu lieu dans cette Assemblée, il y a, je crois, un an, au sujet du taux réduit applicable aux spectacles de variétés. J'étais alors intervenu au nom du groupe d'études des problèmes du théâtre de variétés dont je suis le président.

D'après le critère fixé par le ministère des finances, le taux réduit serait accordé aux organismes, sociétés, aux établissements à condition que l'on ne consomme pas dans la salle. Je comprends qu'il faille établir une discrimination mais ce critère ne me paraît pas convenir, car, sans citer aucun nom d'établissement, j'indique qu'il suffit, par exemple, que l'on consomme dans un couloir situé à côté de la salle de spectacle ou dans un local séparé par un simple rideau pour que le taux réduit soit applicable. M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, m'avait promis à la tribune, il y a un ou deux ans, d'étudier ce problème; malheureusement, jusqu'à présent il est toujours en l'état. Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pencher à nouveau sur ce problème?

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Jean-Yves Chapalain. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des efforts que vous avez faits pour essayer de donner satisfaction aux sociétés qui organisent des manifestations sans but lucratif. Il se trouve qu'un certain nombre de cas litigieux sont actuellement pendants entre ces sociétés et l'administration des finances. Est-ce que les mesures que vous annoncez aujourd'hui auront un effet rétroactif et pourront s'appliquer à partir du moment où le régime de la T. V. A. a été étendu aux spectacles?

M. Charles Bignon. M. le secrétaire d'Etat a déjà répondu.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés rencontrées par les municipalités pour promouvoir le sport à l'école ou dans la cité.

Ne pensez-vous pas que l'administration des finances ne fait pas preuve de toute la souplesse désirable dans l'application de la T. V. A. aux associations sportives qui ne vivent le plus souvent que des subventions versées par les communes? Lorsque ces sociétés organisent un bal ou toute autre manifestation pour combler leur déficit, ne conviendrait-il pas de tenir compte du but visé?

Pourquoi l'administration des finances s'acharne-t-elle à récupérer la T. V. A. sur des manifestations fort souhaitables pour l'équilibre de la jeunesse de notre pays? N'est-il pas hautement préférable pour les jeunes de fréquenter les terrains de sport que de s'adonner à la drogue?

L'administration des finances pourrait donner l'exemple en exemptant de la T. V. A. les recettes des soirées ou manifestations organisées par ces associations sportives. On éviterait ainsi une certaine hargne ou une certaine grogne dans nos provinces.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je serai bref car ma précédente intervention contenait des éléments de réponse aux questions posées et, en particulier, à celle de M. Charret relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les entreprises de spectacle, problème un peu différent de celui que nous avons à traiter aujourd'hui.

M. Edouard Charret. J'ai profité de l'occasion qui m'était offerte.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je confirme, à l'intention de M. Chapalain, que les impositions établies au titre de 1971 seront effectivement revues en fonction des solutions que j'ai énoncées.

M. le président. Les amendements n° 1 et 11 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 libellé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les baux à construction conclus à partir du 1^{er} janvier 1972 peuvent, sur option, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 257-7° du code général des impôts. Dans ce cas, ils sont exonérés du droit de bail dans les conditions prévues à l'article 1371 du même code. Lorsqu'elle est exercée, l'option porte sur la totalité du bail.

« Pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement a été déposé par le Gouvernement à la suite d'une observation formulée par M. Pierre Lucas, député des Bouches-du-Rhône.

Il s'agit d'une mesure de neutralité fiscale.

Un bâtiment peut être édifié soit sur un terrain appartenant au constructeur, soit sur un terrain qu'il a pris en location, dans le cadre d'un bail à construction.

Dans le premier cas, la T. V. A. versée lors de l'achat du terrain est déductible de celle qui est due sur l'ensemble de l'ouvrage. Il n'y a donc aucune rémanence fiscale.

Dans le second cas, au contraire, la location du terrain n'est pas soumise à la T. V. A., mais à un droit de bail, non déductible de la T. V. A. que le constructeur doit sur l'ensemble de l'ouvrage. Le choix de cette formule conduit donc à une rémanence fiscale, assez faible mais réelle.

C'est pour rétablir la neutralité fiscale entre les deux formules que le Gouvernement vous demande de permettre aux propriétaires de terrains qui passent des baux à construction d'opter pour la T. V. A. et, corrélativement, de ne plus acquitter le droit de bail. Il s'agira, bien sûr, d'une simple faculté.

En adoptant cette mesure, l'Assemblée fera œuvre technique mais utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnes physiques qui donnent en location le fonds de commerce ou d'industrie qu'elles exploitaient précédemment ne sont pas imposables à la patente lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« — le chiffre d'affaires réalisé au cours des deux dernières années précédant celle de la mise en location ne dépasse pas les limites prévues pour le régime d'imposition forfaitaire en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires ;

« — le bailleur ne participe, ni en droit ni en fait, à la gestion du fonds donné en location et le montant de la redevance qu'il perçoit est indépendant des résultats de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, le Gouvernement veut, par cet article 5, préciser, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles peut être imposée à la patente la location effectuée par le propriétaire d'un fonds de commerce.

Le souci en lui-même est louable, mais l'application du texte entraînerait des protestations véhémentes et justifiées. Il y a en effet dans cette affaire un fossé entre la théorie et la pratique.

En théorie, les propriétaires qui louent un fonds de commerce sont tous imposés — le code général des impôts le précise ; en pratique, un très petit nombre de propriétaires, notamment ceux qui louent plusieurs fonds de commerce, sont imposés. Autrement dit, l'administration a, dans chaque département, appliqué le texte d'une façon très restrictive.

En conséquence, l'adoption de l'article 5 restreindrait, en théorie, le champ d'application de cette disposition du code général des impôts, mais l'étendrait dans la pratique, puisque, en fait, seule une catégorie réduite de propriétaires est actuellement imposée.

Or il n'y a aucune raison présentement de se montrer plus rigoureux en matière de patente qu'on ne l'a été jusqu'alors. Ce serait d'autant plus inopportun que, selon les promesses du Gouvernement, la patente doit être supprimée et remplacée par une taxe professionnelle dans les mois qui viennent. C'est à l'occasion de cette refonte profonde de la législation que l'on pourra revoir certains points, y compris ceux que vise l'article en discussion.

La commission des finances a adopté, dans cette affaire, deux attitudes successives et apparemment contradictoires. Je vais m'en expliquer.

Elle a d'abord adopté l'article 5 parce qu'elle avait été induite en erreur par moi-même sur la foi de renseignements involontairement erronés — c'est la première, et, j'en suis convaincu, la dernière fois que cela se produit — qui m'avaient été fournis par les services de la rue de Rivoli.

Nous avions cru comprendre que l'application du code général des impôts était plus large qu'elle ne l'est en réalité.

M. Jean Fontaine. *Errare humanum est !*

M. Guy Sabatier, rapporteur général. En possession des éléments complets et exacts que j'ai moi-même réunis ou que j'ai reçus des services du ministère des finances, j'ai pu faire connaître à la commission des finances, comme c'était mon devoir, la situation réelle.

La commission est alors revenue sur son premier vote et elle a adopté un amendement de suppression de l'article 5 dont la rigueur accentuée serait en ce moment inopportune et illogique compte tenu, je le répète, du fait que, dans quelques mois, nous allons supprimer la patente et la remplacer par une autre forme d'imposition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances a donc pris finalement cette décision. Je veux espérer que le Gouvernement, de son côté, pour les raisons que je viens d'indiquer, voudra bien retirer l'article 5, de manière à éviter des protestations véhémentes qui refléteraient une irritation justifiée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir admettre que, si les informations qu'il a reçues de mes services ont peut-être été incomplètes, elles n'ont pas été erronées et, en tout cas, n'ont pas été données dans le but de l'induire en erreur.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je l'ai dit et je suis prêt à le confirmer, bien entendu.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En présentant l'article 5, le Gouvernement avait cherché à concilier deux préoccupations, celle des collectivités et celle des commerçants.

Il me faut rappeler que le fait de donner des fonds de commerce en location constitue une activité commerciale impossible à la T.V.A. Telle est la raison, pour laquelle certains loueurs de fonds, en particulier les plus importants, sont assujettis à la patente. Il ne serait pas possible de les exonérer sans faire perdre une ressource aux collectivités locales.

En sens inverse, il convient d'éviter les superpositions de patentes et je comprends fort bien les réserves émises de ce point de vue par la commission des finances. C'est pourquoi le Gouvernement avait tenté de définir une solution plus précise que celle qui est en vigueur actuellement, sans étendre notablement le champ d'application effectif de la patente.

Sensible aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur général, je retire ce texte. Aucun changement ne sera donc apporté à la situation de fait des loueurs de fonds.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je m'étais inscrit sur cet article alors que M. Sabatier n'avait pas encore défendu son amendement.

Cependant, il me semble que la position que vient de prendre le Gouvernement ne règle pas entièrement le problème de l'opposition entre la jurisprudence du conseil d'Etat et la pratique fiscale, opposition qui demeurera.

M. Sabatier nous dit que le Gouvernement déposera dans quelques mois un texte tendant à supprimer la patente. J'en prends acte et j'en accepte l'augure.

Si tel est le cas, j'espère qu'à l'occasion de cette réforme fondamentale le problème devant lequel nous sommes pourra être résolu. Si tel n'était pas le cas — c'est une chose qui peut arriver! — je souhaiterais que le Gouvernement nous saisisse, dès que possible, d'un texte permettant de faire cesser cette contradiction entre la jurisprudence du conseil d'Etat et la pratique fiscale. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. La commission des lois avait formulé certaines réserves au sujet de l'article 5, car elle ne peut oublier qu'elle est aussi commission de l'administration générale de la République mais, étant donné la décision du Gouvernement de retirer l'article 5, elle renonce à présenter ses observations.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous venez de vous rallier aux objections faites au sujet de l'article 5, je voudrais vous demander d'éclairer l'Assemblée sur l'état actuel des « recherches » en matière de réforme de la patente.

Je me permets de rappeler au Gouvernement, au cas où il ne s'en souviendrait pas, que l'Assemblée nationale lors du débat sur la loi de finances rectificative pour 1970 lui avait fixé un délai qui expirait le 1^{er} janvier 1972 pour déposer un projet portant réforme fondamentale de la contribution des patentes. Il ne devait s'agir ni d'une simple rénovation des bases d'imposition ni seulement d'une nouvelle appellation.

Or, à l'heure actuelle, malgré l'esprit inventif de la direction générale des impôts — qui ne semble pas vouloir s'exercer dans cette matière particulièrement importante, alors même que vous avez déclaré hier au Sénat que la patente avait des bases vieilles, inéquitables et mal réparties — il semblerait que l'on veuille se fonder sur les mêmes projets fort anciens de rénovation de la valeur locative et, somme toute, ne rien changer, sinon l'appellation.

Je me permets d'adresser une mise en garde solennelle au Gouvernement. Je doute fort en effet que l'Assemblée nationale revienne sur la position qu'elle avait prise en adoptant, à mon initiative et à celle de la majorité, un amendement qui exigeait une réforme radicale de la patente et par là même un nouvel équilibre des finances locales.

Je trouve anormal que le délai du 1^{er} janvier 1972 ait été dépassé et j'aimerais savoir quelles sont les intentions du Gouvernement. Car je ne pense pas que l'Assemblée tolérerait qu'une décision définitive ne soit pas prise dans un domaine extrêmement important sur le plan de l'équilibre des finances locales, de la redistribution des charges fiscales entre communes riches

et communes pauvres, mais aussi de l'allègement de la fiscalité du commerce de détail français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Bien entendu, il n'est pas question d'aborder au fond le problème de la réforme de la patente.

Je dirai cependant à M. Duval que cette réforme est subordonnée à l'achèvement de la revision de l'évaluation des propriétés bâties. Cette opération est considérable et l'administration des finances a rarement eu à accomplir, depuis sa création, un travail aussi important. Il lui faut plusieurs années pour le mener à bien. Je peux vous assurer que toutes les mesures ont été prises pour qu'aucun retard ne soit apporté à cette revision.

Cela dit, le Gouvernement est ouvert à toutes les suggestions constructives et surtout aux vôtres, monsieur Duval. N'hésitez pas à les lui faire dès que vous le jugerez utile car, croyez-moi, nous reconnaissons tous que la patente n'est pas bonne et nous sommes tous d'accord pour la supprimer ou la rénover, mais sur les solutions de rechange, les avis sont très partagés. J'aimerais que vous puissiez formuler le vôtre dès que les circonstances le permettront.

M. Michel Duval. Je l'ai déjà fait!

M. le président. L'article 5 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le 3^o de l'article 35 du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955 précisant la liste des actes de cession à publier au bureau des hypothèques est ainsi modifié :

« 3^o Les ordonnances, les cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les accords visés à l'article 6 bis de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le montant de l'indemnité. »

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958 un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par l'article 30-1, 1^{er} et 2^o alinéas, du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955.

« L'accord susvisé est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord. »

« III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui.

« II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

« L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

« III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

« En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

MM. Gerbet, rapporteur pour avis, Charles Bignon et Claudius Petit ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par les mots : « à l'exception des traitements et salaires, pensions et retraites qui continueront à être soumis au régime du droit commun ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. L'article 7 tend à accélérer le recouvrement de certaines amendes et condamnations pécuniaires dont le produit revient au Trésor et à éviter les lenteurs et le coût d'une procédure de saisie-arrêt.

Ce souci est louable. Cependant, la commission des lois s'est émue des difficultés et même des injustices que ce texte pouvait entraîner, dans la mesure notamment où le représentant du Trésor serait amené à frapper d'opposition des traitements, salaires, pensions ou retraites pour recouvrer ces amendes et ces condamnations pécuniaires.

L'amendement n° 12 a pour objet de continuer à soumettre au droit commun les oppositions qui frapperaient ces diverses ressources. Vous savez, mes chers collègues, que le code du travail établit des tranches de salaire dont la partie saisissable est variable. Il serait profondément injuste et très préjudiciable à un intérêt social évident qu'une opposition ainsi faite sur un traitement autorise le débiteur de ce traitement à ne point le payer et à régler directement et intégralement le Trésor.

On peut objecter que telle n'est pas l'intention des pouvoirs publics. Il n'en est pas moins vrai que des difficultés peuvent surgir et qu'en présence d'autres oppositions — je m'expliquerais en défendant un autre amendement — on ne peut pas bloquer les ressources d'une famille.

L'argument selon lequel il faut éviter une procédure de recouvrement longue et coûteuse n'est pas valable lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt sur salaire. Cette procédure est très peu onéreuse. Appeler en conciliation en saisie-arrêt sur salaire ne coûte que dix francs et l'administration peut se faire représenter dans le cadre de cette procédure qui n'est ni lourde ni onéreuse et qui, lorsqu'on le veut, est très rapide. Par conséquent, dans l'intérêt non discutable des salariés, de ceux qui ont à percevoir des traitements, pensions et retraites, la saisie en faveur de la sécurité sociale étant assimilée à un système de saisie-arrêt sur les salaires, sauf en ce qui concerne les créances des établissements hospitaliers, il est normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour ceux-là, on recoure au droit commun qui, je le répète, n'est une procédure ni longue ni coûteuse, et qui garantit d'une façon indiscutable l'exécution de la volonté du législateur, à savoir que par voie d'opposition sur un traitement ou un salaire, on ne prive pas une famille de ses moyens d'existence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'égard de l'amendement présenté par M. Gerbet, pour les raisons suivantes.

L'adoption de cet amendement aboutirait, en fait, à vider l'article 7 de la plus grande partie de sa substance. En effet, les salariés titulaires de pensions et retraites sont la grande majorité des citoyens et donc, des redevables éventuels d'amendes. Par ailleurs, pourquoi créer deux catégories de redevables : d'une part, les commerçants et les membres des professions libérales, qui, eux, seraient visés par l'article 7, et, d'autre part,

les salariés titulaires de pensions et retraites qui ne le seraient pas ?

Aucune espèce de justification, morale, juridique ou pratique, ne permettrait d'accepter cette distinction.

M. Gerbet prétend que si l'on applique l'article 7 aux salariés et titulaires de pensions et retraites, la partie insaisissable de ces traitements, salaires et pensions risque de ne pas être sauvegardée. Or, rien dans le texte ne le dit et rien ne permet de le penser.

Personnellement, je n'ai pas eu le temps de collationner les divers textes juridiques relatifs à ce problème, mais si même, mon cher collègue, une difficulté de cet ordre pouvait se produire, déposez un amendement, non pas pour exempter, ou pour faire une exception au regard des traitements et salaires, mais pour préciser que la législation concernant la partie insaisissable des traitements et salaires est maintenue. Le problème est de savoir si tout le monde sera assujéti à la procédure de l'opposition administrative, qui a le mérite d'être simple, rapide et gratuite.

Vous venez d'indiquer que le recouvrement par saisie-arrêt n'était pas coûteux. Je ne vous apprendrai pas que ce système entraîne toujours des frais judiciaires inévitables, alors que la procédure administrative n'en entraîne pas. Elle est donc avantageuse pour tout le monde. Dans ces conditions, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait tout à fait siennes les observations qui ont été formulées par la commission des finances. Le texte de l'article 7 est un texte de simplification qui doit essentiellement bénéficier aux salariés, retraités et pensionnés, car il est question du recouvrement des amendes qui, en général, sont d'un montant faible et souvent inférieur au coût même de la procédure de saisie-arrêt.

M. Gerbet, je suppose, a voulu par cet amendement protéger les salaires ou les pensions de retraite, et notamment ceux de faible montant, contre l'utilisation par l'administration d'une procédure simplifiée de recouvrement des amendes. Mais je précise tout de suite qu'il n'est pas question de blocage, ni des pensions, ni des retraites, ni des salaires.

Je comprends le souci de M. Gerbet et je puis affirmer que le Gouvernement le partage. Je voudrais essayer de montrer en quoi la procédure proposée ne représente en rien une menace contre les salaires, ni d'ailleurs contre aucune des autres catégories de revenus.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit de simplifier les tâches des services chargés du recouvrement des amendes qui doivent assurer la perception d'un nombre important de sommes qui, dans la quasi-totalité des cas, sont de faible montant unitaire, puisque la plupart sont inférieures à 50 francs.

Simplifier la tâche de l'administration, c'est aussi alléger, pour l'usager, le coût même de cette administration.

Il s'agit également d'éviter au redevable et au tiers détenteur de revenus la lourdeur et le coût des procédures de droit commun actuellement utilisées. En effet, compte tenu du niveau des sommes en cause, le recours à la saisie-exécution aboutit à ce paradoxe que, dans la plupart des cas, les frais de saisie sont supérieurs de trois ou quatre fois au montant de l'amende.

Cette situation devient absurde et onéreuse tant pour l'administration que pour le redevable quel qu'il soit, salarié, pensionné ou qu'il ait une autre qualité.

Je vous donne, à titre indicatif, le détail des frais de procédure de la saisie-arrêt. Le juge d'instance tente de concilier les parties ; si le débiteur paie son créancier, il n'y a aucune suite. Aucun frais n'est réclamé ensuite au débiteur. Si la conciliation n'aboutit pas, soit que le débiteur déclare qu'il ne peut pas payer, soit qu'il n'est pas présent, le juge rend une ordonnance autorisant la saisie-arrêt simplifiée du salaire dont le coût est de 25 francs : forfait fiscal, 10 francs et redevance forfaitaire de greffe, 15 francs.

Le coût de l'instance en validité de l'ordonnance est de 87,50 francs. Il comprend le forfait fiscal, la redevance forfaitaire de greffe, le droit de plaidoirie, le droit d'enregistrement. Enfin, l'attribution ou la répartition des fonds versés au greffe pour son procès-verbal coûte 50 francs, y compris le forfait

fiscal et la redevance forfaitaire. Au total, les frais s'élèvent à 162,5 francs, ce qui est souvent une somme supérieure au montant même de l'amende. Aussi, dans l'intérêt des débiteurs d'amendes, le Gouvernement souhaite-t-il que l'amendement de M. Gerbet ne soit pas retenu et que l'Assemblée se rallie à l'opinion formulée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux que maintenir l'amendement de la commission des lois. Il ne faudrait tout de même pas, dans une affaire aussi importante, que l'Assemblée soit induite en erreur. Il ne s'agit pas uniquement de recouvrer des amendes pour infraction au stationnement, puisque le texte porte : « recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale ».

Or, quand il s'agit de condamnations prononcées par le juge de police — sans même parler de celles qui le sont par le juge du tribunal correctionnel — il est bien évident que le total des amendes et frais de justice peut absorber le montant du salaire mensuel.

Vous objectez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas question pour l'administration de méconnaître les dispositions du code du travail ; mais en cas de litige, s'il y avait contestation sur la quotité saisissable, qui tranchera puisqu'il s'agit d'un recouvrement administratif ? Quelles garanties aura le salarié ? Non vraiment, il ne s'agit pas seulement ici de rendre plus facile et moins onéreux le recouvrement de simples amendes pour stationnement interdit ; l'affaire est beaucoup plus importante.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général faisait valoir qu'il ne fallait pas créer deux catégories de citoyens : les salariés, d'une part, les commerçants et les membres des professions libérales, d'autre part. La différence est la suivante : la procédure de saisie-arrêt sur les salaires est particulière aux salariés, et, quoi qu'on dise, elle est bien plus rapide, infiniment moins lourde et moins onéreuse que la procédure de saisie-arrêt de droit commun.

Des contestations peuvent se faire sur la quotité saisissable, et même sur le montant du salaire, que nous soyons en matière de code du travail ou de sécurité sociale. Il faudra bien que quelqu'un tranche : le juge d'instance est là à cet effet. La procédure, rapide, n'est pas onéreuse.

La commission des lois maintient donc son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur Gerbet, s'il y a contestation sur le fond ou sur la procédure, le texte prévoit le recours aux voies d'exécution de droit commun.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Mais il peut y avoir d'autres oppositions.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Non.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il s'agit, pour les neuf dixièmes, d'amendes pour infractions au code de la route.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Marette. Il s'agit non seulement d'infractions au code de la route pour les neuf dixièmes, mais, pour les neuf dixièmes de ces neuf dixièmes, d'infractions au stationnement dans la région parisienne.

Que se passerait-il si l'amendement de M. Gerbet était adopté ? Les commerçants et les artisans seraient dans une situation défavorable par rapport aux P. D. G. de sociétés et aux cadres supérieurs, parce que ceux-ci perçoivent des traitements et salaires.

Ce serait absurde. On en arriverait ainsi, par souci juridique, à l'inverse de ce que l'on recherche.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Vous êtes courtois, mon cher collègue, envers la commission des lois. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Cette opposition sera notifiée au redevable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Cet amendement de la commission des lois tend à préciser que l'opposition, lorsqu'elle sera faite par la voie administrative et assortie du recouvrement accéléré dont on vient de parler, sera notifiée au redevable — afin que celui-ci puisse en être prévenu — dans une forme qu'un décret précisera, bien évidemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement. D'ailleurs, il envisageait de retenir les intentions de M. Gerbet dans les décrets d'application.

M. le président. Ces intentions sont concrétisées dans cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Au début du sixième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « En ce cas », les mots : « En cas d'opposition antérieure à la libération du tiers détenteur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Actuellement, en matière de droit commun, qu'il s'agisse de saisie-arrêt sur salaires ou traitements, ou de la saisie-arrêt de droit commun applicable à toutes les autres sources de revenus, il n'y a pas de privilège pour le créancier qui frappe d'opposition la créance, le salaire ou le traitement. Ainsi, tant que les fonds demeurent entre les mains de celui qui les doit, un autre créancier peut intervenir. Seul le paiement ou la validation fait que la somme ne peut plus être frappée d'opposition par d'autres créanciers. Le texte qui nous est proposé prévoit que si les fonds détenus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles parce qu'il a reçu une opposition, il en avise le Trésor. C'est la procédure de droit commun. Elle est parfaitement normale. La commission des lois ne peut qu'approuver ce texte.

Mais on a oublié ce principe élémentaire, et qui n'a jamais été contesté, que le simple fait de l'opposition ne crée pas un privilège, de sorte qu'il est apparu à la commission des lois qu'il devait être possible, jusqu'au moment où le tiers détenteur va se libérer, qu'interviennent d'autres oppositions. M. le secrétaire d'Etat pourra peut-être objecter que cela n'a pas grande importance car le Trésor est privilégié. Mais le Trésor n'est pas toujours privilégié. Il existe des super-privilèges, notamment en matière de salaires.

Je vous entends dire, monsieur le rapporteur général, que vous n'avez pas compris l'amendement. Mais si vous m'aviez écouté, je pense que vous l'auriez compris.

En fait, selon la procédure actuelle de droit commun, le tiers détenteur doit payer lorsque la saisie est validée, et l'employeur doit régler au greffe la fraction du salaire saisissable. Mais il n'y a pas de privilège pour le créancier le plus pressé, le plus rapide, celui qui est intervenu le premier.

Tant que les fonds sont là, il y a possibilité d'intervention soit devant le juge de la saisie-arrêt sur salaires, soit sur les

fonds bloqués tant qu'il n'y a pas validation. L'objet de l'amendement de la commission est que ce système, qui est un système normal, qui a toujours été admis, soit maintenu.

Je prends un exemple. Je reçois à l'encontre du débiteur d'une amende envers le Trésor une opposition sur ce que je dois à ce redevable. Avant que j'aie eu le temps de payer, un autre créancier, qui peut être un salarié ayant un super-privilège, fait opposition entre mes mains. Je ne peux tout de même pas en être juge. Je ne peux pas payer le Trésor parce qu'alors la créance étant payée, il n'y aurait plus de possibilité pour cet autre créancier de se faire payer. Dans ce cas, il faudrait que la procédure de droit commun soit utilisée.

En d'autres termes, le texte qui nous est soumis fail qu'une fois l'opposition réalisée, il faut payer, c'est fini. Il ne peut y avoir de renvoi à la procédure normale que s'il y avait une opposition antérieure à l'intervention du Trésor.

La commission des lois souhaite donc qu'on ne modifie pas en la matière des principes de droit qui sont constants et ont démontré leur efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances, qui avait été insuffisamment informée, avait émis un avis défavorable. Maintenant elle est mieux informée, mais je ne puis pas préjuger l'avis qu'elle émettrait.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée ne retienne pas l'amendement de M. Gerbet. Son intention est pourtant bien de protéger le droit des autres créanciers qui auraient également fait opposition. Dans ce cas, la procédure de droit commun devrait s'appliquer.

J'accéderais bien volontiers à cette demande mais j'observe que le texte lui-même garantit déjà de façon tout à fait nette le droit des créanciers. En effet, le paragraphe 3 dispose que « si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains il doit en aviser le comptable du Trésor ». Cette rédaction vise bien évidemment les causes d'indisponibilité et notamment l'opposition venant d'autres créanciers.

M. Gerbet devrait être rassuré sur ce point. J'estime que son amendement n'est pas utile et je souhaite qu'il soit repoussé.

M. le président. Monsieur Gerbet, êtes-vous rassuré par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. La commission des lois aurait sans doute été rassurée par les précisions données si elle en avait eu connaissance, car le texte qui nous est soumis pouvait prêter à discussion. Cependant, compte tenu de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, je pense que la commission des lois a satisfaction. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 à 12

M. le président. « Art. 8. — L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par l'article 60 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition, lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 francs. Lorsque cette différence excède 1.000 francs, la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement, après avis du comité du contentieux prévu par l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

III. — Dispositions relatives aux personnels.

« Art. 9. — Les économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, régis par le décret n° 52-516 du 10 mai 1952 peuvent être intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire. »

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens territoires d'outre-mer occupant un emploi permanent à la date à laquelle ceux-ci ont accédé à l'indépendance peuvent être intégrées sur leur demande dans l'un des corps de fonctionnaires régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article et déterminera notamment les différents grades dans lesquels les personnels intéressés sont titularisés. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le chef de laboratoire et le chimiste de l'ex-« laboratoire des expertises chimiques du ministère de l'industrie » peuvent être intégrés dans le grade de « physicien et chimiste principal » du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers à compter de la date de suppression de leurs emplois, dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les suppressions et créations d'emplois ayant fait l'objet du décret n° 65-676 du 11 août 1965 prennent effet au 1^{er} janvier 1965, à l'exception de celles prévues à l'article 4 dudit décret qui prennent effet au 1^{er} avril 1965. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les nominations prononcées dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-266 du 5 avril 1965, sont validées. »

La parole est à M. Bouloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouloche. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne conteste pas la nécessité de valider certaines nominations.

Mais il ne faut pas oublier qu'un recours a été formé, contre la procédure qui a conduit à ces nominations, devant le tribunal administratif, lequel, en annulant les nominations, a estimé que le recours était fondé. Or, le Gouvernement nous demande maintenant de valider ces nominations.

Les droits des fonctionnaires considérés comme irrégulièrement nommés sont ainsi sauvegardés. Mais je pense aussi à ceux — ou à celui, car j'ignore le détail de l'opération — qui ont formé le recours. Ce recours a été jugé valable en ce qui concerne, me semble-t-il, la non-inscription de certains candidats sur la liste d'aptitude.

Puisqu'on entend protéger les droits de ceux qui ont été nommés, je pense que le cas de ceux qui ont formé le recours devrait être pris en considération. Je souhaite donc que le Gouvernement nous indique les mesures qu'il entend prendre pour régler les cas litigieux.

Je désire simplement que M. le secrétaire d'Etat me donne une garantie sur ce point précis. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Bouloche voudra bien m'excuser de ne pouvoir dès maintenant fournir toutes les réponses aux questions qu'il vient de poser. S'il veut bien me donner le temps de la réflexion, je m'efforcerai de le faire par écrit.

Nous nous sommes interrogés, comme votre commission, sur la possibilité de réparer le préjudice qu'ont pu subir les agents que l'obligation d'inscription préalable sur une liste d'aptitude avait pu écarter du concours.

Cette réparation est malheureusement impossible. En effet le préjudice subi n'est ni certain ni appréciable puisqu'il ne porte que sur la possibilité d'accéder au concours.

La seule manière de rétablir la situation serait d'annuler les concours déjà organisés et de les rouvrir rétroactivement selon de nouvelles modalités. Mais cette procédure présenterait de sérieux inconvénients : outre qu'elle obligerait à une délicate reconstitution rétroactive des carrières, elle remettrait surtout en cause la situation et les droits des fonctionnaires reçus aux concours sous l'empire des dispositions annulées alors qu'ils ne peuvent évidemment être tenus pour responsables de l'irrégularité de ces dispositions.

C'est pourquoi le Gouvernement a préféré apporter au statut de 1965 des modifications à la faveur desquelles les fonctionnaires de ce corps retrouveront de nouvelles et larges possibilités d'accéder au grade de secrétaire en chef.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général et M. Mario Bénard ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Sont validés les nominations, reclassements et promotions au grade d'attaché et d'attaché principal d'administration centrale, prononcés au titre des années 1963, 1964 et 1965. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. M. Mario Bénard est plus à même que moi de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Certaines difficultés auxquelles se heurte la mise en place du corps des attachés principaux d'administration centrale m'ont conduit à déposer cet amendement, que la commission des finances a adopté.

En effet, depuis la création de ce corps, diverses décisions individuelles ont été prises.

Un arrêté dont la validité a été mise en cause — il est vrai qu'une loi est intervenue en 1965 pour le régulariser — a porté création de ces épreuves de sélection à la suite desquelles, en 1963, 1964 et 1965, l'administration centrale a pris plusieurs décisions de nomination, d'avancement ou de promotion, sur lesquelles plane une incertitude juridique telle que des recours ont été ou pourraient être engagés.

Il en résulte, d'une part, une incertitude dans la situation administrative de certains, ce qui est fort regrettable sur le plan humain, et d'autre part — c'est sans doute plus grave — une très grande difficulté pour l'administration centrale à mettre en œuvre des mesures d'avancement et de réorganisation des services.

C'est pourquoi, dans le double souci de mettre un terme à l'incertitude qui afflige certaines situations individuelles et de permettre une organisation convenable des services de l'administration centrale, il paraît nécessaire de valider les nominations et décisions de promotion intervenues pendant les années 1963, 1964 et 1965.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la commission des finances, qui a bien voulu le reprendre à son compte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Mario Bénard, dont l'objet est de valider les nominations au grade d'attaché et d'attaché principal de l'administration centrale prononcées au cours des années 1963, 1964 et 1965, n'appelle pas d'observation de la part du Gouvernement. Je reconnais que la mesure proposée répond effectivement à une nécessité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

IV. — Dispositions diverses.

« Art. 14. — L'inventaire à l'issue duquel est arrêté annuellement le compte de chaque marchand de boissons en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. Les droits indirects exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis au Trésor à la clôture de cet inventaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 464 bis du code général des impôts est complété comme suit :

« Les bouteilles de spiritueux doivent être munies d'un dispositif de bouchage, agréé par l'administration, interdisant tout nouveau remplissage.

« Toutes les bouteilles de spiritueux détenues dans les débits de boissons à consommer sur place doivent porter une marque indélébile, les distinguant de celles détenues dans les débits de boissons à emporter.

« La détention, la réception et l'expédition des dispositifs interdisant le remplissage des bouteilles de spiritueux, sont réservées aux personnes dont l'activité professionnelle le justifie. Il en est de même pour les marques distinctives, qu'elles soient ou non apposées sur des bouteilles.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1973 pour les catégories de spiritueux fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après consultation des organisations professionnelles.

« Le ministre de l'économie et des finances déterminera en tant que de besoin les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Sabatier, rapporteur général, MM. Edouard Charret, Chauvet et Poudevigne.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Capelle.

L'amendement n° 28 est présenté par MM. Charles Bignon et Foyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, par cet article 15, le Gouvernement entend lutter contre la fraude, que nous connaissons tous, en matière de spiritueux, apéritifs et alcools, produits falsifiés, produits d'imitation introduits dans des bouteilles de marque, achats sans facture dans des magasins de vente à emporter.

Nous ne pouvons qu'approuver cette volonté d'agir contre les trafiquants et fraudeurs qui exercent leurs regrettables talents d'une façon toujours plus étendue.

Le système proposé — marque indélébile sur les bouteilles et bouchons inviolables scellés — est très ingénieux mais compliqué et paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

D'abord il va entraîner pour tout le monde, détaillants, limonadiers, débitants de boissons et particuliers, une hausse de prix non négligeable puisqu'elle sera, selon les approximations faites jusqu'à maintenant, de soixante centimes par bouteille dont le prix peut ne pas dépasser, dans certains cas, dix francs. Cette augmentation paraît donc, pour le moment, particulièrement inopportune.

Ensuite, ce système va constituer une gêne certaine pour tous les détaillants. Je ne citerai qu'un exemple : ils ne pourront plus se servir de ce qu'ils appellent leurs « bouchons de dosage » que vous connaissez bien et que l'on voit dans les cafés et estaminets. On va donc semer l'agitation chez les honnêtes gens sans être certain de neutraliser les fraudeurs qui ne manqueraient pas de trouver des parades. Les spécialistes ont déjà pensé, paraît-il, à un système de seringue, très efficace et déjà employé en Espagne en dépit de l'existence du bouchon dit « inviolable ».

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'article 15. En son nom, j'indique au Gouvernement qu'il me semble plus prudent et probablement plus efficace de procéder à un nouvel examen du système employé, de se concerter encore avec les divers intéressés, en un mot de retirer le texte. Ce serait une politique de sagesse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Raymond Dronne. C'est éviter au Gouvernement une maladresse supplémentaire !

M. le président. Monsieur Bignon, vous ralliez-vous aux déclarations de M. le rapporteur général ?

M. Charles Bignon. Je n'y ajouterai, monsieur le président, qu'une précision.

Le Gouvernement a-t-il pensé à la coexistence du double stock chez tous les distributeurs, avec la responsabilité qu'elle entraînerait, car ceux-ci ne connaîtraient pas toujours la destination des flacons qu'ils auraient vendus ?

Actuellement les commerçants sont suffisamment sensibilisés pour ne pas les gratifier d'un nouveau sujet de préoccupation. Tel est l'objet de l'amendement que M. Foyer et moi-même avons tenu à présenter, et nous sommes heureux que, cette fois, la commission des finances ait bien voulu s'y associer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article 15 répondait à un besoin tout à fait réel, et même important. Le Gouvernement a, en effet, le devoir de proposer des mesures permettant de lutter contre l'alcoolisme, de combattre la fraude fiscale et de maintenir les conditions d'une concurrence loyale.

Il existe actuellement, dans le domaine des spiritueux, des pratiques dont les conséquences sont extrêmement fâcheuses : achats sans factures, réutilisation de bouteilles de marques conservées pour écouler d'autres productions, vente de pastis clandestin. Elles ne sont heureusement le fait que d'une petite minorité mais leurs conséquences n'en sont pas moins sensibles.

D'abord, le Trésor subit un préjudice appréciable.

Ces pratiques facilitent, par ailleurs, le développement de l'alcoolisme et la consommation de produits nuisibles pour la santé publique, dans la mesure où un alcool de mauvaise qualité, n'ayant pas supporté une charge fiscale normale, est offert sur le marché à un prix inférieur aux prix courants.

Ensuite, elles constituent un obstacle au jeu d'une concurrence commerciale normale.

Pour lutter contre ces agissements, il avait donc été prévu d'une part, un dispositif de bouchage applicable aux principales catégories de spiritueux et interdisant tout nouveau remplissage des bouteilles ; d'autre part, l'apposition d'une marque distinctive sur les bouteilles de spiritueux destinées à la vente dans les débits de boissons à consommer sur place.

Ces dispositions visaient les spiritueux destinés à la consommation de bouche, à l'exclusion des vins et cidres, des vins doux naturels, des extraits aromatiques et autres produits alcooliques non consommables en l'état ainsi que des eaux-de-vie que les bouilleurs de cru destinent à leur propre consommation et des spiritueux circulant sous le lien d'acquits-à-caution.

Le système proposé n'avait pas d'autre but que de permettre d'appliquer, avec le maximum de simplicité et d'efficacité, une réglementation déjà existante mais fréquemment tournée.

Toutefois, un certain nombre d'objections techniques ont été présentées, et votre rapporteur général vient de s'en faire, une fois de plus, l'écho. Il est en effet bien normal qu'une proposition aussi nouvelle soit considérée sous tous les angles avant d'être soumise aux suffrages de votre Assemblée.

Ces difficultés, je crois qu'elles sont solubles. Je reconnais toutefois bien volontiers qu'il faut encore poursuivre sur certains points la concertation nécessaire avec les professionnels. Le Gouvernement est également soucieux de laisser aux producteurs le temps nécessaire pour mettre au point les modifications techniques qu'il conviendrait d'apporter aux chaînes d'embouteillage.

C'est pourquoi le Gouvernement, se ralliant aux suggestions de votre rapporteur général, vous propose de surseoir à la décision et retire l'article 15 du projet. Bien entendu votre Assemblée sera dûment informée des suites de la réflexion entreprise en ce domaine. (Applaudissements.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Capelle, vous renoncez à la parole ?

M. Jean Capelle. Oui, monsieur le président, car je suis satisfait.

M. le président. L'article 15 est retiré ; les amendements n° 4, 18 et 28 deviennent sans objet.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 sont autorisées à reporter la régularisation de leur situation au-delà du 31 décembre 1972. Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret. »

La parole est à M. Bouloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouloche. Mon observation porte sur la dernière phrase de l'article qui dispose : « Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret. »

En matière fiscale, il me semble que les délégations d'attributions et de pouvoirs données par l'Assemblée au Gouvernement doivent être réduites au strict minimum. Or, dans le domaine en question une telle délégation ne paraît pas absolument indispensable. Puisqu'il convient de dépasser le 31 décembre 1972 afin que le Trésor puisse récupérer certaines recettes — intention certainement louable — le Gouvernement ne pourrait-il pas nous suggérer une date qui lui paraisse plus convenable pour ce délai de régularisation ?

L'Assemblée pourrait alors adopter le terme choisi, ce qui éviterait un nouvel exemple de délégation, tout à fait inutile et même nuisible. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Louis Vallon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais rappeler de quoi il s'agit car l'argument de la délégation de pouvoirs invoqué par M. Bouloche garde toujours sa valeur et, à mes yeux, beaucoup d'intérêt.

Il s'agit de savoir, en l'occurrence, comment se présente le problème. Quand la T. V. A. a été étendue à tous les secteurs, l'administration, à la demande du Gouvernement, a calculé les droits à déduction de façon très libérale.

Maintenant il faut régulariser les situations et un nombre important de contribuables se trouve redevable à l'égard de l'administration fiscale et doit rembourser une partie des déductions accordées.

Si aucune décision n'est prise avant la fin de l'année, la déchéance quadriennale jouant, l'administration ne pourra plus récupérer ses créances. Si, d'un autre côté, le texte que nous proposons aujourd'hui n'est pas voté, l'administration sera conduite à recouvrer d'ici à la fin de l'année tout ce qui peut lui être dû. Accepter la solution de M. Bouloche, c'est fixer une date limite. Le Gouvernement, avec beaucoup de prudence et, je le souhaite, avec l'intention de se montrer un jour généreux, ne fixe pas de date, ce qui, d'une part, évite l'écueil de la déchéance quadriennale et, d'autre part, laisse place à tous les espoirs.

En l'absence de date, le temps peut déployer le manteau de l'oubli bien connu. Par ailleurs, le Gouvernement peut avoir, un jour, un mouvement de sympathie générosité envers ses contribuables et renoncer définitivement à recouvrer son dû.

Dans un souci de compréhension de la position des contribuables, je considère que le problème de la délégation de pouvoirs ne se pose pas puisqu'il s'agit — je le répète — d'un allègement fiscal possible.

Montrons-nous donc, les uns et les autres, généreux envers les contribuables et votons le texte du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

« Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir sont celles qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. A l'occasion de cet article 17 qui est, avec l'article 25, l'un des deux articles vraiment délicats des diverses dispositions d'ordre financier, je voudrais, au nom de la commission des finances qui a longuement réfléchi à ce problème, vous faire part de quelques observations.

L'un de nos rôles essentiels, à nous parlementaires, sur le plan social, est de faciliter la construction. Or celle-ci, chacun le sait, est entravée par plusieurs obstacles dont le plus important est sans doute le coût des immeubles construits, ce prix découlant en grande partie de celui réclamé par les propriétaires de terrains.

Le droit de propriété est assurément sacré, et nous en sommes tous, je pense, convaincus. Mais, comme tout droit, il comporte des limites. Quand ce droit de propriété permet, grâce à la cession de terrains, un bénéfice illégal en raison de plus-values injustifiées et qui porte préjudice à la communauté, je considère, et la commission des finances avec moi, qu'il doit être réglementé.

Précisément, le périmètre d'agglomération qui existait jusqu'alors dans la législation — dont la référence serait supprimée pour l'appréciation du prix des terrains à bâtir — est une limite artificielle arbitrairement décidée, reconnaissons-le. Or, ce périmètre d'agglomération permettait des plus-values injustifiées, des bénéfices sans raison : il suffisait qu'un propriétaire ait la chance de se trouver un jour au sein dudit périmètre.

Cette plus-value et ce bénéfice obtenus sans mérite portaient bien préjudice à la communauté puisque l'administration des domaines apprécie la valeur des terrains à bâtir par comparaison. Elle était bien obligée de tenir compte du prix atteint par tel terrain précédemment vendu et se trouvant dans le périmètre d'agglomération.

Et il ne manquait pas de spéculateurs qui, en prévision de cette estimation des domaines, avaient acheté le terrain à un prix élevé avec l'espoir de le revendre encore plus cher. C'était l'escalade dans le sens de la hausse.

La commission des finances a jugé le maintien de la notion de périmètre d'agglomération inopportun, et au surplus illogique, puisque la loi d'orientation foncière — votée en 1971 — n'en parle plus.

Le Gouvernement nous propose de supprimer l'expression « périmètre d'agglomération » et de s'en tenir à la seule notion « de voies et réseaux divers ».

Nous avons longuement réfléchi sur ce problème et sur l'expression : « voies et réseaux divers ». Nous craignons que celle-ci ne soit trop imprécise et qu'elle n'entraîne un lourd contentieux. Selon nous, cette formule risque d'être inéquitable, surtout si l'on recherche une plus grande précision et davantage de rigueur.

Aussi avons-nous été très hésitants. Plusieurs amendements ont été déposés, et nous nous sommes ralliés, en définitive, à la solution suivante : serait retenue l'existence de voies d'accès, de réseaux de distribution d'eau et d'électricité et, éventuellement, d'un réseau d'assainissement. En tout cas, ce ne serait pas une condition *sine qua non*, non pour la « constructibilité », mais seulement pour l'appréciation du prix du terrain à bâtir.

C'est dans ce sens que la commission des finances a arrêté sa position, et j'espère que le Gouvernement voudra bien s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Nous arrivons à un point du débat particulièrement important.

Le travail législatif qui nous est proposé est assurément détestable. A l'occasion d'un projet au titre barbare : « D.D.O.F. », et après avoir parlé de T.V.A., de capsulage de bouteilles et de validation de diplômes, il nous est demandé de prendre une décision importante sur une question qui relève d'ordinaire de la compétence de la commission des lois, laquelle, par ce biais, n'a été saisie que pour avis.

En effet, il s'agit d'apporter une modification à la législation sur l'expropriation, alors qu'un projet a été déposé, qu'il a donné lieu à une nomination de rapporteur, à une discussion en commission des lois et à un exposé du rapporteur — que je suis — à cette tribune, à deux reprises, le Gouvernement ayant décidé par deux fois de retirer son texte de l'ordre du jour.

Et voici qu'aujourd'hui, à la faveur de ce projet portant diverses dispositions d'ordre financier, nous sommes invités à voter une disposition qui constitue un élément essentiel de la réforme de l'expropriation.

Je ne dis pas qu'après étude, le texte qui nous est proposé devrait être rejeté, mais nous ne pouvons l'examiner d'une manière efficace et valable que dans le cadre de la discussion du projet d'ensemble. Alors qu'on a retiré une pièce essentielle du dispositif que nous aurons à juger, on nous demande aujourd'hui d'adopter une nouvelle définition du terrain à bâtir !

Qui appliquera ce texte ? Quelle sera la juridiction compétente ? En existera-t-il encore ? Le projet qui avait motivé l'opposition formelle de la commission des lois et des orateurs qui étaient intervenus en séance publique, aboutissait précisément à diminuer les pouvoirs du juge de l'expropriation en matière de fixation de l'indemnité, en le plaçant entre un plancher constitué par certaines dispositions fiscales et un plafond fixé par l'évaluation du service des domaines, c'est-à-dire de l'administration elle-même.

C'est pourquoi la commission des lois s'inquiète : il n'est pas possible de discuter maintenant de la définition du terrain à bâtir alors qu'on ignore comment la législation sera modifiée puisqu'on nous annonce qu'un nouveau projet viendra remplacer celui qui a été retiré à deux reprises et dont j'étais le rapporteur. Je le répète : du point de vue législatif, le procédé est détestable.

M. Sabatier, à juste titre, a parlé de l'intérêt général. En matière d'expropriation, deux écueils sont à éviter : la spéculation foncière, qui est inadmissible et qu'il faut non seulement freiner, mais tenter de supprimer ; le non-respect de ce qui est légitime dans la propriété privée.

Lorsque l'intérêt général amène à décider l'expropriation, notamment pour permettre la réalisation de grands travaux, les entreprises qui exécutent ces travaux exercent leur activité et en retirent le bénéfice. Cela est normal mais, dans le système qui nous est suggéré, c'est le propriétaire lui-même qui supporterait en partie les frais de l'opération. Lorsque l'intérêt général est en cause, c'est la collectivité tout entière qui doit les supporter. On ne doit pas chercher à léser le propriétaire dans ses légitimes intérêts, toute spéculation étant écartée, bien sûr.

A cet effet, un texte d'ordre général est nécessaire. C'est ce qu'avait tenté de faire le Gouvernement. Mais son projet n'était pas bon, et il l'a retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée. Il en prépare un autre. Or voici qu'on extrait du précédent ce qui, aujourd'hui, provoque l'intervention de la commission des lois.

De quoi s'agit-il, mes chers collègues ? Il s'agit de donner une définition nouvelle du terrain à bâtir. La législation présente permet d'estimer comme terrains à bâtir, en cas d'expropriation, d'une part, ceux qui sont inclus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, d'autre part, ceux qui sont effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

M. le garde des sceaux, dans une déclaration que j'avais rappelée dans mon rapport mais que M. le rapporteur général de la commission des finances a bien voulu reprendre dans celui qu'il nous soumet aujourd'hui, indiquait le 10 juillet 1965, devant l'Assemblée nationale, ce qu'il fallait penser de cette définition.

Il déclarait à ce sujet : « d'une part, qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait plusieurs voies d'accès pour qu'un terrain présente le caractère de terrain à bâtir et qu'il en suffisait d'une seule, le pluriel ne devant pas prendre, dans le texte du Gouvernement, un sens trop rigoureux ; d'autre part, que devait être considéré comme étant desservi par des réseaux divers « le terrain desservi par un ensemble de réseaux qui, dans la localité considérée, sont estimés comme suffisants pour qu'on puisse construire sur ce terrain et qui justifient, en particulier, la délivrance du permis de construire ».

Actuellement, donc, en matière d'expropriation, pour qu'un terrain ait le caractère de terrain à bâtir il doit se trouver dans un périmètre d'agglomération ou être effectivement desservi par des voies et réseaux divers.

L'article 17 du projet propose la nouvelle définition suivante :

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis par des voies et réseaux divers... »

Or, avec la loi d'orientation foncière, qui a substitué à la notion de plan d'urbanisme celle de plan d'occupation des sols, disparaît ce qui aurait justifié la notion de périmètre d'agglomération, laquelle n'apparaissait d'ailleurs explicitement dans aucun texte à l'exception de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui une solution restrictive par rapport à notre droit positif. D'après lui, le caractère de terrain à bâtir, en matière d'expropriation, ne pourrait plus s'établir que par référence aux voies et réseaux divers. La rédaction envisagée ne tient d'ailleurs compte ni des plans d'occupation des sols, institués en 1967 ni des plans d'urbanisme, approuvés avant le 1^{er} juillet 1971 : on semble oublier ainsi que les plans d'urbanisme continuent à produire leurs effets jusqu'au 1^{er} janvier 1975 ; en vertu de l'article 2 de la loi d'orientation foncière.

Comment la commission des lois entend-elle remédier à cela ?

L'amendement que je viens de défendre en son nom ne veut ni innover ni bouleverser notre droit mais transposer la formule actuelle en tenant compte des modifications introduites en 1967. Les conditions alternatives posées par la loi de 1965 pour qu'un terrain soit estimé à bâtir demeureraient. Seulement, la « constructibilité » ne s'apprécierait pas, dans le premier terme de l'alternative, en fonction d'un plan d'urbanisme mais d'un plan d'occupation des sols. Les professeurs de droit sont d'ailleurs d'accord pour considérer que ces deux notions sont voisines.

Sans y insister, il est permis d'affirmer que le premier alinéa de notre amendement ne tend pas à modifier le droit positif de l'expropriation mais à l'harmoniser avec les catégories juridiques nouvelles instituées par la loi du 30 décembre 1967 en matière d'urbanisme.

Quant au second alinéa, il tire la conséquence logique de l'article 2 de la loi d'orientation foncière : il prévoit le maintien en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1975 des plans d'urbanisme approuvés avant le 1^{er} juillet 1971.

En outre, mesdames et messieurs, il m'apparaît nécessaire de prévoir expressément que les voies et réseaux divers qui vont être retenus, pour déterminer s'il y a ou non terrains à bâtir, seront ceux existant dans la commune.

Prenons l'exemple d'une petite localité rurale dans laquelle il n'existe pas de réseaux divers. Cela peut se produire. Si l'on appliquait le texte du projet, non amendé par la commission des lois, un terrain situé au centre de ce village, à côté de la mairie ou de l'église, pourrait être considéré comme n'étant pas un terrain à bâtir.

La vérité, c'est qu'en ce domaine on veut réglementer ce qu'il est pratiquement impossible de définir. Des juges sont là pour établir, en se rendant sur place, le caractère de tel terrain et en évaluer la valeur.

Ce n'est pas à l'occasion du texte actuellement en discussion, et sans qu'on connaisse ce que sera le projet nouveau dont on

nous parle, qu'on peut débattre de cette affaire. Je souhaite que le Gouvernement accepte, comme il vient de le faire pour d'autres dispositions, de retirer l'article 17 et qu'il inscrive le plus rapidement possible à l'ordre du jour de notre Assemblée le projet qui, paraît-il, est prêt et doit être substitué à celui qui a été retiré. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, mon intervention serait sans objet si le Gouvernement acceptait l'amendement adopté ce matin par la commission des finances. Dans ce cas, je renoncerais à la parole, faisant ainsi gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Dans cette affaire, il importe de bien faire la distinction entre les conditions de délivrance du permis de construire et l'estimation des terrains à bâtir telle qu'elle intervient dans les expropriations.

Dans le premier cas, c'est l'intérêt de chaque citoyen qui doit être considéré avec beaucoup de soin. Dans le deuxième cas, c'est l'intérêt de la collectivité qui doit être au cœur de nos préoccupations.

Or les dispositions proposées par la commission des finances vont bien dans le sens de l'intérêt des collectivités et leur importance est certaine, car il convient de fixer un cadre à l'interprétation du juge.

Jusqu'à présent, notamment dans la jurisprudence de la Cour de cassation, il y avait matière à une très large interprétation. Il arrivait que fussent estimés comme terrains à bâtir des terrains qui ne pourraient le devenir que grâce à un effort ultérieur de la collectivité : par exemple, des terrains situés à 210 mètres des réseaux existants ont été, par certains arrêts, déclarés terrains à bâtir et, par conséquent, expropriés sur la base de la valeur des terrains de cette catégorie.

Tout cela montre l'inadaptation de notre législation, inadaptation qui est à l'origine des charges fort importantes supportées par les collectivités.

On a mis en avant le droit de propriété. Certes, le droit de propriété ne doit pas être contesté. En revanche, ce qui doit l'être, c'est le droit de spéculer à la hausse aux frais de la collectivité. Un tel droit ne doit pas exister ; il ne doit pas être reconnu et c'est, me semble-t-il, dans ce sens qu'ont voulu aller les auteurs de l'article 17.

Le problème posé est vraiment d'une ampleur nationale et à l'échelle de notre époque. Selon nous, il n'a d'autre solution que celle de la municipalisation des sols.

Mais nous n'en sommes pas encore là. En attendant, il est fort important de préciser la viabilité préexistante nécessaire pour qu'un terrain soit estimé comme terrain à bâtir et payé en tant que tel.

Il est urgent de dégager une solution, compte tenu des intérêts considérables qui sont en cause : je veux parler des intérêts des collectivités auxquels nos collègues, en d'autres circonstances, ont été particulièrement attentifs.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'article 17 avec les modifications proposées par la commission des finances, qui a accepté ce matin un sous-amendement que j'avais déposé.

C'est une mesure d'une extrême importance pour la sauvegarde des intérêts des collectivités. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Je désire m'associer aux propos de M. Gerbet. En effet, nous accomplissons un très mauvais travail dans cette assemblée, et c'est le Gouvernement, hélas, qui donne l'exemple et en est responsable.

Le projet qui nous est soumis nous demande de légiférer en même temps sur : l'« arrêté des comptes des marchands de boissons en gros » ; la « prolongation d'un délai pour la régularisation des droits à déduction en matière de T. V. A. » ; la « définition des terrains à bâtir en matière d'expropriation » ; la « fixation du régime applicable aux terres en matière de

contribution foncière » ; la « mise en circulation dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon des signes monétaires métropolitains ».

Certains de ces textes sont des textes de régularisation. Ils sont certes nécessaires. Mais un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ne doit pas servir de « fourre-tout » et permettre de modifier subrepticement des points fondamentaux de notre droit ou de traiter à la légère des problèmes qui intéressent la nation tout entière.

Puis-je vous rappeler que je suis l'auteur — M. Bouloche s'en souvient certainement — d'une proposition de loi qui tend à accélérer les travaux d'utilité publique, pour faciliter l'extension des communes et éviter la spéculation foncière. Un projet de loi a été déposé et a été discuté en commission. Cette proposition et ce projet sont remis en discussion devant l'Assemblée mais, en présence des objections formulées et à la suite du dépôt de motions de renvoi, le Gouvernement a retiré son texte.

Notre discussion d'aujourd'hui ne doit pas comporter d'ambiguïté, ni donner lieu à des manœuvres administratives ou à des tours de prestidigitacion qui nuiraient à la qualité et même, dirai-je, à l'honnêteté des débats de l'Assemblée nationale.

Le sujet qui nous est soumis mérite, par son importance, de faire l'objet d'un véritable projet de loi.

Celui-ci est, paraît-il, en cours d'élaboration.

Dans cette affaire — c'est à l'honneur de l'Assemblée que je fais appel — nous ne devons pas accepter n'importe quoi dans des dispositions générales d'ordre économique et financier.

Le Gouvernement s'honorerait lui-même en retirant l'article 17 et en acceptant qu'un véritable débat s'instaure sur le projet de loi que, d'autre part, il s'est engagé à présenter de nouveau à l'Assemblée.

La clarté du débat y gagnerait, ainsi que l'honneur de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Vous avez dit, monsieur Duval, que le Gouvernement vous faisait faire du mauvais travail sur un mauvais texte. Je transmettrai vos observations personnelles au ministre de l'économie et des finances qui, si j'ai bonne mémoire, est également signataire de ce texte.

M. Michel Duval. Je ne vois pas le rapport !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je rappelle que ce projet de loi, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a bien pour objet d'englober des textes très variés, dont chacun ne peut faire l'objet d'un projet de loi séparé, mais qu'il est urgent de faire entrer rapidement dans la réalité. C'est d'ailleurs le but de tout texte de ce genre, et je crois me souvenir que ce n'est pas la première fois que, sans pour autant soulever de véhémentes protestations, de tels textes viennent en discussion devant le Parlement.

Me tournant maintenant vers M. Gerbet, je lui dis que je comprends son désappointement, voire son amertume de constater que deux articles de ce projet de loi concernent l'expropriation. Je constate cependant que, s'il formule une observation de principe sur l'article 17 actuellement en discussion, il n'a pas fait la même observation sur l'article 6, qui présente rigoureusement les mêmes caractères et qui tend à régler les expropriations amiables d'une manière plus pratique et plus rapide.

Je rappelle aussi à M. Gerbet que le texte qui est actuellement soumis à l'appréciation de l'Assemblée est celui que la commission des lois a adopté et qui, à sa demande, a été repris purement et simplement par le Gouvernement dans la rédaction même qu'elle avait proposée.

Le seul point sur lequel je conçois que M. Gerbet puisse ne pas être d'accord est la disjonction de cet article d'un ensemble de dispositions relatives à l'expropriation en général et à la politique foncière, qui ne peuvent être mis au point qu'à la faveur de longs délais.

Je me tourne donc vers le rapporteur de ce texte pour lui demander de reconnaître que nous avons tous intérêt à ce que le projet de loi soit préparé avec beaucoup de minutie et sans la moindre précipitation.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Simplement, d'aboutir à une meilleure définition du terrain à bâtir, notion qui est constamment retenue par le juge de l'expropriation et qui porte sur des appréciations dont les conséquences — cela a déjà été dit lors de la discussion générale — sont importantes à la fois pour les collectivités expropriantes, pour l'Etat et pour les expropriés.

Or, s'il est possible de se mettre d'accord sur un texte précis, et conforme, à tout le moins, aux vœux de la commission — qui, je l'espère, en un an, n'a pas changé d'avis sur ce sujet — nous gagnerons du temps.

J'indique que M. le ministre de l'équipement et du logement insiste beaucoup pour que ce texte retienne l'attention de l'Assemblée.

Tout à l'heure, dans la discussion des amendements, je préciserai que le Gouvernement se ralliera d'ailleurs aux propositions qui seront faites par la commission des finances, propositions sous-amendées par M. Bouloche.

M. le président. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Monsieur le secrétaire d'Etat, après vous avoir écouté avec beaucoup d'attention, j'ai l'impression que votre position nous conduit en quelque sorte à coller les uns après les autres des petits morceaux de plâtre ou de mastic sur un mur, qui ne font qu'alourdir les textes en vigueur, alors qu'il faut revoir complètement le fondement même de la juridiction sur les expropriations.

En cette matière, notre pays est doté d'un système absolument désuet, où l'administration des domaines et le juge de l'expropriation sont confrontés en permanence. Nous sommes, nous les maires, dans des situations particulièrement difficiles, qui mettent bien souvent les finances communales en difficulté.

Dans un rapport que j'ai présenté au district et relatif à la politique foncière dans la région parisienne, j'ai démontré que les contradictions étaient flagrantes entre l'administration des domaines et le juge de l'expropriation. Or ce sont toujours les collectivités locales qui en font les frais, et cela met souvent en péril les finances locales.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article 17 du projet de loi va dans le sens que souhaite M. Rabourdin, puisqu'il fournit des précisions utiles, s'agissant d'un texte qui était jusqu'à présent très imprécis.

Lorsqu'on apporte des retouches très larges à l'ensemble de la législation en matière de politique foncière et d'urbanisme, on aboutit à des textes qui sont souvent inapplicables.

M. Guy Rabourdin. Absolument !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La meilleure solution consiste peut-être à procéder par étapes successives, petits morceaux par petits morceaux. C'est peut-être moins satisfaisant pour l'esprit mais, dans la pratique, c'est plus efficace ; en tout cas, cela répond mieux aux inquiétudes qui se manifestent souvent, aussi bien du côté du juge de l'expropriation que du côté des expropriés ou des expropriants.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. C'est du grignotage !

M. Michel Duval. Monsieur le président, me permettez-vous de répondre à M. le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Vous êtes déjà intervenu sur l'article 17, mon cher collègue, mais je veux bien vous donner encore la parole.

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Je veux répondre sur un point particulier à l'intervention de M. le secrétaire d'Etat qui a rappelé que M. Valéry Giscard d'Estaing était signataire de ce texte.

Il se souvient sans doute que j'ai eu l'honneur d'appartenir, il y a quelques années, au cabinet du ministre de l'économie et des finances. J'ai pu apprécier l'intelligence de M. Valéry Giscard d'Estaing ; personne ne la discute, pas plus que son sens de l'intérêt national. D'ailleurs, je ne doute pas que M. le secrétaire d'Etat Taittinger soit heureux de participer à

ses côtés à la reconstitution de l'économie française et des finances publiques, et je le félicite des efforts qu'il déploie en ce sens.

Mais M. le secrétaire d'Etat confond étrangement l'amitié qui peut nous lier à tel ou tel membre du Gouvernement et le travail législatif que l'Assemblée nationale doit promouvoir par rapport au pouvoir exécutif.

Quelles que soient l'amitié et l'estime que l'on porte à tel ou tel personnage de l'Etat, l'exercice normal de la démocratie implique la discussion et la concertation, qui doivent s'exercer librement à l'intérieur des groupes, au sein de l'Assemblée ou dans les relations entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Cette concertation exige parfois des observations et même, quelquefois, des oppositions, sans que, pour autant, le sens de l'amitié doive s'en trouver altéré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 17 les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation :

« — d'une part, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont soit compris dans des zones d'habitation, d'activité ou de réserve pour services publics portées sur le plan d'occupation des sols de la commune, soit déjà desservis par des voies et réseaux divers existant dans la commune ;

« — d'autre part, les terrains inclus à la même date dans un périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement approuvé ou par un plan d'urbanisme approuvé avant le 1^{er} juillet 1971 ».

L'amendement n° 17, présenté par M. Pierre Dumas, est conçu dans ces termes :

« Après les mots : « déclaration d'utilité publique », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 17 :

« sont, soit compris dans des zones d'habitation, d'activité ou de réserves pour services publics, portées sur le plan d'occupation des sols de la commune, soit déjà desservis par des voies d'accès, un réseau électrique et des réseaux d'eau et d'assainissement de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et M. Dumas, est ainsi libellé :

« Après les mots : « effectivement desservis », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 17 :

« à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et d'assainissement de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause ».

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Bouloche, et ainsi rédigé :

« Après les mots : « des réseaux d'eau et », insérer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait observer que la commission des lois n'avait pas présenté d'observations sur l'article 6, relatif à l'expropriation.

La raison en est simple : le texte que propose le Gouvernement reprend très exactement les termes d'un amendement que la commission des lois avait adopté, sur ma proposition, dans le cadre du projet qui a été retiré. Ayant obtenu satisfaction, il était donc normal que je n'intervienne pas, comme je l'ai souligné dans les observations écrites insérées dans le rapport de la commission des finances.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est la même chose !

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Non, ce n'est pas la même chose, monsieur le secrétaire d'Etat !

Je le répète, ce texte ne pouvait être admis dans le cadre du précédent projet qu'à la condition que, dans la suite du texte, les amendements de la commission des lois soient eux-mêmes admis.

Ce qui est dangereux aujourd'hui c'est que, sous la forme de l'article 17, vous proposiez l'adoption d'une définition du terrain à bâtir sans que nous ayons pour autant les garanties que nous avons réclamées pour la suite du projet qui a été retiré.

Il est donc inadmissible de faire voter ce texte sans que nous ayons les garanties de contrôle judiciaire que nous avons réclamées avec insistance.

Je vous le demande avec insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, présentez-nous un texte complet, que la commission des lois serait certainement disposée à rapporter dans un délai très bref. Mais ne proposez pas cette définition qui risque de nous conduire à une impasse lorsque le texte définitif viendra en discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, si j'ai bien compris vos explications, la commission des finances a rejeté l'amendement de M. Gerbet ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Oui, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 17 de M. Dumas.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Gerbet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je voudrais m'expliquer brièvement à ce sujet.

Je suis très étonné de la position de plusieurs de nos collègues qui disent qu'ils ne voteront pas l'article en discussion parce qu'ils veulent une réforme d'ensemble. Cela me fait penser — la comparaison me paraît être de circonstance — à l'attitude d'un propriétaire qui, constatant qu'il pleut dans sa maison et qu'une réparation du toit s'impose, dirait : « Je ne veux pas faire réparer mon toit parce que, dans deux ou trois ans, je ferai construire une nouvelle maison ». Je ne crois pas que cette politique de gribouille soit bonne.

Le texte qui nous est soumis constitue une amélioration. Sans doute est-il regrettable que d'autres améliorations ne nous soient pas proposées ; mais puisqu'il y a déjà celle-là, commençons par l'accepter.

Le vote que nous émettrons tout à l'heure est lourd de conséquences, mes chers collègues, et j'appelle votre attention sur ce point.

En matière de construction, une grande partie du problème se réduit à une question de prix, et notamment de prix des terrains.

Or il semble y avoir une équivoque dans l'esprit de certains de nos collègues, car nous sommes ici, aujourd'hui, non pas pour définir les terrains à bâtir, mais pour dire comment doivent être estimés les terrains en voie d'expropriation, et comment devra être classé tel ou tel terrain à bâtir, après expropriation et sur le seul plan du prix.

Autrement dit, l'exemple, cité par M. Gerbet, d'un terrain situé près de la mairie ou de l'église ne présente aucun intérêt en la circonstance. Certes, on pourra construire sur ce terrain, mais il devra être apprécié en fonction de sa valeur et non pas de la spéculation dont voudraient profiter certains propriétaires.

Il s'agit de savoir, mes chers collègues, si nous voulons entraver ou faciliter la construction. Ce problème social est considérable et l'un des plus importants que nous ayons à connaître à l'heure actuelle.

Voter ce texte, c'est aller dans le bon sens. Mais le repousser serait une régression. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Pierre Dumas. Je voudrais d'abord expliquer comment j'ai été amené à déposer successivement deux amendements.

J'ai déposé en premier lieu l'amendement numéro 5, au cours de la discussion en commission des finances — celle-ci a bien voulu l'adopter — et j'ai présenté par la suite l'amendement numéro 17, qui tend à corriger le précédent.

A la vérité, je suis, comme chacun d'entre nous, victime de cette situation qui fait que, nécessairement, la discussion d'un projet de cette nature nous oblige à passer d'un sujet à un autre.

Les membres de la commission des finances ont été, eux aussi, un peu surpris par les nombreuses implications d'un texte qui, ne fût-ce que par un biais, touche aux problèmes de l'urbanisme en général.

Mais, cela dit, il faut bien admettre qu'il y a un vide depuis qu'a disparu la notion de périmètre d'agglomération. L'incertitude, en ce domaine, peut paraître préoccupante, puisque le seul sujet traité par l'article en discussion est le prix des terrains en cas d'expropriation.

Chacun sait que, dans les transactions à l'amiable — lesquelles sont infiniment souhaitables — le prix est généralement fixé par référence à ce qui a pu se produire dans certains cas.

Chacun sait aussi que les décisions du juge de l'expropriation ont été parfois des sujets de surprise dans l'immédiat et d'inquiétude quant à la suite, en ce qui concerne les prix des terrains.

Or tous nos concitoyens sont intéressés par cette question du prix des terrains, qu'il s'agisse du logement ou des équipements collectifs, la principale difficulté résidant souvent dans le problème foncier, ou qu'il s'agisse des ruraux eux-mêmes.

En effet, dès lors que, dans les communes rurales suburbaines, on tend trop facilement à considérer, du point de vue du prix — le permis de construire est une affaire entièrement différente — que le prix de tout terrain rural doit être fixé par rapport au prix du terrain à bâtir, il n'y a plus aucune perspective pour les cultivateurs, pour les maraîchers ou pour les horticulteurs qui peuvent avoir besoin d'acquérir une parcelle voisine de leur exploitation ou d'arrondir leur propriété. Seuls les constructeurs pourront appréhender des terrains dans ces communes rurales.

Voilà pourquoi le problème nous avait paru mériter la plus grande attention. Nous ne pouvions négliger la rédaction de ce texte, dans la mesure où il doit être adopté.

Le texte du Gouvernement fait référence aux « voies et réseaux divers », notion qui, dans le langage courant, est très précise. Pour nous, pour les élus locaux, cela veut dire un certain nombre de choses. Il se trouve, hélas ! que cette notion n'a reçu nulle part une définition juridique.

On pouvait donc craindre des interprétations douteuses, d'où mon premier mouvement, qui avait été de proposer un amendement tendant purement et simplement à substituer à la notion de voies et réseaux divers l'énumération des éléments en cause, à savoir les voies d'accès, le réseau électrique, les réseaux d'eau et d'assainissement de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause.

Puis j'ai reçu des avis qui ne m'ont pas laissé indifférent. On m'a fait observer, à la suite du dépôt de cet amendement un peu improvisé en commission des finances, qu'il pouvait arriver que, dans le centre de telle ou telle agglomération, et parce que cette agglomération ne s'était pas encore dotée d'un réseau d'égouts, par exemple, un terrain soit incontestablement un terrain à bâtir et non un terrain agricole, et que, cependant, il ne remplisse pas les conditions visées à l'article modifié par mon amendement n° 5.

Voilà pourquoi j'ai présenté l'amendement n° 17, qui permet de choisir entre deux références possibles : soit les réseaux définis ainsi que je viens de l'indiquer, soit un plan d'occupation des sols, selon lequel les terrains en cause figureraient dans une zone de réservation pour le logement ou l'habitation, les activités économiques ou les services publics.

On voit donc que mon dessein est de chercher à ne léser personne, ni l'immense partie de la population soucieuse de la bonne réalisation des équipements collectifs ou des logements, ni les propriétaires de vrais terrains à bâtir, ni les ruraux qui n'ont pas intérêt, eux non plus, à ce qu'on estime au prix du terrain à bâtir des terrains qui, a priori, ont une autre vocation.

Si l'on peut atteindre par d'autres méthodes le but que je vise, je suis prêt à m'y rallier.

Il est apparu ce matin, en commission des finances, à l'occasion d'un nouveau débat sur mon amendement n° 17, que, les plans d'occupation des sols n'existant pas dans de très nombreuses communes, il pouvait y avoir un risque que certains, en prévision de ces plans, ne se livrent à diverses manœuvres de nature à influencer le cours général des terrains. C'est ce qui a conduit M. Bouloche — que vous entendrez dans un instant — à proposer une autre solution en sous-amendant le premier de mes amendements.

Je me réjouirais donc, monsieur le président, que tous ces amendements fussent mis en discussion commune car, je le répète, s'il apparaissait qu'une autre voie permettait d'atteindre mieux les objectifs qui sont les miens, je n'hésiterais pas, après avoir entendu le Gouvernement, à retirer mes amendements.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Dumas, la commission des finances a en partie accepté vos amendements.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, j'avais commencé par déposer l'amendement n° 5.

Ensuite, pris de scrupule pour les raisons que je vous ai dites, et ne pouvant le modifier, car la commission s'était déjà prononcée, j'ai déposé un nouvel amendement sous le numéro 17. Mais, ainsi que M. Bouloche et M. le rapporteur général vous le disaient tout à l'heure, la commission des finances a envisagé une troisième solution, si bien qu'après avoir entendu le Gouvernement et au terme de cette discussion, je me réserve de retirer mes amendements s'il apparaissait qu'une autre formule était meilleure pour empêcher qu'on puisse acquérir du terrain à bâtir au prix du terrain non constructible, ni non plus méconnaître que le terrain qui est à bâtir doit être payé à son prix.

Je me rallierai à la solution qui, tous avis entendus, apparaîtra comme la meilleure, ou la moins mauvaise en la matière.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir le sous-amendement n° 24.

M. André Bouloche. Mon amendement a pour seul objet d'insérer le mot « éventuellement » avant les mots « d'assainissement » dans l'expression « les réseaux d'eau et d'assainissement » contenue dans le texte de l'amendement n° 5.

Dans cette affaire, la démarche de la commission des finances a été essentiellement pragmatique. Lorsqu'elle a estimé que l'expression « voies et réseaux divers » n'était pas suffisamment précise ; s'agissant de préciser les réseaux, personne n'a proposé de mentionner les réseaux de gaz ou de chauffage urbain. En revanche, aucun maire n'envisagerait de donner un avis favorable à un permis de construire pour un terrain à bâtir non desservi en eau et en électricité.

Outre ces deux réseaux, il y a celui de l'assainissement. Certaines communes possèdent un réseau d'assainissement très complet, mais dans d'autres, il est incomplet et beaucoup n'en possèdent pas. On ne pouvait pas, dans ces conditions, supprimer l'assainissement des éléments d'appréciation, mais on laisse alors au juge de l'expropriation une très large compétence d'appréciation.

Cette formule présente l'avantage de rester conforme à la pratique et aussi de respecter au mieux les intérêts des collectivités.

Le vote que l'Assemblée émettra est très important. En effet, si l'article 17 est rejeté dans les termes proposés par la commission des finances, les tribunaux en tireront — j'attire l'attention de mes collègues sur ce point — un élément d'appréciation a contrario extrêmement important. En effet, ils ne se trouveront plus en présence de la situation un peu erratique que nous connaissons actuellement, mais devant une situation qui conforterait considérablement la position de certains expropriés et, en particulier, de ceux qui spéculent sur la hausse des terrains à bâtir dans le centre ou la périphérie des villes.

Les intérêts mis en cause à travers cette affaire sont considérables. Je mets tous nos collègues qui, en leur qualité d'élus municipaux, se heurtent à ces problèmes, face à la responsabilité qu'ils prendraient si, pour une raison ou une autre, notamment en raison d'un souci de perfectionnisme qui n'est pas de mise ici, ils renvoyaient la définition des

terrains à bâtir en matière d'expropriation à un texte ultérieur qui pourrait se faire attendre des années. Il est indispensable, dans l'intérêt des collectivités locales, que ce texte soit voté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 5 sous-amendé par M. Bouloche ; je ne voudrais pas qu'il y ait à ce sujet d'équivoque dans les esprits. Je souligne d'autant plus volontiers cette coopération qu'elle est rare. Le texte adopté par la commission des finances est donc le suivant : « ... à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause ».

Autrement dit, l'assainissement ne constitue plus une condition. La seule condition reste l'existence d'un réseau électrique, de réseau d'eau et de voies d'accès.

C'est le minimum pour éviter la spéculation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que M. Dumas retire son amendement, que M. Gerbet se rallie, comme l'Assemblée tout entière, à l'amendement présenté par la commission des finances, sous-amendé par M. Bouloche.

L'amendement n° 5 donne satisfaction à M. Dumas dont l'amendement n° 17 perd une grande partie de son intérêt.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 15 présenté par M. Gerbet. Un terrain ne peut être reconnu comme terrain à bâtir que dans la mesure où il bénéficie des équipements publics le rendant immédiatement constructible, c'est-à-dire à la condition qu'il soit effectivement desservi par des voies et réseaux divers directement utilisables et en rapport par leur nature et leur capacité avec sa constructibilité.

A l'inverse, il n'est pas possible d'admettre qu'une décision administrative intervenant dans le cadre de la réglementation urbanistique puisse rapporter aussitôt des plus-values considérables au profit du propriétaire foncier.

La simple délimitation d'une zone marque l'intention des pouvoirs publics de déterminer les secteurs d'élection où devront s'implanter, au cours des années à venir, les habitations, les activités commerciales ou industrielles ou encore les services publics nécessaires à l'expansion d'une agglomération particulière.

Les plans d'urbanisme et les plans d'occupation des sols ont notamment pour objet de projeter un état futur des lieux à échéance d'une ou plusieurs décennies. Mais cette vue prospective ne deviendra une réalité qu'à partir du moment où les équipements publics de viabilité indispensables auront été réalisés, et ceci aux frais de la collectivité publique.

Il serait donc contraire à l'équité que des terrains expropriés puissent être estimés comme terrains à bâtir alors que les équipements publics nécessaires ne seront réalisés que postérieurement.

Dans ces conditions, le Gouvernement insiste auprès de M. Gerbet pour qu'il accepte de se rallier à l'amendement de la commission des finances en retirant son amendement n° 15.

Quant à l'amendement de la commission des finances, le Gouvernement s'y rallie car, effectivement, il apporte d'utiles précisions supplémentaires et le sous-amendement de M. Bouloche, en insérant le mot « éventuellement », évite d'alourdir la notion de terrain à bâtir d'une manière excessive. Le Gouvernement invite donc l'Assemblée à retenir l'amendement n° 5 de la commission des finances, sous-amendé par M. Bouloche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne respecterais ni le mandat que j'ai reçu, ni l'esprit de la décision de la commission des lois si je retirais l'amendement n° 15, car si l'amendement n° 17 de M. Dumas va dans le sens de la position de la commission des lois, l'amendement n° 5, lui, est en régression. Nous devons effectuer un

travail législatif convenable. On oublie totalement, en nous proposant de telles dispositions, la situation juridique actuelle provenant de la loi foncière, à savoir qu'un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé avant le 1^{er} juillet 1971 gardera une valeur jusqu'en 1975. Il faut tout de même en tenir compte.

Il ne faut pas oublier non plus la notion d'occupation des sols. A cet égard, on nous dit que l'application n'interviendra que dans l'avenir ! Mais je note qu'un propriétaire dont le terrain se trouve inclus dans un plan d'occupation des sols ne peut plus en faire ce qu'il veut ; il ne perçoit cependant aucune indemnité ; son terrain peut aussi être gelé. Or vous ne voulez pas considérer les conséquences de cette situation lorsque vous entendez définir les critères selon lesquels un terrain peut être estimé comme terrain à bâtir.

Je conclurai en reprenant l'exemple que j'ai cité tout à l'heure et qui demeure parfaitement valable. Dans une commune rurale où il n'existe qu'une seule voie et qui, de ce fait, ne dispose pas de « voies et réseaux divers », il sera impossible d'estimer comme terrain à bâtir et, de ce fait, d'exproprier comme tel un terrain qui serait situé à côté de la mairie ou à cinquante mètres de l'église, au milieu de bâtiments d'habitation, le juge étant alors lié, tandis qu'il devrait tout de même avoir une faculté d'appréciation. C'est une question d'équité.

La meilleure solution serait de s'en tenir au texte en vigueur qui n'est pas si mauvais puisque, actuellement, il est appliqué, sous le contrôle du juge, sans la restriction figurant dans le texte qui a été retiré par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Puisque le Gouvernement a accepté l'amendement de la commission des finances, je renonce à la parole.

M. le président. Monsieur Dumas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Dumas. Je suis quelque peu embarrassé parce que les arguments qui m'ont été opposés ce matin à la commission des finances, et qui avaient fortement ébranlé ma conviction, n'ont pas été repris en séance publique.

Le débat est donc incomplet : il ne doit pas se situer entre l'amendement n° 5 et mon amendement n° 17, mais entre l'amendement n° 5 sous-amendé et mon amendement n° 17.

Il y a donc deux variantes, deux atténuations de la première rédaction de l'amendement n° 5, que, à l'expérience, nous avons reconnue excessive. Or toutes deux ont le même objet.

Ce matin, M. le rapporteur général avait présenté contre mon amendement des observations fort pertinentes ; mais, puisque tout à l'heure, au cours du débat public, elles n'ont été reprises ni par lui-même ni par le Gouvernement, il me paraît sage de laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Chacun ayant exprimé son avis, l'Assemblée me paraît suffisamment éclairée pour que nous puissions passer au vote.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 15 de la commission des lois, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole sont soumis à la contribution foncière dans la catégorie des propriétés non bâties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — L'article 1651 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au 2-c-1°, remplacer « à trente dans le département de Seine-et-Oise, à quarante-cinq dans le département de la Seine » par « à quarante-cinq pour la ville de Paris ».

« 2. Au 2-c-6°, 2° alinéa, remplacer « dans le département de la Seine » par « pour la ville de Paris ».

« 3. Au 8, ajouter *in fine* : « les fonctionnaires représentant la direction générale des impôts doivent avoir au moins le grade d'inspecteur ». — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les dispositions qui suivent se substituent au texte de l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement :

« Pour compenser la charge résultant de la cotisation instituée à l'article précédent, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ramené de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'année précédente.

« Les mesures prévues à l'article 7 et à l'alinéa précédent prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972, en ce qui concerne les employeurs soumis à cette contribution. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après les mots : « employeurs soumis », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 20 : « à la participation à l'effort de construction ci-dessus visée ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à une meilleure rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taiffinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Alduy, Benoist, Denvers, Tony Larue et Regaudie ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les employeurs tenus à cette participation devront verser au profit du fonds national d'aide au logement, avant le 31 décembre 1972, une cotisation égale à 0,10 p. 100 du montant des salaires passibles de la taxe sur les salaires et payés en 1971.

« La cotisation de 0,10 p. 100 est établie sur le montant des salaires passibles de la taxe sur les salaires. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, il s'agit d'une question quelque peu complexe, pour l'exposé de laquelle je vous demande une certaine attention.

La cotisation des employeurs pour la participation à la construction, qui était de 1 p. 100 du montant des salaires, a été ramenée à 0,90 p. 100, une cotisation de 0,10 p. 100 devant être versée au fonds national d'aide au logement dont l'intérêt n'est pas à démontrer et n'est pas contesté.

Le problème qui se pose est le suivant : pour les salaires payés en 1971, la cotisation sera bien ramenée à 0,9 p. 100 pour la construction, mais la cotisation de 0,10 p. 100 destinée au fonds d'aide au logement ne serait pas perçue selon le texte actuel du Gouvernement. C'est tout à fait anormal. Il serait conforme, sans doute, à la volonté de l'Assemblée que le taux de 1 p. 100 reste inchangé pour toutes les années. Il n'y a pas de raison pour qu'il soit de 1 p. 100 en 1970, de 0,90 p. 100 en 1971 pour redevenir de 1 p. 100 en 1972. Or, c'est bien ce qui risque de se produire si l'amendement que mes collègues et moi proposons, n'est pas adopté.

Par conséquent nous demandons que la cotisation de 0,10 p. 100 versée au fonds national d'aide au logement sur les salaires passibles de la taxe sur les salaires et payés en 1971.

Le deuxième alinéa de notre amendement revient lui aussi à rétablir la continuité, c'est-à-dire à faire en sorte que la cotisation de 0,10 p. 100 ne soit pas établie uniquement sur les salaires passibles des cotisations de sécurité sociale, mais sur les salaires passibles de la taxe sur les salaires, donc non plafonnés. On nous dira que la loi du 16 juillet 1971 n'avait pas prévu ces dispositions, mais, à partir du moment où, par l'article 20, on revient sur certaines dispositions de cette loi, afin de remédier à des hiatus et à des imperfections, la proposition que je présente au nom de mes collègues et de moi-même permet d'aller un peu plus loin dans cette voie en conservant la même logique et en rétablissant une continuité indispensable.

Je souligne que, malgré les faibles pourcentages qui sont en cause, il s'agit finalement de sommes très importantes. En effet, 0,1 p. 100 des salaires versés dans l'ensemble de l'économie française, c'est un chiffre considérable, et il serait excellent qu'une telle manne aille effectivement au fonds national d'aide au logement.

Il s'agit donc d'une question importante. Il y a là un mécanisme qui n'a pas été suffisamment étudié. Il n'y a aucune raison de faire de tels cadeaux et de passer par profits et pertes un millième des salaires versés en 1971.

C'est pourquoi j'insiste pour que notre amendement n° 10 à l'article 20 soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taiffinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement de M. Bouloche, qui semble avoir deux objectifs.

Le premier consisterait à faire payer aux employeurs, en 1972, au titre de l'année 1971, la totalité de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires au profit de la construction, cependant que ces mêmes employeurs devraient payer, en même temps, au titre cette fois de 1972, une contribution de 0,1 p. 100 au profit du fonds national d'aide au logement.

L'amendement aboutirait ainsi à faire supporter en 1972 aux entreprises une charge de 1,10 p. 100 en chiffres ronds, sur les salaires versés par elles, alors que le Parlement a entendu faire en sorte que la création de la contribution de 0,1 p. 100 au profit du fonds national d'aide au logement soit compensée par une diminution de la contribution de 1 p. 100 en faveur de la construction.

Le Gouvernement considère qu'il serait inéquitable d'imposer aux entreprises une charge supplémentaire en 1972.

Le second objectif consisterait à calculer la contribution de 0,1 p. 100 au profit du fonds sur le montant des salaires effectivement payés, et non sur le montant des salaires plafonnés soumis à cotisations sociales.

Je rappelle que c'est à la suite d'un amendement parlementaire qu'a été introduite dans la loi du 16 juillet 1971 la disposition prévoyant que la cotisation à la charge des employeurs serait perçue sur les salaires plafonnés. Le Gouvernement avait alors accepté cette disposition. Il ne voit pas le motif de revenir aujourd'hui sur le vote émis par le Parlement au mois de juillet dernier.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement proposé par M. Bouloche.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Il conviendrait de ne pas confondre problème de trésorerie et problème de budget des entreprises.

Effectivement, à partir du moment où une cotisation de 0,1 p. 100 a été payée avec un an de retard et qu'elle devient exigible immédiatement, il y a cumul. Il n'empêche que, selon notre proposition, les salaires versés en 1970, comme ceux de 1971 et de 1972, ne seront finalement frappés que du 1 p. 100 et, au titre du fonds national d'aide au logement, de 0,1 p. 100.

C'est moins une question de trésorerie qu'une question d'équilibre des prélèvements sur les salaires.

Selon la formule préconisée par le Gouvernement, les salaires d'une année ne subiront qu'un prélèvement de 0,9 p. 100 au lieu de 1 p. 100. C'est là une situation indéfendable.

Quant au fait que cette disposition procéderait d'un amendement d'origine parlementaire, cela ne veut pas dire que le Parlement ne doit pas revenir sur une disposition qu'après coup il considère comme anormale. Précisément la décision de juillet 1971 est anormale parce qu'elle introduit une discontinuité et fait aux entreprises un cadeau qui est représenté par la différence entre l'ensemble des salaires et les salaires passibles de la cotisation de sécurité sociale. Une telle largesse est sans fondement, surtout lorsqu'elle se fait au détriment d'un organisme aussi important que le fonds national d'aide au logement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des titres I^{er} et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 7 rectifié ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :
- « Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux instances pénales en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il s'agit d'empêcher la rétroactivité et d'améliorer la rédaction de l'article.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, complété par l'amendement n° 7 rectifié.

(L'article 21, ainsi complété, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — 1. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, le service de l'émission dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, confié à la caisse centrale de coopération économique par l'ordonnance du 4 décembre 1942, est retiré à cet établissement.

« Les billets de la caisse centrale de coopération économique en circulation à cette date seront pris en charge par la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

« II. — A compter de la date susvisée, ont cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

« Leur mise en circulation sera assurée par l'institut d'émission d'outre-mer qui agira, dans ce domaine, en tant que correspondant de la Banque de France à Saint-Pierre et Miquelon dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

« III. — Le décret prévu à l'article 1^{er} fixera la date à laquelle seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire les signes monétaires libellés en francs CFA spécialement émis pour le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

« Postérieurement à cette date, ces coupures et monnaies continueront à être échangées librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission d'outre-mer, agissant pour le compte de la Banque de France en ce qui concerne les coupures et pour le compte du Trésor en ce qui concerne les monnaies. »

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux, inscrit sur l'article.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Je ferai très courtoisement remarquer à mes collègues et amis Gerbet et Duval que les affaires relatives aux territoires d'outre-mer doivent trouver leur place dans nos débats, même — ce n'est pas le cas aujourd'hui — quand il s'agit d'un ordre du jour « fourre-tout », pour reprendre les termes de M. Duval.

Ce n'est pas seulement par l'histoire et par le cœur que la population de Saint-Pierre et Miquelon se trouve être la France.

De multiples liens économiques, financiers, administratifs, humains, se sont tissés, plus encore durant la dernière décennie qui a vu l'Etat assurer, par un vigoureux effort d'équipement, les bases d'un nouvel essor économique de ce territoire français qui assure une présence dans le continent nord-américain.

L'expansion de la vie économique du territoire est étroitement liée au régime de la monnaie et du crédit.

Si le franc C. F. A. jusqu'à présent en circulation n'est sans doute qu'une unité de compte du franc métropolitain, comment pourrait se justifier encore dans l'avenir le maintien d'une apparente disparité des valeurs et des signes monétaires ?

Si la logique des choses impose, comme je le crois, l'unification de ces valeurs et de ces signes, pourquoi ne pas mettre alors en circulation les mêmes billets et les mêmes pièces que ceux qui ont cours en métropole ? C'est ce que la loi nous propose fort justement.

Les habitants du territoire doivent retirer de cette mesure nouvelle des avantages pratiques indéniables dans leurs opérations d'échange avec l'extérieur et, en particulier, avec le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Au moment où Saint-Pierre et Miquelon s'ouvre à un tourisme saisonnier — c'est une de ses vocations — cette unification monétaire présente des commodités évidentes et exprime de la façon la plus claire à tout étranger qu'en débarquant à Saint-Pierre ou à Miquelon il entre en France.

Cette mesure est raisonnablement conçue puisque les conditions de crédit seront déterminées par l'institut d'émission d'outre-mer, qui est l'établissement le mieux qualifié pour maintenir une politique du crédit spécifique adaptée aux nécessités si particulières du territoire. Aussi bien ai-je l'espoir que la présence au conseil d'administration d'une personnalité de l'archipel permettra de faire entendre à cet égard la voix du territoire. Nous aurions ainsi la certitude et la garantie que l'ensemble des éléments pouvant concourir à l'expansion du territoire seront particulièrement pris en compte.

Aboutissement d'une politique logique, complément d'une action efficace du développement économique, telles sont les raisons qui conduisent à exprimer mon adhésion au projet que le Gouvernement présente à la délibération du Parlement. Je ne doute pas que ce texte soit en définitive un bienfait pour la population du territoire.

Toutefois, je souhaiterais vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez me préciser que ces nouvelles dispositions n'auront aucune incidence sur le coût de la vie dans notre territoire. J'entends par là un risque de diminution du pouvoir d'achat des habitants de Saint-Pierre ou de Miquelon. Notre territoire étant dans la zone dollar, un éventuel abaissement du niveau de vie pourrait avoir des conséquences très fâcheuses pour notre économie.

J'attends, monsieur le secrétaire d'Etat, vos apaisements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir donner à M. Vendroux les apaisements qu'il souhaite. Je ne vois aucune raison pour que la disposition contenue dans ce texte soit de nature à provoquer une augmentation du coût de la vie à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa (par. III) de l'article 22, substituer aux mots « prévu à l'article premier » les mots : « prévu au paragraphe I ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est un amendement de pure forme.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'assureur qui paie une indemnité ou un acompte sur indemnité en vertu d'une police d'assurance-crédit est subrogé dans les droits et actions de l'assuré du chef de l'opération ayant fait l'objet du paiement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'ordre national de la Légion d'honneur est autorisé à mettre, par bail emphytéotique, à la disposition de l'Etat (ministère des affaires culturelles) le château d'Ecouen, ses dépendances et le parc enclos attenants au château. »

La parole est à Mme Troisier, inscrite sur l'article.

Mme Solange Troisier. L'adoption de l'article 24 du projet de loi peut apparaître comme une simple disposition de régularisation rendue nécessaire par les textes napoléoniens qui régissent toujours l'ordre de la Légion d'honneur.

Il n'en est rien et je voudrais appeler votre attention sur l'importance d'une décision qui intéresse certes le département du Val-d'Oise mais aussi, j'en suis certaine, l'ensemble de la France. Aussi, je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire

d'Etat, de cette très heureuse initiative et de la diligence avec laquelle vous avez mené cette opération.

L'action qui va pouvoir être entreprise par le ministère des affaires culturelles est le résultat d'une concertation permanente et dynamique entre les représentants politiques locaux et l'administration centrale ; le fait mérite d'être souligné.

Tout le monde a entendu parler du château d'Ecouen, lié aux grandes heures de notre histoire et, plus particulièrement, de l'œuvre d'éducation assumée par l'ordre national de la Légion d'honneur.

Devenu impropre à sa fonction de centre d'enseignement, il avait été progressivement délaissé et l'ensemble de la population du Val-d'Oise s'inquiétait de sa sauvegarde.

Mais quelle sauvegarde ? Pourquoi ? Et pour qui ?

Le choix était clair : le château d'Ecouen devait faire revivre au profit de tous les splendeurs de son architecture et les souvenirs de son histoire. Et cela, non pas d'une manière figée — celle, encore trop courante, héritée du XIX^e siècle — mais en utilisant les moyens de notre civilisation afin que la culture y soit vivante et résulte de la participation de tous. Ni triste musée de jadis, ni fête foraine, le château d'Ecouen se devait d'être un exemple de culture vivante.

Chef-d'œuvre de la Renaissance, demeure du connétable Anne de Montmorency, premier baron de France sous quatre rois, le château pouvait être le moyen d'évoquer une époque et un homme, symbole de celle-ci.

C'est pourquoi, après la restauration de la demeure, commencée en 1938 sous François I^{er}, seront aménagés les salles, chambres et couloirs qui présenteront les trésors de l'orfèvrerie, de la tapisserie et des arts du temps de Montmorency. Y prendront place en particulier la tapisserie de David et Betsabée qu'on a pu voir récemment au Grand-Palais et qui se trouve actuellement à Angers, ou les broderies du Saint-Esprit qui sont un des joyaux du musée de Cluny.

Il est cependant prévu d'aller plus loin et d'ouvrir réellement le musée sur la vie. Des salles documentaires et de réunions seront également installées où pourront se tenir non seulement des expositions complémentaires temporaires, mais aussi des conférences, des concerts, des spectacles chorégraphiques ou théâtraux.

Pour leur part, les visiteurs disposeront d'un restaurant où ils pourront déjeuner en admirant le panorama de la vieille France avant de flâner dans les immenses allées du parc.

Les collections sont prêtes — ce sont celles du musée de Cluny — mais si la première tranche des travaux nécessaires à la restauration est inscrite au VI^e Plan, cette dernière n'est pas encore programmée. Or cette programmation devient urgente car le « nouveau château d'Ecouen » dans sa conception est la première réalisation qui débouche sur cette culture vivante si nécessaire à notre siècle, mais aussi si urgente pour l'ensemble des populations urbaines de la région parisienne.

Pour le député du Val-d'Oise que je suis, Ecouen est aussi le complément indispensable à Sarcelles, attendu par ceux qui y résident, par la jeunesse. Pour les habitants du Val-d'Oise, c'est un pari sur l'avenir de la nouvelle société. En effet, créer un musée national, doublé d'un centre culturel vivant, n'est-ce pas concrétiser un réel brassage des populations ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24

(L'article 24 est adopté.)

M. François Gerbaud. Monsieur le président, avant que l'Assemblée aborde la discussion de l'article 25, je sollicite, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, une suspension de séance de vingt minutes environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sont validés :

« 1° Les unités de valeur et titres correspondants délivrés dans les vingt et une unités pédagogiques d'architecture créées depuis le 6 décembre 1968, jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme en application du décret du 27 septembre 1971, sous réserve que ces titres n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude ;

« 2° Les diplômes d'architecte D. P. L. G. délivrés depuis le 6 décembre 1968 ;

« 3° Les dispositions du décret du 27 septembre 1971, en tant qu'il serait intervenu sur une procédure irrégulière. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article 25 traite de la validation des unités de valeur délivrées dans les unités pédagogiques d'architecture créées depuis le 6 décembre 1968.

Le Gouvernement a lu avec beaucoup d'attention les rapports écrits des commissions spécialisées de l'Assemblée nationale.

Etant donné l'avis formulé par ces commissions, il retire l'article 25.

Toutefois, compte tenu de l'importance de la question traitée et de la nécessité de régler les difficultés que pourraient connaître un certain nombre d'architectes dans la situation juridique actuelle, le Gouvernement se réserve la possibilité de revenir devant le Parlement, soit très rapidement avec un texte qui aura fait l'objet d'une consultation préalable plus poussée avec les commissions compétentes et notamment la commission des affaires culturelles, soit à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant réforme de la profession d'architecte.

M. le président. L'article 25 est retiré.

Après l'article 25.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés au Maroc et en Tunisie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

« La forclusion prévue à l'article 32 de la loi précitée n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration des délais prévus audit article et avant la publication de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission n'a pas été officiellement saisie mais M. Mario Bénard m'en a parlé ; la commission y est en principe favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de contrôle sur le fonctionnement du service de documentation extérieure et de contre-espionnage. (N° 2088.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2292 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire relative à l'existence et aux activités de polices patronales, milices privées et autres groupes parallèles armés. (N° 2210.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2293 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas. (N° 2089.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2295 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal un rapport supplémentaire fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal. (N° 1701.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2294 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 5 mai 1972, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à l'intransigeance de la direction du « Joint français », responsable du conflit qui l'oppose, depuis plusieurs semaines, au personnel de son entreprise de Saint-Brieuc.

A défaut de cette question : M. Arthur Charles demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre un règlement juste et humain du conflit dans l'usine du « Joint français » à Saint-Brieuc.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître le résultat des nouveaux entretiens qui viennent d'avoir lieu entre les ministres responsables français et britanniques de la défense, au sujet de la coopération militaire franco-britannique, et notamment en ce qui concerne l'exécution et les projets des programmes communs d'armement.

M. Brugnon expose à M. le Premier ministre que la Cour des comptes s'est livrée à une enquête sur « les facteurs d'encherissement du coût des travaux des collectivités locales », mais que jusqu'à présent les rapports ont gardé un caractère confidentiel. Il lui demande dans quelles conditions pourra être assurée la diffusion de cette enquête.

M. Odru, interprète de l'émotion populaire à la suite de l'assassinat du chauffeur de taxi de Melun, demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il compte enfin prendre pour assurer la sécurité des chauffeurs de taxi.

A défaut de cette question: M. Stehlin demande à M. 1^{er} Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre afin de lutter contre les agressions nocturnes et plus spécialement celles dont sont victimes les chauffeurs de taxi dans la région parisienne.

M. Chazelle, devant la croissance de l'indice des prix de détail publié par l'I. N. S. E. E. qui est passé de 108 en décembre 1971 à 109,4 en mars 1972, demande à M. le Premier ministre s'il se résigne à une hausse de 6 p. 100 par an ou, dans le cas contraire, quelles mesures nouvelles il compte prendre pour y porter remède.

II. — Questions orales avec débat :

Questions n° 21466, 23872, 23897, 23899 et 23909 (jointes par décision de la conférence des présidents.)

M. Barberot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations publiques) si le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement de nouvelles dispositions législatives ou prendre, sur le plan réglementaire, les mesures propres à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route.

M. Ansquer rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations publiques) qu'un recueil de données statistiques sur l'assurance automobile publié à la fin du mois de janvier 1972 a précisé qu'en 1971, le nombre des personnes tuées dans les accidents de la route avait dépassé le chiffre de 16.000. Il est vraisemblable qu'en 1972, compte tenu des constatations faites à l'occasion des premiers grands départs de l'année, ce chiffre sera dépassé. Il lui demande à partir des études faites en commun par l'administration et les spécialistes de l'automobile qui se sont concertés au cours de différentes réunions d'une « table ronde » quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire le nombre des accidents d'automobiles.

M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations publiques) sur le nombre grandissant des accidents de la route. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures propres à réduire le nombre et la gravité de ces accidents.

M. Tissandier, ému par l'augmentation croissante du nombre des accidents de la route, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations publiques) quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

M. Chazelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations publiques) sur le fait que les conditions de sécurité de la circulation routière se dégradent rapidement, le premier résultat en étant que, en France, un décès sur trente est aujourd'hui dû à la route et que le nombre de blessés graves augmente en proportion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renverser une telle tendance, notamment par une meilleure coordination de l'ensemble des moyens de transport nationaux permettant une meilleure utilisation des réseaux routiers et ferrés, par un renforcement des lois sociales s'appliquant aux chauffeurs salariés et par un strict respect de leurs dispositions et par une éducation permanente des usagers de la route menée avec tous les moyens dont dispose le Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Ploux a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Hebert tendant à accorder à la femme fonctionnaire, dont le mari, militaire, fait l'objet d'une mutation, un droit de priorité en matière d'affectation lui permettant de recevoir un poste dans la ville où exerce son conjoint. (N° 2236.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prononcées contre les commerçants et artisans ayant manifesté sur la voie publique. (N° 2269.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations. (N° 2272.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU MERCREDI 10 MAI 1972

Questions orales avec débat.

Question n° 23966. M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que l'Assemblée nationale a décidé de publier le rapport établi par la commission de contrôle de la gestion de l'O. R. T. F. L'opinion, qui connaissait les difficultés internes à l'Office, pour en subir les effets, publicité clandestine, grèves, incohérence des programmes, sait maintenant quelles sont les conclusions de la commission de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles méthodes il entend suivre et quel calendrier il propose pour répondre à l'attente de l'opinion.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 9 mai 1972, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

O.R.T.F. (Rapport de la commission de contrôle
de l'Assemblée nationale).

23966. — 4 mai 1972. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que l'Assemblée nationale a décidé de publier le rapport établi par la commission de contrôle de la gestion de l'O.R.T.F. L'opinion qui connaissait les difficultés internes à l'Office, pour en subir les effets, publicité clandestine, grèves, incohérence des programmes, sait maintenant quelles sont les conclusions de la commission de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles méthodes il entend suivre et quel calendrier il propose pour répondre à l'attente de l'opinion.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Formation professionnelle (programmes d'action des entreprises).

23941. — 4 mai 1972. — M. Berger rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la

formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose que tout employeur qui occupe au minimum dix salariés « doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant chaque année au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. » Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'employeurs occupant au moins cinquante salariés, ceux-ci ne sont considérés comme s'étant conformés aux dispositions qui leur sont imposées que si après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 14, ils justifient en outre « que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation, avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi. » Il lui expose à cet égard qu'il existe de nombreuses sociétés, notamment dans la distribution qui ont un effectif pouvant comprendre plusieurs centaines de personnes, mais dont aucun établissement n'a plus de cinquante salariés. Ces sociétés sont donc exclues du champ d'application de la loi sur les comités d'entreprises. Or, elles ont intérêt à mettre sur pied ou à poursuivre un programme de formation. Il lui demande, s'agissant des entreprises en cause, si l'approbation des délégués du personnel suffit pour valider le programme de formation.

Téléphone (personnel du central de Montauban).

23942. — 4 mai 1972. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de reclassement des téléphonistes du central téléphonique de Montauban à la suite de l'automatisation des installations. En ce qui concerne les agents féminins placés en position de disponibilité, ceux-ci doivent bénéficier d'une priorité d'embauche dans un emploi d'auxiliaire vacant. Il a été précisé que cette priorité leur était accordée puisqu'ils ne pouvaient être réintégrés dans une résidence de leur choix. Il semble que la mesure envisagée ne corresponde pas aux dispositions prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires, lequel dispose que « le fonctionnaire mis en disponibilité qui lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. » En application de ce texte, il apparaît que les agents féminins placés en disponibilité s'ils n'ont pas refusé le poste qui leur est offert devraient automatiquement être réintégrés en qualité de fonctionnaire et non bénéficiaire d'une priorité d'embauche dans un emploi d'auxiliaire vacant. Il lui demande quel est son point de vue à cet égard.

Victimes civiles de guerre (de nationalité étrangère).

23943. — 4 mai 1972. — M. Granel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une circulaire de son ministère, du 8 juillet 1971, en application de laquelle les dossiers des victimes civiles de la guerre de 1940-1945 ne possédant pas la nationalité française à la date du fait de guerre générateur des infirmités invoquées, doivent être conservés en l'état, toutes opérations d'instruction des demandes ainsi que de liquidation et de mise en paiement étant suspendues jusqu'à nouvel ordre. Il attire son attention sur le préjudice que subissent ainsi certaines personnes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les délais les plus brefs, il soit mis fin à cette situation inique.

Sécurité sociale (rachat de cotisations).

23944. — 4 mai 1972. — M. Moron rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 17 décembre 1971 a permis, pour une nouvelle période de deux ans, à certains travailleurs dont l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale est intervenue par suite de mesures législatives ou réglementaires postérieures au 1^{er} juillet 1930, de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse à partir du 1^{er} juillet 1930. Cette possibilité de rachat est ouverte jusqu'au 31 décembre 1972. Seules peuvent faire l'objet d'un versement de rachat les périodes comprises entre cette date et celle à laquelle l'affiliation de la catégorie professionnelle de l'assuré a été rendue obligatoire. Sont exclues toutes celles durant lesquelles par suite d'une négligence de l'employeur ou de l'indifférence du salarié, il n'y a pas eu de versement de cotisations alors que ce versement était obligatoire. Il est extrêmement regrettable que les mesures ainsi rappelées soient restrictives et ne permettent pas à certains salariés d'effectuer un versement lorsque leurs employeurs ne les ont pas affiliés au régime des assurances sociales,

bien que cette affiliation ait été obligatoire. Cette impossibilité de rachat lèse certains assurés du régime général, non seulement pour toute la période qui s'est écoulée entre 1930 et 1939, mais même pour la période de mobilisation des intéressés puisque celle-ci ne peut être prise en compte en raison de leur non-affiliation avant leur rappel sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement souhaitable de remédier à ces situations, peu nombreuses sans doute, mais extrêmement préjudiciables à ceux qui en sont les victimes.

Primes à la construction.

23945. — 4 mai 1972. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les délais nécessaires à l'instruction des dossiers de permis de construire et de délivrance de primes à la construction. Ce n'est en effet, en vertu de la réglementation en vigueur, qu'après la délivrance du permis de construire qu'est notifiée l'attribution de la prime à la construction. De plus, le constructeur n'est pas autorisé à ouvrir son chantier tant que la décision de prime ne lui a pas été notifiée. Cette procédure est rendue encore plus lente par le fait que les directions départementales de l'équipement doivent attendre, en début d'année, notification des crédits départementaux pour délivrer individuellement les primes sollicitées par les candidats à la construction. En ce qui concerne l'attribution de la prime sans prêt, le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, prévoit que les travaux relatifs à la construction de logements ne peuvent plus être engagés sans décision préalable d'octroi de primes. Les procédures ainsi résumées retardent considérablement la réalisation des projets et découragent même certains candidats à la construction. Il lui demande, s'agissant de ce problème, quelle est sa position à l'égard des suggestions suivantes : 1° serait-il possible d'obtenir une autorisation de construire sans attendre la décision d'octroi des primes, c'est-à-dire en se contentant de la constatation que la requête déposée à cet effet par les intéressés n'a pas été rejetée ; en d'autres termes, pourrait-on envisager la formule d'un avis provisoire qui ne donnerait pas la possibilité de faire instruire le dossier par le Crédit foncier mais qui permettrait au constructeur disposant de quelques disponibilités de commencer les travaux ; 2° est-il possible de suggérer une procédure plus rapide lorsqu'il s'agit de primes n'entraînant pas bonifications d'intérêts ; 3° serait-il contraire à l'esprit de la législation en vigueur d'imaginer que le titulaire d'un permis de construire effectuerait immédiatement sa demande de financement, l'organisme bancaire intéressé se chargeant ensuite de récupérer les primes.

Fiscalité immobilière (T.V.A. sur la location de locaux d'habitation et commerciaux).

23946. — 4 mai 1972. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a pour objet : la gestion d'un portefeuille de parts sociales ou parts d'intérêts de sociétés de construction ; la promotion immobilière ainsi que l'administration et la gestion de toutes sociétés de construction civiles ou non ; et toutes opérations civiles ou commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social. La société a réalisé des profits de construction placés sous le régime de l'exonération sous condition de rempli prévu par l'article 28-1 de la loi du 15 mars 1963 (article 238, acte I du code général des impôts). Elle se propose d'investir les profits réalisés en édifiant un immeuble à usage locatif dont plus des trois quarts de la superficie sont réservés à l'habitation. Il est précisé que la société a l'intention de poursuivre son activité de promotion immobilière, administration et gestion de sociétés de construction et continuera à percevoir des honoraires pour ces interventions. Elle ne réalise aucune opération d'achat ou de vente d'immeubles et n'intervient pas en qualité d'intermédiaire. Ceci exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les produits retirés de la location des locaux d'habitation et commerciaux de l'immeuble édifié par la société anonyme ne sont pas soumis à la T.V.A. ; 2° que l'exonération s'étend aux produits provenant de la location des fractions d'immeubles représentés par des parts sociales détenues par la société en attendant de les revendre.

Assurance vieillesse agricole (majoration pour tierce personne).

23947. — 4 mai 1972. — M. Planier rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui avait posé une question écrite portant le n° 21579, question qui a été publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1971 (p. 6980). Bien que près de quatre mois se soient écoulés depuis le dépôt de cette

question celle-ci n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé il lui en renouvelle les termes et lui rappelle: qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 la majoration pour tierce personne peut être attribuée avant soixante ans aux titulaires de la pension d'invalidité dans le cadre de la législation de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, en l'absence de textes, cette prestation n'est pas attribuée dans le régime de l'assurance vieillesse agricole des non-salariés après soixante ans. Il est donc nécessaire que cette majoration ait été servie avant l'âge de soixante ans en complément de la pension d'invalidité pour pouvoir continuer à être prise en charge au moment de la substitution par le régime d'assurance vieillesse agricole, le seul changement étant l'identité de l'organisme payeur (assurance vieillesse agricole substituée à l'assurance maladie des exploitants). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent une anomalie regrettable.

Villes nouvelles (région parisienne: personnel administratif).

23948. — 4 mai 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'incertitude totale qui règne quant aux dotations en personnel administratif des villes nouvelles de la région parisienne et notamment de celle de Marne-la-Vallée. La transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple en un syndicat communautaire d'aménagement qui entrera en service le 1^{er} janvier 1973, exige, en effet, la création d'une importante administration spécialisée. En conséquence, il lui demande quelles seront les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement qui seront réservées au personnel de ces futures cités.

Collectivités locales (aliénation de leurs biens immobiliers).

23949. — 4 mai 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en l'état actuel des textes, les départements, les communes ainsi que leurs établissements publics doivent obligatoirement procéder par voie d'adjudication aux enchères publiques, lorsqu'ils désirent vendre des immeubles leur appartenant, dont la valeur est supérieure à 80.000 F. Ce chiffre fixé par arrêté interministériel du 16 avril 1963 est demeuré, depuis lors, inchangé. Or, au cours des neuf années qui viennent de s'écouler, la valeur des biens immobiliers a subi un enchérissement qui devrait logiquement conduire à un sensible relèvement du seuil au-delà duquel s'applique pour l'aliénation des immeubles propriétés des collectivités locales, la procédure de l'adjudication aux enchères publiques. Il lui demande si, par le biais d'une modification du texte de l'arrêté susvisé du 16 avril 1963, des dispositions sont, à cet effet susceptibles d'être prises prochainement.

*Prisonniers de guerre
(âge d'attribution des pensions de retraite).*

23950. — 4 mai 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assouplissements apportés par l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 aux conditions d'attribution des pensions de vieillesse de la sécurité sociale au titre de l'incapacité au travail, peuvent ouvrir des perspectives intéressantes pour l'examen des demandes émanant d'assurés anciens prisonniers de guerre. Il n'est malheureusement pas rare que ceux-ci soient contraints de cesser prématurément leurs activités professionnelles parce qu'ils présentent des affections qui, pour s'être parfois révélées tardivement, n'en sont pas moins directement imputables au mode de vie que leur a imposé leur temps de captivité. Certes, la reconnaissance de cette filiation médicale peut s'avérer délicate car elle se fonde sur des données souvent spécifiques. Il est donc indispensable que les médecins des caisses de vieillesse soient dotés d'une documentation satisfaisante à cet égard et possèdent, en particulier, le rapport de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité. Au demeurant, l'envoi de celui-ci à ces praticiens avait été envisagé lors des débats préalables au vote de la loi précitée. Il lui demande si une suite a été donnée à ce projet ainsi qu'à celui, évoqué lors de la séance de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1971, tendant à permettre aux associations d'anciens prisonniers de guerre de déléguer des médecins qui assisteraient les assurés lors de leur passage devant les commissions médicales de la sécurité sociale. D'un point de vue général, il serait heureux de connaître les mesures envisagées, ou déjà prises, afin de donner toutes garanties quant à la prise en considération de leur situation particulière et des présomptions d'incapacité au travail qui en résultent, aux assurés anciens prisonniers de guerre qui sollicitent une pension de vieillesse de la sécurité sociale à partir de l'âge de soixante ans.

*Maladies de longue durée
(décisions de rejet d'exonération du ticket modérateur).*

23951. — 4 mai 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'exécès de concision dont font montre les caisses primaires centrales d'assurance maladie de la sécurité sociale lorsqu'elles notifient des décisions de rejet de demandes présentées par des assurés pour obtenir, en application de l'article L. 286-11, paragraphes 3 et 4, du code de la sécurité sociale, l'exonération de la participation aux frais de maladie accordée du chef des affections de longue durée figurant sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, ou d'autres affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les imprimés qui sont utilisés pour ces notifications se bornent à indiquer aux assurés que la décision de rejet a été prise pour des motifs d'ordre soit médical, soit administratif. Aucune autre explication n'est donnée. Une telle formulation est d'autant plus surprenante que les imprimés dont il s'agit fournissent aux assurés d'amples renseignements sur les voies de recours dont ils disposent pour se pourvoir contre la décision de refus qui leur est notifiée. Très au fait, en conséquence, des modalités de la procédure contentieuse qui leur est offerte pour contester la mesure prise à leur égard, ces assurés ignorent, par contre, tout des raisons qui ont déterminé le rejet de leur demande. Ils sont donc le plus souvent très gênés, pour développer dans leur pourvoi des arguments susceptibles de s'opposer valablement à ceux sur lesquels s'est fondée la caisse primaire centrale d'assurance maladie, puisque la notification qu'ils reçoivent ne leur fournit pas le moyen de connaître les arguments de cette caisse. Il lui demande si les observations qui précèdent ne seraient pas susceptibles de susciter une réforme du libellé des imprimés en cause, de telle sorte que la nature des motifs d'ordre médical ou administratif sur lesquels se base la décision de rejet, soit désormais précisée aux assurés qui demandent, en vertu des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, à être exonérés de leur participation aux frais que leur occasionne un état de maladie.

Manifestations (rassemblement de cyclistes le 22 avril 1972).

23952. — 4 mai 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° pour quels motifs un nombre impressionnant de policiers en tenue de combat se sont jetés sur les cyclistes qui manifestaient paisiblement et dans la plus parfaite légalité contre la pollution atmosphérique et en faveur d'une politique de développement des transports individuels non polluants et des transports en commun dans la capitale, le 22 avril dernier; 2° quelles justifications peuvent être apportées en ce qui concerne les arrestations postérieures à la dispersion du défilé de nombreux jeunes cyclistes, dont certains n'avaient d'ailleurs pas manifesté et rentraient tranquillement de la foire du Trône ou du jardin zoologique de Vincennes; 3° s'il ne considère pas qu'il est interdit de circuler à bicyclette dans les rues de Paris, comme le laisse supposer la répression policière qu'il a ordonnée contre la manifestation mentionnée, à moins que ce ne soit l'agglomération des véhicules à deux roues qu'il ait jugée illégale, auquel cas il ne manquera pas de réprimer les innombrables agglomérations de véhicules à quatre roues, en particulier de cars de police, que connaît quotidiennement la capitale et qui sont des entraves beaucoup plus sérieuses à la libre circulation de la population parisienne; 4° enfin, s'il ne juge pas ridicule et honteuse la brutalité des forces de police contre les cyclistes, ainsi que le rapportent la plupart des quotidiens parisiens du 24 avril, à moins qu'il ne dispose de renseignements lui permettant de considérer la manifestation cycliste du 22 avril 1972 à Paris comme une partie intégrante du prétendu complot international contre les institutions républicaines françaises souvent dénoncé par le ministère de l'intérieur, et dans ces conditions il attend avec impatience et intérêt les explications qui ne manqueront pas d'être fournies au Parlement par M. le ministre de l'intérieur.

République d'Haïti (aide française pour sa police).

23953. — 4 mai 1972. — M. Michel Rocard signale à M. le ministre des affaires étrangères que le ministre de l'intérieur d'Haïti a déclaré, dans une interview publiée dans une correspondance du quotidien « Le Monde » daté du 27 avril 1972, qu'il attendait pour l'année prochaine une aide française pour l'entraînement de la police haïtienne. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de répondre à cette attente exprimée par un personnage dont les exploits et les responsabilités dans les massacres des forces démocratiques haïtiennes, notamment depuis l'instauration du régime duvaliériste, sont tristement célèbres. Il lui suggère de considérer

les statistiques officielles des organismes internationaux compétents qui indiquent qu'Haïti est l'un des derniers pays du monde pour l'alimentation, l'équipement sanitaire, l'alphabétisation, etc., après de nombreuses années d'une dictature aussi sanglante que délirante, d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de réaliser que l'aide à l'équipement policier d'un régime dont l'appareil de répression ne semble pas être précisément le point faible n'est pas l'action la plus honorable que puisse réaliser la France dans ce pays.

Militaires retraités (pensions militaires ou taux du grade).

23954. — 4 mai 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions de retraite civiles et militaires. Aux termes de cette modification, à compter de la publication de la loi, les militaires retraités pouvaient bénéficier également de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Ceci apportait une importante novation aux droits existants puisque jusque-là les militaires retraités ne bénéficiaient de leur pension d'invalidité qu'au taux du simple soldat. Cette disposition a été reprise dans le nouveau code de 1964 à l'article L. 34. En vertu du principe, constamment appliqué par l'administration, de la non-rétroactivité des textes législatifs, les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962 n'ont pas pu bénéficier des nouvelles dispositions plus favorables. De ce fait, ils sont moins bien traités que les fonctionnaires civils ou même que leurs camarades ayant pris leur retraite après cette date. Il estime que cette situation choque l'équité et qu'il serait souhaitable d'appliquer les dispositions de l'article L. 34, au besoin selon un plan de rattrapage, à tous les retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Vote (heures d'ouverture des bureaux de vote à Paris).

23955. — 4 mai 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que depuis un certain nombre de siècles le rythme d'existence de la population parisienne n'est pas exactement identique à celui de certaines provinces. Depuis la Renaissance, la population parisienne applique à la lettre la recommandation du psalmiste « vanum est ante lucem surgere ». Aussi, tout le monde s'est interrogé sur les motifs qui avaient poussé les autorités responsables à faire ouvrir les bureaux de vote à sept heures du matin le dimanche 23 avril 1972. A cette heure matinale, en effet, n'étaient prêts à voter que les dévoués présidents de bureaux de vote, assesseurs et délégués de liste qui se consacrent avec civisme et bénévolisme à assurer le bon déroulement des scrutins. En tout cas, dans un arrondissement comme le sixième, dans aucun des trente bureaux de vote, la participation n'a atteint, la première heure du scrutin, 1 p. 100 des inscrits. Dans ces conditions, est-il bien nécessaire d'imposer une heure d'effort supplémentaire à des citoyens généreux qui œuvrent déjà habituellement de huit heures à vingt heures, plus le temps du dépouillement, plus, pour certains, le temps de porter les résultats à la mairie et de les faire enregistrer. Il serait donc souhaitable de renoncer à cette ouverture aussi prématurée que fâcheuse et il lui demande son sentiment et ses résolutions à cet égard.

Veuves (pensions de réversion).

23956. — 4 mai 1972. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le souhait profond des salariés de l'Etat de voir améliorer considérablement le sort des veuves. Il lui demande s'il est possible d'épêrer, dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement, que les taux de réversion des pensions seront prochainement uniformisés et portés au montant de 66 p. 100 de la pension du conjoint décédé.

Maladies du bétail

(primes d'abatage des vaches atteintes de brucellose).

23957. — 4 mai 1972. — M. Laine expose à M. le ministre de l'agriculture que la subvention de 500 francs pour abatage d'une vache atteinte de brucellose représentait en 1968 plus de 22 p. 100 de la valeur de l'animal et ne représente plus aujourd'hui que 16 p. 100 environ. Il lui demande s'il n'est pas indispensable que le montant de cette subvention soit sensiblement augmenté afin que les éleveurs soient davantage incités à se débarrasser d'un bétail contaminé.

Veuves (amélioration de leur situation).

23958. — 4 mai 1972. — M. Laine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des veuves civiles connaissent de graves difficultés matérielles car il leur est ordinairement difficile, par suite de leur manque de formation professionnelle, de trouver une occupation salariée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux intéressées.

Graines potagères de semence (réglementation de leur vente).

23959. — 4 mai 1972. — M. Laine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait dans les intentions de son administration de réglementer la vente des graines potagères de semence qui seraient alors classées en deux catégories « certifiées » et « standards ». Il attire son attention sur la nécessité de permettre aux marchands grainiers d'effectuer un fractionnement ou un reconditionnement selon les impératifs d'une vente elle-même fonction en grande partie de divers éléments imprévisibles, en particulier les conditions météorologiques, et lui demande s'il n'estime pas qu'en tout état de cause il est indispensable de laisser à l'utilisateur le choix des semences.

Veuves (amélioration de leur situation).

23960. — 4 mai 1972. — M. de Vilton expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la législation actuelle, les veuves ne perçoivent aucune pension avant l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail et ne peuvent cumuler, à cet âge, leurs droits propres acquis par leur travail et la pension de réversion de leur mari, leurs droits aux prestations de l'assurance maladie ne leur étant maintenus que pendant une période d'un an à l'expiration de laquelle elles doivent contracter une assurance volontaire onéreuse. Il attire son attention sur le fait que les ressources sont limitées, pour la mère qui n'a pas d'activité professionnelle, aux allocations familiales majorées d'une faible allocation « d'orphelin » et dont le bénéfice est limité aux familles non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui précise enfin que comparée à cette situation en France, celle qui est assurée aux veuves dans la plupart des Etats d'Europe occidentale est bien supérieure, le taux de la réversion étant en général plus élevé, aucune règle de non-cumul n'existant, la pension étant versée au plus tard à cinquante ans, etc. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de compléter cette lacune d'une législation sociale dont les progrès dans de nombreux domaines ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises une meilleure place au sein de la collectivité qui, si elle n'atténuerait pas leurs difficultés morales, améliorerait leur situation matérielle.

Instituteurs remplaçants (mensualisation des salaires).

23961. — 4 mai 1972. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs remplaçants dont le salaire peut varier sensiblement d'un mois à un autre. Il lui demande s'il n'envisage pas une mensualisation de ces salaires, propre à assurer une sécurité matérielle aux intéressés mais aussi à faciliter la tâche des services financiers qui perdent beaucoup de temps à retrancher ou à ajouter des sommes dont le montant est souvent dérisoire.

Voyageurs, représentants et placiers (revendications).

23962. — 4 mai 1972. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des voyageurs, représentants et placiers. Outre l'extension du régime de retraite complémentaire à l'ensemble de la profession les intéressés souhaitent l'abaissement progressif de l'âge de la retraite et la reconnaissance des maladies imputables à l'exercice de leur profession. Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour donner satisfaction à ces revendications.

Régime étudiant de sécurité sociale (lycéens de plus de vingt ans).

23963. — 4 mai 1972. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des lycéens de plus de vingt ans en matière de sécurité sociale.

Ils ne peuvent plus bénéficier des prestations en tant qu'enfant à charge et ne peuvent pas non plus être immatriculés au régime « étudiant ». L'adhésion volontaire est jusqu'ici la seule solution mais elle se révèle onéreuse pour les parents. Il lui demande s'il n'estime pas que les lycéens de plus de vingt ans devraient bénéficier d'un régime semblable à celui des étudiants ou si tout simplement le bénéfice du régime étudiant ne pourrait pas leur être accordé.

Manuels scolaires (gratuité - aide de l'Etat aux communes).

23964. — 4 mai 1972. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° IV 70-68 du 5 février 1970 a réglementé les conditions dans lesquelles les communes qui assument déjà la fourniture gratuite de livres scolaires aux élèves des collèges d'enseignement général et G. O. D. peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat. Il lui demande si ces dispositions peuvent être, par une interprétation libérale, appliquées aux communes qui ont décidé d'instituer cette fourniture gratuite complète dans des collèges d'enseignement secondaire de statut municipal, les principaux ou directrices de ces collèges d'enseignement secondaire étant investis des fonctions dévolues par la circulaire aux directeurs de collèges d'enseignement général et G. O. D. et l'inspecteur d'académie de celles dévolues aux inspecteurs départementaux. Dans le cas où cette interprétation libérale ne serait pas possible, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre, par une nouvelle circulaire, des mesures analogues en faveur des collèges d'enseignement secondaire municipaux et des communes disposées à instituer une régie municipale de fourniture gratuite des livres scolaires en classe de sixième et de cinquième.

Allocation d'orphelin (mère célibataire d'origine portugaise).

23965. — 4 mai 1972. — **M. Antonin Ver** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une célibataire mère d'un enfant né au Portugal. Bien que naturalisée française, l'allocation d'orphelin lui est refusée sous le prétexte que l'acte de naissance de l'enfant ne porte pas la mention de reconnaissance par la mère seule. Or, au Portugal, cette reconnaissance n'existe pas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

I. R. P. P. (déduction des intérêts des emprunts pour la construction).

23967. — 4 mai 1972. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant : un fonctionnaire de l'Etat bénéficiant d'un logement de fonction qu'il est tenu par nécessité absolue de service, déduit, depuis 1967, les intérêts de l'emprunt qu'il a contracté pour l'achat d'une maison destinée à son usage personnel. Il pense que sa famille sera à la rue s'il disparaît prématurément et qu'à neuf ans de sa retraite, il vaut mieux prévoir. L'emprunt est contracté par le mari et la femme qui est aussi fonctionnaire. Jusqu'en 1971, les déductions d'intérêts ont été faites et n'ont donné lieu à aucune remarque de la part de l'inspection des impôts ; en 1970-1971, il a été procédé à l'émission de titres de rappel pour la période 1967, 1968, 1969, la déduction des intérêts étant considérée comme indue. Il lui demande si : 1° une maison qui n'est que le seul bien immobilier dont dispose une famille peut être considérée comme « résidence secondaire » assimilée aux éléments du train de vie ; est-ce un luxe ? 2° si l'emprunt contracté sur les traitements des deux époux n'ouvre pas la possibilité de déduire au moins les intérêts de la partie garantie par le traitement de la femme.

Graines potagères de semence (réglementation de leur vente).

23968. — 4 mai 1972. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les marchands de graines potagères à l'annonce d'un projet de réglementation sévère de leur activité. Il serait question d'imposer à ces commerçants des conditions très rigoureuses d'emballage et d'étiquetage et même d'interdire la vente en vrac et le conditionnement en petits paquets. Il est évident que le marchand de graines ne peut prévoir six mois à l'avance l'importance que revêtira la demande dans chacune des variétés car cette demande est conditionnée par les conditions climatiques et les goûts changeants des utilisateurs. Les graines étant une marchandise vivante, l'inviolabilité des conditionnements d'origine ne permettrait pas d'en contrôler la qualité. Pour répondre au désir de la clientèle qui rejoint celui de la profession, il lui demande s'il envisage de s'opposer à toute disposition réglementaire qui serait incompatible avec le bon exercice de l'activité en question.

I. R. P. P. (B. I. C.) régime simplifié.

23969. — 4 mai 1972. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, par les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1971, les entreprises existantes, normalement placées sous le régime d'imposition forfaitaire, avaient la possibilité en optant pour le régime simplifié, de constituer en franchise d'impôt les plus-values acquises au 1^{er} janvier 1971 par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Aussi la question se pose-t-elle de savoir si l'on doit considérer, qu'une entreprise se trouvant rangée dans cette catégorie au titre des revenus de l'année 1970, dont l'année 1970 était la première de la nouvelle période biennale, ayant opté conformément aux dispositions légales, avant le 1^{er} janvier 1971 ou le 12 janvier 1971 et dont le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 1971 s'est élevé contre toute attente à un chiffre d'affaires supérieur aux limites de 500.000 ou 150.000, perd le bénéfice de la mesure envisagée ou si elle en bénéficie par le seul fait qu'elle avait pris l'option à une époque où elle était normalement imposable d'après son bénéfice forfaitaire.

Veuves (amélioration de leur situation).

23970. — 4 mai 1972. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de faire de cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Grève (Joint français à Saint-Brieuc).

23971. — 4 mai 1972. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que plusieurs centaines de travailleurs sont atteints dans leur existence par l'attitude de la direction du Joint français. Or cette entreprise a bénéficié lors de son installation à Saint-Brieuc de subventions importantes de la part de l'Etat et des autres collectivités publiques. C'est-à-dire que les citoyens ont fait un sacrifice pour promouvoir l'industrialisation de notre pays. Il lui demande si la collectivité n'est pas en mesure d'exiger, en retour, par l'action du Gouvernement, une attitude plus ferme à l'égard de la direction.

Cancer (institut Gustave-Roussy).

23972. — 4 mai 1972. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation critique de l'institut Gustave-Roussy de Villejuif, spécialisé dans la lutte et la recherche contre le cancer. Depuis de longues années, son transfert et sa modernisation sont prévus, mais le problème de partage de responsabilités financières entre l'Etat, la sécurité sociale et l'établissement se pose de façon pressante. Il lui demande de préciser dans quelles limites exactes se situera la participation financière de l'Etat, de la sécurité sociale, des collectivités locales, et de l'établissement hospitalier, et s'il ne juge pas que, dans ce domaine important de la lutte contre le cancer, c'est à l'Etat qu'il échoit l'honneur de financer la majeure partie d'un tel établissement, plutôt que d'obliger la direction de l'établissement hospitalier à recourir aux banques privées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (tiércé et courses de chevaux).

23041. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** combien de temps, pour chacun des mois de 1970 à 1971, a été consacré au tiércé et aux courses de chevaux en général, tant dans les émissions d'information générale que sportives ou documentaires de l'Office de radio et télévision française (télévision 1^{re} chaîne). (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion-télévision française, lesquels n'entrent pas dans le champ des

pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. La direction générale de l'office consultée sur ce sujet a communiqué les précisions qui suivent : « Les courses de chevaux autres que celles du tiercé ne sont diffusées que très occasionnellement. Il s'agit des grandes épreuves classiques telles le Grand prix de Paris, le prix de l'Arc de Triomphe, etc. Leur temps de passage sur l'écran est de trente minutes chaque année. Les courses du tiercé qui elles font l'objet d'une diffusion en direct, tout au moins celles qui ont lieu le dimanche, ont occupé l'antenne : en 1970 pendant 6 h 53' 5" ; en 1971 pendant 6 h. 8'. Au surplus un bref compte rendu image avec l'annonce des résultats est donné dans les journaux télévisés dès le soir même. La durée de ces courtes séquences n'est pas chiffrable. Il n'y a pas eu en 1970 de magazine consacré au tiercé sur la première chaîne de télévision. En 1971 le temps total occupé par le magazine du tiercé a été de 13 h 2'. Il convient d'observer que le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française vient de prescrire l'étude d'un réaménagement des émissions sur les courses. »

FONCTION PUBLIQUE

Functionnaires

(promotion interne dans les corps en voie d'extinction).

23383. — M. Jean Hamelin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les possibilités de dérogations, prévues par les dispositions statutaires de certains corps en voie d'extinction, pour les promotions internes dans ces corps lorsque le nombre de candidats justifiant des conditions requises pour l'accès à la classe supérieure est inférieur à la proportion normalement exigée. Il lui rappelle que des dérogations sont prévues : pour les agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat, par l'article 3 du décret n° 62-945 du 9 août 1962, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 72-65 du 19 janvier 1972 ; pour les attachés de la marine marchande, par l'article 3 du décret n° 54-974 du 13 septembre 1954, modifié par l'article 2 du décret n° 61-1259 du 20 novembre 1961. Il lui demande si la faculté d'avoir recours à ces dérogations dépend du seul pouvoir discrétionnaire de l'administration à laquelle appartiennent les fonctionnaires intéressés ou si ces derniers peuvent solliciter de plein droit l'octroi des dérogations prévues avec l'accord préalable des services de la fonction publique. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — L'avancement des fonctionnaires des corps placés en voie d'extinction est, pour tenir compte de l'absence de recrutement, déterminé proportionnellement au nombre des promouvables. Des dérogations sont prévues également à ces proportions pour permettre encore des avancements lorsque le nombre des promouvables est devenu inférieur au minimum nécessaire pour appliquer la proportion considérée. Ces possibilités prévues par les statuts de chaque corps peuvent être utilisées à la diligence des administrations gestionnaires et avec l'accord des services de la fonction publique. Il est naturellement rappelé à ce propos que l'avancement de grade ne constitue jamais un droit pour le fonctionnaire même si celui-ci remplit les conditions statutaires pour en bénéficier, mais qu'il reste subordonné à l'appréciation des mérites de l'intéressé.

INTERIEUR

Attentat de Saint-Jean-de-Luz (indemnisation des victimes).

22017. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite d'un attentat vraisemblablement politique, mais dont les auteurs sont restés jusqu'à présent non identifiés, de nombreux et importants dégâts ont été causés aux biens, tant immeubles que meubles, appartenant à des habitants de Saint-Jean-de-Luz. Il lui demande les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre, afin que soient indemnisées les victimes de cet attentat. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les articles 116 à 122 du code de l'administration communale ne sont pas applicables en la circonstance. Seules les polices d'assurances individuelles concernant les dommages des victimes pourraient à titre contractuel accorder à celles-ci une indemnisation. Si les arrestations des auteurs étaient réalisées, il leur serait possible de faire jouer la responsabilité de ceux-ci en vertu de l'article 1382 du code civil ou de la loi n° 70-080 du 8 juin 1970 « tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance » (loi dite « anti-casseurs »).

JUSTICE

Ordre national du mérite (port de la décoration).

22490. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de la Justice que, depuis l'institution de l'ordre national du mérite en 1963, un certain nombre de nouveaux promus aux grades d'offi-

cier, de commandeur, etc. ont été désignés parmi les titulaires d'un grade inférieur ou égal dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Lorsque ces derniers sont au moins officiers dans l'un ou l'autre de ces ordres, ils doivent renoncer à porter la décoration de l'ordre du mérite, puisque cette dernière est d'un rang moins élevé que l'ordre de la Légion d'honneur et qu'il n'est pas possible de porter à la fois la rosette ou le canapé bleu, et la rosette ou le canapé rouge. Il lui demande donc quelle solution il préconise pour éviter que la coexistence de ces deux décorations ne conduise leur titulaire à renoncer à l'honneur de porter sa décoration de l'ordre du mérite. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les articles R. 60 à R. 67 du code de la Légion d'honneur, ainsi que l'article 26 du décret du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite, prévoient les modalités de port des insignes de format réglementaire de la Légion d'honneur et de l'ordre national du mérite. Le port de tels insignes ne soulève guère de difficulté, sous la seule réserve que soit respecté l'ordre de port découlant des dispositions de l'article R. 58 du code qui veut que « l'insigne de la Légion d'honneur soit porté avant tout autre insigne de décoration française ou étrangère ». Il en est de même pour le port des insignes de format réduit et des barrettes et demi-barrettes, constituant une dérogation au mode de port normal de dimensions réglementaires, dérogation prévue par les articles R. 68, R. 69, R. 70 du code et rendus applicables à l'ordre national du mérite par l'article 27 du décret du 3 décembre 1963. En ce qui concerne la tenue de ville, les dispositions de l'article R. 71 du code rendu applicable à l'ordre national du mérite par l'article 27 précité du décret de 1963, n'ont fait que consacrer les usages. C'est donc aux usages et aux convenances qu'il y a lieu de se référer pour répondre à la question posée.

Handicapés (ventes au profit des).

23281. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la Justice quelles sanctions ont été prises, quelles enquêtes sont actuellement en cours de la part des procureurs de la République, combien de contrôleurs sont affectés à ces enquêtes et quelles poursuites ont été engagées, alors que se multiplient d'une façon qui a été souvent dénoncée les escroqueries par vente sol-disant au profit des handicapés. Lors d'une récente émission de télévision, un commissaire de police chargé de la répression de ces délits a chiffré à quatre milliards d'anciens francs par an le montant de ces escroqueries. Il lui expose qu'il a reçu réponse, insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 1^{er} juin 1971 à sa question n° 17950 du 27 avril 1971 sur le scandale de Tours, mais il estime qu'on retrouve la même inspiration dans des agissements qui se développent aujourd'hui. Aussi il lui demande encore quelles mesures il compte prendre et quelles consignes il entend donner aux procureurs pour combattre ces agissements, sans attendre le vote par le Sénat de la proposition de loi de M. Tomasini qui lui est soumise sous le numéro 104, après avoir été votée par l'Assemblée nationale. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il ne peut être fourni des précisions chiffrées sur les poursuites engagées contre les responsables de ventes d'objets au public, réalisées au prétexte prof. des handicapés. En effet, les parquets poursuivent habituellement les auteurs de ces faits, non seulement sur le fondement de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés, mais aussi en application de l'article 405 du code pénal réprimant l'escroquerie et il en résulte que ces affaires sont comprises sous cette dernière rubrique dans le compte général de la justice. Cependant l'action pénale est exercée en la matière de façon systématique — le cas échéant à la demande de la chancellerie — toutes les fois que des faits de cette nature sont portés à la connaissance de l'autorité judiciaire et que leur caractère répréhensible est établi par l'enquête ou l'instruction. A cet égard, dans la mesure où il n'est pas possible d'affecter des officiers de police judiciaire à la constatation exclusive de cette délinquance particulière, il serait souhaitable que les personnes qui en sont les victimes éventuelles se fassent connaître en adressant une plainte au parquet de leur domicile, ce qu'elles négligent trop souvent. Il demeure que l'intervention des magistrats du ministère public, pour assurer la répression de ces agissements, sera plus aisée lorsqu'aura été définitivement adoptée par le Parlement la proposition de loi à laquelle se réfère la question posée par l'honorable parlementaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Placiers (abus du démarchage à domicile).

22979. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, que les abus du démarchage à domicile se font de plus

en plus fréquents, et qu'une forme particulièrement odieuse vient d'apparaître, qui vise à proliférer du désarroi de parents d'enfants retardés pour leur faire acheter, à tempérament, un matériel audiovisuel aussi coûteux qu'inefficace dans la plupart des cas. Il lui demande si le texte visant à supprimer ces abus sera bien inscrit à l'ordre du jour d'une des toutes premières séances de la prochaine session parlementaire. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, adoptée par l'Assemblée nationale, lors de la précédente session, a été inscrite à l'ordre du jour prioritaire du Sénat pour le jeudi 4 mai.

TRANSPORTS

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23178. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des transports que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routiers de marchandises freinent artificiellement les efforts qu'elles entreprennent en vue d'améliorer leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R. 55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Il est apparu préférable de différer toute décision en ce domaine jusqu'à l'aboutissement des négociations en cours entre les pays du marché commun sur l'uniformisation des poids et dimensions des véhicules utilitaires. Si en matière de poids total en charge les normes en usage chez nos partenaires sont plus favorables aux transporteurs routiers que les normes françaises, il n'en va pas de même en ce qui concerne le poids maximum par essieu, qui est fixé à 10 tonnes en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas au lieu de 13 tonnes en France. Or, dans les discussions actuelles, les problèmes de poids total en charge et de poids par essieu sont étroitement liés et c'est dans l'intérêt même de l'économie nationale et des transporteurs routiers effectuant des transports internationaux qu'il convient d'attendre leur conclusion, d'ailleurs prévue dans un avenir proche, pour modifier les normes en vigueur.

*Société nationale des chemins de fer français
(maintien de la desserte Marvejols—La Bastide-en-Lozère).*

23325. — M. Virgile Barel attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur les graves répercussions qu'aurait sur les habitants de la Lozère la suppression des voies ferrées assurant la desserte de Marvejols—Le Monastier—Mende—La Bastide. Alors que la récession économique ne cesse de s'accroître en Lozère, la suppression de la voie ferrée, au cœur même du département, apporterait un coup mortel à la région. C'est pourquoi il lui demande, lorsque lui seront parvenus les résultats des travaux dont il fait état dans sa lettre du 1^{er} décembre 1971, s'il entend tenir également compte de l'intérêt de la population de cette région. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — La lettre du 1^{er} décembre 1971 visée par l'honorable parlementaire prévoyait en effet l'examen de la proposition de transfert sur route des services omnibus voyageurs de la ligne Le Monastier—La Bastide—Saint-Laurent-les-Bains, présentée par la Société nationale des chemins de fer français et notamment l'étude des difficultés particulières qui pourraient résulter du caractère montagneux de la région desservie par la ligne en cause. Compte tenu des premiers éléments recueillis à ce sujet il vient d'être procédé à la mise à l'étude de mesures de réorganisation de la ligne, qui se substitueraient au projet initial de transfert sur route de l'ensemble des services omnibus. Ce n'est qu'après avoir eu communication des résultats de cette étude que le ministre des transports sera amené à prendre une décision sur l'avenir de la ligne Le Monastier—La Bastide—Saint-Laurent-les-Bains. Il est bien évident que cette décision tiendra compte de l'intérêt de la population de cette région.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6 du règlement].)

Gendarmerie.

23286. — 28 mars 1972. — M. Rabourdin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation difficile des personnels de la gendarmerie nationale qui, devant faire face à de graves problèmes matériels et moraux, sont placés dans une situation chaque jour plus ambiguë. En effet, soumis à des servitudes plus contraignantes que celles des membres de la police nationale, les gendarmes voient leurs effectifs diminuer au profit de celle-ci, tandis que leur situation financière est nettement plus défavorable et que leur sont retirés une bonne partie des attributions qui étaient les leurs jusqu'ici. En conséquence, il lui demande, compte tenu du grave danger que présenterait l'unification des forces de sécurité en un seul corps, s'il entend, par des mesures d'amélioration en matériel, maintenir la parité police - gendarmerie conforme à la tradition républicaine et remédier par là au malaise qui touche la gendarmerie, corps d'élite profondément enraciné dans la population et qui a maintes fois fait la preuve de sa compétence dans la défense de l'ordre public et la protection des citoyens.

Catastrophe d'Auboué.

23318. — 29 mars 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la catastrophe qui s'est produite dans la commune d'Auboué (Meurthe-et-Moselle), à la suite d'un déblaiement de la mine de Moineville appartenant au groupe Wendel-Sidolor. Plus de trois cents personnes ont dû être évacuées de leur quartier qui est sinistré total à 80 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer le relogement des sinistrés, leur indemnisation et la mise à leur disposition, par la société Wendel-Sidolor, de nouveaux terrains sur des zones protégées de façon à permettre la construction de nouveaux pavillons sur le territoire de la commune d'Auboué ; 2° quelles aides l'Etat entend accorder aux sinistrés en plus de celle qui sera réclamée normalement à la société responsable du sinistre, les rapports des ingénieurs des mines et experts ayant conclu à la faute de l'exploitant ; 3° quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour l'avenir, afin de ne plus permettre que de telles catastrophes se produisent, et en particulier quels moyens il compte donner aux ingénieurs des mines pour faire respecter les plans d'exploitation par les industriels.

Age de la majorité électorale.

23328. — 29 mars 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'Intérieur si le Gouvernement est d'accord pour que puisse être abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale pour les prochaines élections législatives et, dans l'affirmative, si au cours de la prochaine session parlementaire ce problème sera discuté étant entendu que pourraient être inscrits à l'ordre du jour prioritaire un éventuel projet de loi ou les propositions de loi déjà déposées en la matière.

Jeux olympiques (Sapporo).

23313. — 29 mars 1972. — M. Nilès constatant que l'échec subi par l'équipe française aux jeux de Sapporo est dû pour une bonne part à la fatigue contractée par nos skieurs lors des épreuves pléthoriques de la Coupe du monde de ski, demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il entend : 1° mettre fin à l'inhumaine course à l'argent et au profit à laquelle sont soumis nos athlètes ; 2° desserrer une emprise qui va à l'encontre de bons résultats et de l'intérêt sportif bien compris et qui est inconciliable avec le développement harmonieux et humaniste du sport.

Promotion du sport.

23314. — 29 mars 1972. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si, à l'inverse de ce qui existe actuellement, le Gouvernement entend promouvoir le sport de haut niveau comme activité culturelle, comme élément de progrès national, comme facteur d'échanges internationaux et, dans l'affirmative, comment il compte y parvenir.

Pratique de l'éducation physique dans le second degré.

23320. — 29 mars 1972. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures sont envisagées par lui pour maintenir à son niveau actuel la pratique de l'éducation physique dans l'enseignement du second degré. Près de 4 millions d'élèves du second degré ne bénéficient en moyenne que de deux heures quinze d'éducation physique au lieu des cinq heures hebdomadaires. Pour simplement maintenir cette moyenne nationale, il faudrait implanter à la rentrée de septembre 1972 1.030 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Sur les 1.074 postes créés au budget 1972, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, n'envisage d'affecter que 660 postes dans le second degré. Il lui demande également s'il est dans ses intentions de créer pour la rentrée 1972 les 420 postes nouveaux indispensables pour éviter une régression de la moyenne hebdomadaire d'éducation physique et sportive dans le second degré.

Nouvelle politique en matière de sports.

23321. — 29 mars 1972. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que l'éducation physique et sportive ne soit plus subordonnée à la fabrication d'une « élite » comme c'est le cas actuellement, mais pour que celle-ci soit le produit d'une pratique sportive de masse complétée par un effort particulier à la fois scientifique et économique, adapté au niveau contemporain des hautes performances. Il lui demande également si le Gouvernement entend en particulier promouvoir des mesures législatives et budgétaires qui permettraient aux sportifs de haut niveau de consacrer le temps nécessaire à leur préparation en bénéficiant, s'ils sont salariés, de garanties d'emploi, de salaire et de promotion sociale, et, s'ils sont étudiants, de conditions d'études aménagées.

Politique gouvernementale en matière de sports.

23322. — 29 mars 1972. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la commercialisation à outrance qui s'instaure dans le domaine sportif et les graves conséquences qui en découlent comme en témoignent les événements de Sapporo et les tentatives de mise en cause des Jeux olympiques. Cette orientation, liée à la fois au désengagement financier de l'Etat des secteurs non directement rentables pour les monopoles et à la mainmise des affairistes sur les domaines sportifs où des profits importants peuvent être réalisés, conduit tôt ou tard à l'échec. C'est une chose prouvée aujourd'hui. Or, des déclarations récentes, celles du directeur des sports et de hauts dirigeants sportifs français en particulier, ne laissent pas d'inquiéter. En conséquence, il lui demande s'il peut démentir : 1° qu'il soit envisagé de reconsidérer l'aide financière de l'Etat aux fédérations sportives pour la diminuer et de favoriser en l'institutionnalisant la pénétration accentuée du secteur commercial et privé dans l'organisation sportive de notre pays ; 2° que la participation de nos équipes nationales de ski au prochains Jeux olympiques puisse être remise en cause.

Tout unique de la retraite du combattant et reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

23241. — 25 mars 1972. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans le scrutin qui est intervenu à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1971, sur les crédits du titre IV de l'état B relatifs au budget des anciens combattants pour 1972, un certain nombre de parlementaires soutenant l'action du Gouvernement se sont abstenus volontairement de voter, et que cette abstention était motivée, en particulier, par le fait que, tout en apportant des améliorations à certaines catégories de victimes de la guerre, notamment aux veuves, ce budget laissait en suspens certains problèmes importants intéressant d'une part, les anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, les anciens militaires d'Afrique du Nord. Au cours des débats qui ont précédé ce scrutin l'auteur de la présente question avait lui-même souligné combien il était souhaitable que soit réalisée l'égalisation des taux de la retraite du combattant, et il avait souligné la nécessité de tenir compte des conclusions de la commission sur la pathologie de la captivité pour l'attribution des pensions de vieillesse dès l'âge de soixante ans. En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, il avait insisté pour ce ceux-ci entrent dans le monde des anciens combattants à part entière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans la préparation du projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues par le

Gouvernement en vue de donner satisfaction à ces deux revendications majeures du monde des anciens combattants : d'une part, égalisation — tout au moins progressive — des taux de la retraite du combattant sur la base de l'indice de pension 33 ; d'autre part, reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

Promesses aux anciens combattants.

23253. — 27 mars 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses faites au moment du vote du budget en matière de retraite du combattant, de pension de veuve et de levée des forclusions. Il lui demande si des mesures doivent être prises prochainement dans ces différents domaines afin que les engagements pris soient respectés et que la situation de personnes particulièrement dignes d'intérêt s'en trouve améliorée.

Services de résistance (validation pour la retraite).

23319. — 29 mars 1972. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 5 (alinéa 2) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ». Certes, pour des services normaux homologués ou inscrits sur l'état signalétique et des services, il ne peut y avoir de difficultés pour leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il en est de même pour les services effectués dans la Résistance par des fonctionnaires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, qui ont pu à cet effet obtenir l'attestation de l'office national dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951. Par contre, ceux qui ne peuvent pas solliciter la carte C. V. R. en raison de la forclusion, mais qui ont obtenu la carte du combattant (couleur chamois) n'ont présentement pas cette possibilité, du fait qu'ils ne peuvent pas solliciter l'attestation de la loi du 26 septembre 1951 et que, d'autre part, les services de résistance ayant ouvert droit à la carte du combattant ne sont pas inscrits sur l'état signalétique et des services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre puisse délivrer aux intéressés une attestation de leurs services de résistance à l'origine de l'attribution de la carte du combattant.

Veuves hors guerre (sécurité sociale).

23345. — 29 mars 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 étend le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves hors guerre non assurées sociales. Il lui demande à quelle date cette mesure entrera effectivement en application, les caisses primaires d'assurance maladie répondant qu'aucune instruction ne leur est encore parvenue en vue de l'affiliation des intéressées.

Ouvriers de la défense nationale.

23244. — 25 mars 1972. — M. Vinatier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les revendications des agents ouvriers de la défense nationale : 1° attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; 2° attribution du pécule de départ à la retraite ; 3° arrêt des réductions d'effectifs et intégration des mensualisés au statut ; 4° revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; 5° garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an ; 6° réduction du temps de travail sans diminution de salaires ; 7° la satisfaction des revendications catégorielles (A. E. T., imprimeurs, radio-dépanneurs...), surclassements ; 8° amélioration du régime des retraites ; 9° suppression des abatements de zones. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des personnels sur la base des revendications précitées.

Périodes d'officier de réserve (validation pour la retraite d'un fonctionnaire).

23299. — 29 mars 1972. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'un fonctionnaire qui doit prendre sa retraite dans le courant de

l'année 1972. Avant la guerre de 1939, l'intéressé a effectué non seulement une année de service actif comme élève officier de réserve, puis comme sous-lieutenant de réserve, mais avant de participer à différentes campagnes entre 1939 et 1944, il a exécuté plusieurs périodes de réserve en qualité d'officier de réserve rappelé à l'activité. Ces périodes assez nombreuses et assez longues puisque chacune durait 25 jours ne semblent pas être susceptibles d'être prises en considération pour la détermination des droits à la retraite de ce fonctionnaire. Son administration lui a, en effet, fait valoir que l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisait que « les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5^e et 6^e alinéa), 48 (3^e et dernier alinéa) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci ». L'énumération ainsi rappelée ne concerne pas semble-t-il les rappels à l'activité obligatoires au titre des périodes de réserve. Aucun autre article du code ne précise cependant que ces rappels d'activité n'engendrent aucun droit pour le calcul des annuités de pension. Il lui demande si les périodes en cause entrent en ligne de compte pour le calcul des services civils et militaires ouvrant droit à pension de retraite. Il serait normal de tenir compte de ces services puisque les officiers de réserve en situation d'activité qui les ont accomplis étaient obligés d'interrompre leurs occupations civiles et étaient assimilés de façon complète dans leurs fonctions aux officiers d'active avec lesquels ils étaient amalgamés dans des formations militaires normales. Il souhaiterait que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude éventuellement faite en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Ouvriers de la défense nationale.

23336. — 29 mars 1972. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'après l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 janvier, il est nécessaire d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale qui porteraient notamment sur : la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation et avancements) ; l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualisés au statut ; garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an ; suppression des abattements de zones ; l'attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; attribution du pécule de départ à la retraite ; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; amélioration du régime de retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives intéressées, ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous.

Enseignant originaire de la Réunion (refus d'affectation dans ce département).

23248. — 25 mars 1972. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'un enseignant de la Seine-Saint-Denis originaire de l'île de la Réunion où il a été élu en mars 1971 maître-adjoint de la ville de Saint-Louis, muté d'office en France en vertu de l'ordonnance anti-démocratique du 15 octobre 1960, vient de recevoir de son inspecteur d'académie la note suivante : « Par lettre du 6 mars, M. le Recteur de l'académie de Créteil me prie de vous informer que M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'oppose à votre affectation dans le département de la Réunion ». Une telle décision provoque l'indignation des enseignants et de toute la population de la Seine-Saint-Denis, l'enseignant réunionnais, victime de cet acte arbitraire, a récemment fait la grève de la faim avec six autres fonctionnaires, originaires de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, qui entendaient ainsi protester contre les mesures d'exil qui les frappent depuis de longues années. Le 21 février écoulé, une délégation représentative de la Seine-Saint-Denis a été reçue au cabinet du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le représentant du ministre a alors informé que des mesures étaient envisagées pour régler le cas des sept fonctionnaires exilés et il a même évoqué la possibilité de l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Force est donc aujourd'hui de constater que ces promesses ne sont pas tenues, peut-être parce qu'un référendum a depuis été annoncé et que des élections législatives sont en préparation. En joignant sa protestation à celle des démocrates de la Seine-

Saint-Denis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler la note précitée et pour permettre à tous les fonctionnaires arbitrairement sanctionnés de retourner dans leur pays natal.

Création des communes (Réunion).

23315. — 29 mars 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions dans lesquelles se déroule l'enquête préalable tendant à la création éventuelle de cinq communes sur le territoire de la commune de Saint-Paul (île de la Réunion). Contrairement aux prescriptions d'un arrêté de M. le sous-préfet de Saint-Paul, les maires de Saint-Gilles-les-Bains, de Bellemene et du Bois-de-Nefles n'ont pas été ouverts, aux jours et aux heures annoncés, et les habitants de ces localités n'ont donc pas été entendus par le commissaire-enquêteur. A la suite des élections municipales frauduleuses de mars 1971 à Saint-Paul et à Saint-Leu, il est permis de craindre que le découpage de la commune de Saint-Paul (alors que la politique gouvernementale tend, par ailleurs, officiellement au regroupement des communes) vise à créer les conditions de nouvelles violences au suffrage universel dans la perspective de nouvelles élections municipales et des élections législatives prochaines. Il lui demande les raisons du projet de découpage de la commune de Saint-Paul et s'il n'entend pas rendre publics les résultats de l'enquête officielle en cours dont le déroulement provoque les plus expresses réserves.

Vignette automobile (infirmes).

23231. — 24 mars 1972. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les grands-parents d'un infirme, répondant aux conditions prévues à l'article 299-6^e de l'annexe II du code général des impôts, lorsque celui-ci est à leur charge.

Hôpitaux publics (plan comptable).

23233. — 25 mars 1972. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du plan comptable aux hôpitaux publics a eu notamment pour but de faire ressortir le prix de revient des différents éléments entrant en compte dans le calcul du prix de journée. Les instructions adressées aux établissements hospitaliers font apparaître la possibilité de reporter des crédits pour des dépenses engagées non mandatées à la date de clôture de l'exercice. Cette procédure permet ainsi de laisser à la charge de l'exercice considéré des dépenses constatées qui, pour des raisons diverses, n'ont pu être mandatées en temps opportun. Il semble cependant ressortir de l'instruction M. 21 que la procédure de report de crédits rappelée ci-dessus ne s'applique, en règle générale, qu'à la section d'investissement du budget de l'hôpital. Dans l'affirmative, il lui demande : 1^o comment il faut procéder lorsque, par exemple, des dépenses intéressant le personnel (sécurité sociale, retraites, prime de service) n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice ; 2^o s'il est possible de procéder à un report de crédits permettant un paiement immédiat comme paraît l'indiquer la circulaire du 7 mai 1956 de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, relative à la présentation des budgets, ou bien s'il faut attendre le budget supplémentaire, pour inscrire la dépense au compte 872, en faussant ainsi le calcul du prix de revient de la journée d'hospitalisation.

Subvention de l'Etat à une entreprise de construction électrique.

23236. — 25 mars 1972. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure sont exactes les informations parues dans la presse au mois de novembre 1971 concernant l'attribution d'une subvention de 300 millions de francs à une entreprise de construction électrique et quelles sont, éventuellement, les raisons qui justifient l'octroi de cette subvention, alors que des entreprises concurrentes se trouvent elles aussi dans une situation très difficile qui sera de ce fait encore aggravée.

Apprentissage (taxe d').

23237. — 25 mars 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation relative à la taxe d'apprentissage exige, aussi bien de la part des établissements qui

bénéficient de cette taxe, que des employeurs qui y sont assujettis, l'accomplissement d'un nombre considérable de formalités administratives, et entraîne ainsi pour les uns et les autres une perte de temps profondément regrettable. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle qui a fait l'objet de quatre lois en date du 16 juillet 1971, il n'est pas envisagé de simplifier les formalités relatives à la taxe d'apprentissage et si, notamment, il n'est pas prévu de soumettre le recouvrement de cette taxe aux mêmes règles que celles qui seront fixées pour la perception des sommes dues par les employeurs au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

T. V. A. sur le bois de chauffage.

23260. — 28 mars 1972. — **M. Bégue** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vente de bois de chauffage est assujettie à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, alors que les déchets de scierie (croûtes et délignages) sont exonérés de la T. V. A. Il lui demande s'il envisage les mêmes mesures en ce qui concerne la commercialisation du bois de chauffage.

I. R. P. P. (infirmes non à la charge de leurs parents).

23270. — 28 mars 1972. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmes qui n'étant plus à la charge de leurs parents, ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 2 de la loi de finances pour 1971. Ces personnes, dont le handicap peut être aussi lourd et même parfois plus lourd que celui des invalides du travail ou des invalides de guerre présentant une incapacité de plus de 40 p. 100, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur quotient familial. Dans la mesure où ils subissent, du fait de leur infirmité, un préjudice équivalent à celui qui supportent les personnes visées à l'article 2 de la loi de finances pour 1971, ils sont conduits à se demander s'il n'existe pas deux catégories d'infirmes dont l'une est mieux considérée par les pouvoirs publics et bénéficie de mesures de faveur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination profondément irritante pour les infirmes qui en sont les victimes.

I. R. P. P. (enfant à charge, étudiant mineur).

23273. — 28 mars 1972. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : L'article 196 du code général des impôts dispose que, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : 1° ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes, ou accomplissent leur service militaire, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, 2° dans une réponse à **M. Félix Gaillard**, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1961, *Débats Assemblée nationale*, page 2.200, n° 11.299, **M. le ministre des finances** avait admis la possibilité, pour un contribuable ayant un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans poursuivant ses études, d'opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes : soit, en application de la règle générale prévue par l'article 196 du code général des impôts, compter cet enfant à charge ; soit demander une imposition distincte pour cet enfant et déduire de son revenu global les sommes qu'il lui verse pour lui permettre de poursuivre ses études, sous réserve que ces sommes puissent être regardées comme présentant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Actuellement, une telle option n'est pas prévue en ce qui concerne les enfants étudiants de moins de vingt et un ans. Il est évident que la charge d'un enfant poursuivant des études, et notamment des études supérieures, est identique, quel que soit son âge. Il est non moins évident que, dans le cas d'un étudiant mineur, le père de famille, faute de pouvoir exercer l'option visée ci-dessus, supporte à charges et à revenus imposables égaux, un impôt supérieur à celui du contribuable subvenant aux besoins d'un étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans. Pour remédier à cette disparité dans le traitement de contribuables ayant des charges identiques, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la possibilité d'option pour tous les enfants poursuivant leurs études, mineurs ou âgés de moins de vingt-cinq ans.

Vignette automobile (statistiques).

23278. — 28 mars 1972. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui établir, pour les quatre derniers exercices budgétaires, le bilan numérique et financier de la taxe différentielle, dite Vignette automobile.

Achat à crédit des caravanes.

23279. — 28 mars 1972. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caravanes de tourisme peuvent être acquises dans les différents pays européens grâce à des prêts dont les conditions sont extrêmement différentes puisque : en Allemagne, le versement comptant est de 10 p. 100 ; le taux du prêt de 0,52 p. 100 par mois sur la valeur de la caravane ; la durée du prêt de trente-six mois ; en Belgique, le versement comptant est de 15 p. 100 ; le taux du prêt de 11 p. 100 par an ; la durée du prêt de soixante mois ; en Grande-Bretagne, le versement comptant est débattu avec les organismes financiers ; le taux du prêt est de 10,50 p. 100 pour les caravanes neuves, de 13 p. 100 pour les caravanes d'occasion ; la durée du prêt est de trois ans, éventuellement de quatre ans s'il s'agit de matériels coûteux. Par contre, en France, le versement comptant doit être d'au moins 30 p. 100, le taux du prêt de 17 p. 100, la durée de vingt et un mois. Ces disparités limitent le développement des entreprises fabriquant des caravanes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de prêts consentis en France soient sensiblement analogues à celles existant dans les différents pays européens dont les conditions sont rappelées ci-dessus.

Détermination des profits provenant de lotissements.

23280. — 28 mars 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains inspecteurs de la fiscalité immobilière apprécient les profits provenant d'opérations de lotissement en effectuant une comparaison entre le prix du mètre carré avant la réalisation de l'opération, et le prix du mètre carré après cette réalisation. Dans les deux cas, le nombre de mètres carrés pris en considération est celui qui correspond à la surface initiale totale du terrain. Cette façon de calculer revient à ne pas tenir compte des surfaces distraites des lots vendus pour en assurer la viabilité. Ainsi, pour un lotissement de 4.500 mètres carrés dans le Finistère, les surfaces effectivement vendues n'ont été que de 3.341 mètres carrés. Cependant, l'inspection fiscale immobilière a apprécié le profit du lotisseur en multipliant par 4.500 mètres carrés une évaluation forfaitaire au mètre carré. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les services fiscaux pratiquent une méthode de calcul plus adaptée à la réalité, et mieux susceptible d'être acceptée par les contribuables, en déduisant, dès le départ, les surfaces affectées à la viabilité et non vendues par le lotisseur.

Hôpitaux publics (tarifs des consultations externes).

23282. — 28 mars 1972. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence de la promulgation de l'arrêté portant relèvement des tarifs des consultations externes dans les hôpitaux publics. Cet arrêté mis au point depuis plus de deux ans, se présente comme le texte d'application d'un décret traitant des modes de financement des tarifs. Actuellement les textes, soumis à son département ministériel au mois de novembre 1971 ont été examinés par les services de la direction générale des prix pour avis. La décision concernant ces tarifs semblant imminente et à la demande de ses autorités de tutelle, l'administration générale de l'assistance publique a inscrit dans ses prévisions de recettes du budget 1972 un supplément de dix millions, cette somme résultant de l'application de cet arrêté sur le relèvement des tarifs des consultations externes. Il lui fait remarquer que le retard apporté à cette signature entraîne une perte d'environ un million par mois pour le budget de l'assistance publique. Compte tenu des lourdes conséquences ainsi entraînées pour le budget de cette administration et afin de les limiter, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une publication de ce texte d'application soit faite dans les meilleurs délais.

Fiscalité immobilière : T. V. A.

23284. — 28 mars 1972. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a reçu par donation-partage une parcelle de terrain sur laquelle il a entrepris la construc-

tion d'une maison d'habitation; par acte postérieur à la donation-partage et au cours de la construction il a acquis une parcelle voisine de celle acquise par donation, l'ensemble ayant une superficie totale inférieure à 2.500 mètres carrés; la construction sera une maison individuelle pour l'usage propre du constructeur à titre d'habitation principale. Il lui demande si l'acquisition complémentaire peut ou non être soumise à la T. V. A. immobilière au taux de 17,60 p. 100 sur le prix hors taxe, après réfaction de 70 p. 100, soit 5,28 p. 100.

Utilisation du franc ancien.

23297. — 29 mars 1972. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la réévaluation de la monnaie a entraîné des changements dans le système monétaire français. Il lui expose à ce sujet qu'il est encore d'usage courant de parler en anciens francs ainsi que le font des organismes officiels, certaines administrations, la presse, etc., alors que l'émission de la nouvelle unité monétaire date du 1^{er} janvier 1960. Ceci conduit à des erreurs regrettables et à des quiproquos avec nos partenaires étrangers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la persistance de cette pratique, notamment en interdisant aux différents services de l'administration de faire référence aux anciens francs dans l'expression ou le libellé de sommes ou de valeurs, et pour que soit utilisé exclusivement le système monétaire en vigueur.

Collectivités locales (assujettissement à la T. V. A.).

23298. — 29 mars 1972. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 260 (loi du 6 janvier 1966) du code général des impôts, lequel donne aux collectivités locales et aux établissements publics, et donc aux syndicats de communes, la possibilité de choisir l'assujettissement à la T. V. A. Il lui expose qu'aux termes de l'alinéa 3a de l'article 260 « les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». Or, aucune disposition d'application de ce texte n'est intervenue jusqu'à présent. En revanche, les régies municipales de transport ont fait l'objet d'un texte particulier, qui prévoit, en ce qui les concerne, l'assujettissement des communes à la T. V. A. Une telle formule présente un intérêt certain pour les collectivités locales, puisqu'elle leur permet d'exercer une activité de nature industrielle ou commerciale sans avoir à acquitter de patente, et tout en ayant la possibilité de récupérer la T. V. A. payée sur leurs fournitures et leurs investissements. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 sous sa forme actuelle.

Déplacement de céréales pour stockage (suppression des titres de mouvement).

23300. — 29 mars 1972. — **M. de Poupriquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés résultant de la réglementation relative à la circulation des céréales sur le territoire national, celle-ci prévoyant que tout déplacement de céréales doit être accompagné d'un titre de mouvement permettant de connaître l'origine et la destination de chaque chargement empruntant la voie publique. Il lui expose que la formalité du titre-mouvement se révèle particulièrement astreignante, notamment lorsqu'il s'agit de petits producteurs de céréales (de maïs par exemple) qui se bornent à transporter leur récolte dans des bâtiments leur appartenant, mais éloignés du lieu même de la récolte. Se référant à la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats A.N. du 14 mars 1970) apportée par ses services à la question écrite n° 9065 que **M. Dupont-Fauville** lui avait posée à ce sujet, il a noté les raisons pour lesquelles la formalité du titre-mouvement constitue un élément important du contrôle de la circulation des céréales. Sans méconnaître le bien-fondé de ces raisons, il lui fait remarquer que les agriculteurs modestes, transportant leur récolte non pour la revente mais pour un simple stockage, ne peuvent se livrer à aucune fraude, qu'il s'agisse des taxes dues au titre de leur récolte ou de taxes parafiscales destinées aux organismes collecteurs. Compte tenu des études auxquelles il a été procédé, depuis la publication de la réponse précitée du 20 mars 1970, il lui demande si les assouplissements ou les suppressions envisagés doivent intervenir prochainement, notamment en ce qui concerne les agriculteurs transportant des récoltes de maïs dans les conditions ci-dessus précisées.

Fonctionnaires (retraités engagés comme contractuels [cumuls]).

23303. — 29 mars 1972. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires retraités régis par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour son application, ont été recrutés en qualité d'auxiliaires d'abord de 1968 à 1971, par certains ministères, puis d'agents contractuels à partir de 1971. En raison des appréciations favorables sur leur manière de servir, la direction d'affectation de ces agents, ainsi que la direction du personnel de leur ministère, ont été amenées à proposer leur nomination dans un autre cadre d'agents contractuels, dont les conditions sont plus favorables. Cette proposition se heurte à un refus de visa du contrôleur financier de certains ministères, qui soutient que le nouveau traitement proposé pour ces agents ne peut dépasser la différence entre le montant de la retraite perçue et le montant de la rémunération qu'ils percevaient s'ils étaient restés dans la fonction publique. Or, les termes formels et de caractère législatif des textes susvisés (ordonnance et décret) stipulent que « les dispositions du décret du 29 octobre 1956 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions... ne sont pas applicables à ces fonctionnaires ». En conséquence, il lui demande: 1° si la position de ses services dans cette affaire lui paraît conforme à la législation en vigueur; 2° dans la négative, les instructions qu'il pense leur adresser pour mettre fin à une interprétation erronée des dispositions législatives en vigueur.

Ingénieurs des travaux de l'Etat.

23330. — 29 mars 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il compte donner au vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant qu'une véritable harmonisation de l'ensemble des carrières des ingénieurs de travaux soit effectuée et, par ailleurs, qu'un relèvement indiciaire des différents corps d'ingénieurs de travaux soit opéré. Il lui demande en particulier quelles dispositions seront envisagées dans le prochain projet de loi de finances pour que soient satisfaites les revendications du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Tutelle financière sur les communes.

23332. — 29 mars 1972. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que ses services refusent catégoriquement de faire des paiements décidés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'un syndicat intercommunal si l'autorité dite de tutelle n'a pas donné son visa au préalable. Cette manière de faire apparaissant absolument contraire à la lettre et à l'esprit concernant la législation et la réglementation sur les libertés municipales, il lui demande quand les abus intolérables des services financiers cesseront.

Ouvriers de la défense nationale.

23339. — 29 mars 1972. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 février dernier, il est nécessaire d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale qui porteraient notamment sur: la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation et avancements); l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualités au statut; la garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an; la suppression des abattements de zones; l'attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année); l'attribution du pécule de départ à la retraite; la revalorisation et l'indexation des primes de travaux insalubres et dangereux; l'amélioration du régime des retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives intéressées ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous.

Intéressement des travailleurs (officier ministériel).

23348. — 30 mars 1972. — **M. de la Verpillière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, prévoit, sous certaines

conditions, des exonérations de charges fiscales ou sociales. Il lui expose à ce sujet qu'un officier ministériel a passé, avec son personnel, un accord verbal basé sur les résultats financiers de l'étude, et que la part revenant aux intéressés a été effectivement versée pendant les années 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971. Il lui demande si un tel contrat ouvre droit à l'exonération du paiement des cotisations de sécurité sociale relatives au montant de la participation.

Sociétés commerciales (augmentation de capital, réduction de droits).

23350. — 30 mars 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'au 31 mars 1972, les actes portant augmentation de capital de sociétés par incorporation de bénéficiaires ou de réserves normalement passibles d'un droit d'apport majoré de 12 p. 100, bénéficient d'une réduction de droit de 2,40 p. 100 lorsque l'opération est réalisée au moyen de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées par faits de guerre, et d'une réduction au droit fixe de 80 francs en cas de capitalisation de la réserve spéciale de réévaluation ou d'une dotation sur stocks. Il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger ce délai, notamment pour les sociétés dont le siège social a été rapatrié d'outre-mer en territoire métropolitain, sociétés dont la vie sociale a été gravement perturbée par cet événement.

Donations-partage (droits d'enregistrement).

23351. — 30 mars 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 786 du code général des impôts stipule que « les droits liquidés conformément aux articles 770 et suivants sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil ». Il appelle son attention sur le bien-fondé de cette disposition qui facilite l'établissement des enfants sans attendre le décès des parents, établissement susceptible, sans cela, d'être retardé en raison de l'allongement de la vie humaine. Il lui expose à ce sujet que la manière d'interpréter ces dispositions par l'administration fiscale aboutit dans bien des cas à leur enlever l'effet bénéfique escompté par le législateur : en effet, l'administration fait porter la réduction de 25 p. 100 de droits pour donation-partage aussi bien sur les droits relatifs à l'abattement (actuellement 100.000 francs) taxés à 0 p. 100 que sur les tranches de 50.000, 25.000 et 25.000 taxées aux taux réduits respectifs de 5 p. 100, 10 p. 100 et 15 p. 100. En ce faisant elle fait perdre insidieusement aux intéressés la plus grande partie des avantages dont la législation avait voulu les faire bénéficier et dont ils pensaient être en droit de jouir en application de l'article 786 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à ses services d'utiliser une manière de calculer les droits qui ne ferait pas perdre pratiquement aux intéressés le bénéfice de l'article 786 du code général des impôts, afin de redonner de l'intérêt aux donations-partages, dont les services fiscaux semblent, dans leur zèle, avoir perdu de vue l'intérêt humain, notamment en matière d'exploitation agricole. Il semble que la meilleure façon d'appliquer l'intention du législateur serait de dire que la valeur nette des donations-partages faites conformément à l'article 1075 du code civil sera reprise en compte pour seulement 75 p. 100 lors de la liquidation de la succession du donateur, les droits payés au moment de la donation étaient considérés comme un acompte sur les droits dus lors de la liquidation de la succession du donateur.

Couverture des autoroutes de la banlieue parisienne.

23219. — 24 mars 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité qui s'impose d'étudier l'éventualité de recouvrir, tout au moins sur le parcours passant à proximité des habitations, les vols express et les autoroutes traversant les agglomérations de la proche banlieue parisienne, afin de diminuer les troubles de jouissance causés aux riverains, au niveau du bruit et de la pollution.

Allocation de loyer (versement).

23230. — 24 mars 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains locataires perçoivent l'allocation-loyer versée aux personnes âgées et ne la reversent pas aux propriétaires. Il lui demande si dans ces cas particuliers et à défaut d'établir un contrôle annuel il ne pourrait pas être décidé que l'allocation-loyer sera versée directement par l'agent payeur.

Commissaires de police (conditions de nomination).

23234. — 25 mars 1972. — M. Chazelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le nouveau statut de la police, qui entrera en vigueur cette année, prévoit des possibilités nouvelles d'accès aux grades supérieurs. Ainsi, des officiers de police municipaux pourront être nommés commissaires. Mais leurs conditions de nomination sont encore à préciser. Il lui demande s'il n'envisage pas de définir prochainement les critères qui permettront la sélection des candidats.

Agents des collectivités locales (travail à mi-temps).

23239. — 25 mars 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que présente l'extension du régime de travail à mi-temps institué par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 aux fonctionnaires départementaux et à ceux des collectivités locales. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et s'il est permis d'espérer que les textes relatifs à l'application de la loi du 19 juin 1970 aux personnels des départements et des collectivités locales seront bientôt publiés.

Taxe communale sur l'énergie électrique.

23243. — 25 mars 1972. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité qui se manifeste au niveau du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan (66), de percevoir sur les abonnés desservis en haute tension, les taxes prévues en vertu des dispositions de la loi de finances du 24 décembre 1969. E.-G.D.F. (centre mixte de Perpignan) n'a pas accepté, en effet, d'effectuer le recouvrement de ladite taxe. Il a donc été nécessaire que les services municipaux procèdent eux-mêmes à l'établissement des documents indispensables, en particulier la rédaction des conventions prévues avec tous les abonnés, et acceptés par eux. Or, la taxe n'a pu actuellement être perçue que pour les consommations relatives au premier trimestre 1971, la direction du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan ayant communiqué aux services intéressés les consommations du premier trimestre 1971. Elle s'est ensuite refusée à transmettre celles des trimestres suivants, se retranchant derrière le secret professionnel et prétextant que la communication des consommations du premier trimestre n'avait été faite que par erreur. Il apparaît donc, en raison de l'attitude du centre mixte E.-G.D.F. de Perpignan, qu'aucun contrôle ne peut être effectué par une collectivité locale, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe municipale sur l'électricité, à percevoir sur les abonnés desservis en haute tension, que sur les consommations même déjà taxées en basse tension et déjà recouvrées par E.-G.D.F. Il est évident qu'on ne peut taxer forfaitairement les consommations électriques réelles, celles-ci variant considérablement suivant les saisons ou l'activité de certaines entreprises, les abonnés intéressés, alimentés en moyenne tension se refusant d'ailleurs systématiquement à l'acceptation d'un tel procédé pour le moins arbitraire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il estime possible de prendre pour que les collectivités locales puissent bénéficier sans difficultés des dispositions et de l'application pratique de l'article 8 de la loi de finances du 24 décembre 1969 sans que les finances communales aient à en souffrir.

Agents des collectivités locales (travail à mi-temps).

23254. — 27 mars 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désir de certains agents des collectivités locales d'exercer leur activité à mi-temps. Actuellement, la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps n'est applicable qu'aux agents titulaires de l'Etat et ce désir, pourtant légitime, ne peut pas être satisfait. Il lui demande où en sont les études entreprises pour étendre le bénéfice de la loi précitée aux agents des collectivités locales et si cette extension peut être espérée à bref délai.

Unification des formalités administratives.

23295. — 29 mars 1972. — M. Colbeau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de textes de portée générale est différente, selon qu'il s'agit d'un département ou d'un autre. C'est ainsi que la notice éditée par le Journal officiel concernant les associations énonce que les formalités de déclaration comprennent une déclaration, sur papier libre, datée et signée par un des membres du

bureau. De son côté, la notice éditée par les services de la préfecture de police indique que la déclaration doit être déposée en deux exemplaires, datée et signée par tous les membres du bureau. Il lui demande s'il est vraiment impossible d'unifier les formalités pour aboutir à une homogénéité totale simplificatrice, que ce soit d'ailleurs en fournissant, par exemple, une ou deux déclarations, l'essentiel résidant dans l'unification des procédures.

Stationnement gratuit pour les titulaires du macaron (G. I. C.).

23312. — 29 mars 1972. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de la circulaire parue au *Bulletin municipal officiel* du 27 mars 1970, laquelle précise, en les assouplissant, les conditions de délivrance des macarons G. I. C. destinés aux grands infirmes civils en vue de donner à ces derniers des facilités supplémentaires de stationnement pour leurs véhicules. Il lui expose à cet égard que la possession du macaron G. I. C. ne dispense pas les handicapés physiques du stationnement payant, notamment dans les agglomérations où des paremètres ont été installés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir compléter la réglementation rappelée ci-dessus en prévoyant des mesures de stationnement gratuit pour les handicapés physiques titulaires du macaron G. I. C.

Sociétés commerciales (publication des convocations d'assemblées générales dans les journaux d'annonces légales).

23287. — 28 mars 1972. — M. Tomasi rappelle à M. le ministre de la justice qu'il a récemment déclaré qu'il avait constitué un groupe de travail interministériel qui se préoccupait d'apporter à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 les aménagements nécessaires. Il a précisé que ceux-ci pourraient se ranger sous quatre rubriques : allègement, amélioration, prise en considération de la notion de groupe, extension de la publicité aux sociétés civiles. L'amélioration de l'information doit permettre d'accélérer la publication et la diffusion de certains documents. C'est ainsi qu'il est prévu d'étendre à d'autres sociétés que celles qui sont cotées l'obligation de publier des comptes annuels, des situations provisoires semestrielles et des chiffres d'affaires trimestriels. Par ailleurs, le texte à l'étude prévoirait de revenir sur les solutions de l'article 296 du décret de 1967 en décidant une publication dans les trois mois du premier semestre d'un tableau des résultats à la place de la situation provisoire du bilan. Il est également prévu dans les quatre mois de la clôture de l'exercice la publication du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et le bilan arrêté au terme de l'exercice écoulé. Enfin, il est envisagé que dans les sociétés cotées, toute personne qui en fait la demande devrait pouvoir obtenir les documents qui dans la législation actuelle sont réservés aux seuls actionnaires. Les informations plus rapides et plus claires qui résulteraient de cette réforme constitueraient sans doute une amélioration très souhaitable. Par contre, il semble être prévu dans les mesures d'allègements la suppression des convocations d'assemblées dans les journaux d'annonces légales. Il lui demande si cette disposition est effectivement envisagée. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que cet allègement serait dérisoire par rapport au coût global de la tenue d'une assemblée générale. Par contre, une telle mesure tendrait à mutiler l'unité documentaire qui fait l'intérêt des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Elle porterait atteinte à la nécessaire information des tiers. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des objections ainsi exposées.

Société anonyme (augmentation de capital).

23296. — 29 mars 1972. — M. Colibeau expose à M. le ministre de la justice que l'article 61 de la loi sur les sociétés énonce que : le retrait des fonds provenant de souscriptions engendrées par une augmentation de capital ne peut être effectué, par le mandataire de la société, que trois jours francs, au moins, après leur dépôt. Ce texte concis et précis ne devrait donner lieu à aucune ambiguïté et pourtant maints établissements bancaires ajoutent au texte en exigeant des justificatifs, par analogie avec les dispositions des articles 39 et 83 de la même loi concernant la constitution des sociétés. Il semble établi que la concision résulte de la volonté du législateur, puisque, lors de la discussion de la loi à propos du retrait des fonds, la commission des lois avait, dans son rapport, proposé que le retrait des fonds puisse être opéré dès la signature du pacte social au lieu d'attendre l'immatriculation sur le registre du commerce. Le problème était donc présent dans

l'esprit du législateur et, si l'article 61 n'a pas prévu de justificatifs, c'est par la volonté de celui-ci. En outre, il est évident que le délai de trois jours précisé par le texte serait incompatible avec toutes les formalités : enregistrement, publicité dans le journal d'annonces légales, dépôt au greffe, formalités au registre du commerce. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, bien que le texte soit suffisamment clair, de rappeler aux dépositaires des fonds que l'article 61 s'applique purement et simplement, sans avoir à produire des justificatifs non prévus par le texte.

Alcoolémie (analyse du sang).

23301. — 29 mars 1972. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités d'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. Il lui expose en effet que le décret n° 71-619 du 1^{er} octobre 1971 pris en application de l'article 3 de cette loi (vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé d'un accident de la circulation) ne précise pas si l'intéressé peut ou doit être informé immédiatement des résultats de la vérification qu'il vient de subir. Il est simplement indiqué (article R. 28 nouveau) : « l'intéressé peut, sur sa demande adressée au procureur de la République, obtenir communication du rapport d'expertise et des trois fiches mentionnées à l'article R. 27... ». Or, l'arrêté devant fixer le modèle des trois fiches (examen de comportement, examen clinique médical, analyse de sang) n'est pas encore publié. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas équitable de prévoir, soit dans le texte à paraître soit par voie d'instructions aux services de police, la communication immédiate, à la personne présumée coupable de l'accident, du résultat de l'analyse de sang effectuée après ledit accident. La personne en cause serait alors en mesure de présenter sa défense ou de demander, sans délai, la contre-expertise prévue par l'article R. 26 nouveau aux termes duquel une analyse de contrôle peut être demandée par l'intéressé dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'analyse de sang ; 2° s'il est normal que les agents ou officiers de police procèdent systématiquement à une prise de sang pour tous les accidents, même pour ceux ne présentant aucun caractère de gravité.

Pollution des eaux (redevance de bassin).

23308. — 29 mars 1972. — M. Dumes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la vive émotion qui s'est fait jour parmi les élus locaux à la suite d'informations de presse suivant lesquelles les redevances de bassin seraient portées à 20 francs par habitant dans les prochaines années. Il lui demande s'il peut lui fournir des renseignements précis sur le sérieux de ces informations, en espérant qu'ils permettraient d'apaiser les inquiétudes évoquées ci-dessus.

Pensions de retraite des employés de maison.

23227. — 24 mars 1972. — M. Tony Lerue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des pensions vieillesse des gens de maison, qu'il avait déjà évoqué lors d'une précédente question posée en décembre 1971. Depuis le 1^{er} janvier 1971, les cotisations des gens de maison sont basées sur un salaire qui a été relevé à 616 francs par mois. Un alligement des pensions sur ce salaire les porterait à 246,40 francs par mois, ce qui n'est pas le cas, puisque le niveau est demeuré à 158 francs. Il lui demande s'il ne juge pas conforme à la simple justice d'opérer rapidement un réajustement des pensions par rapport aux cotisations.

Fonds national de solidarité et allocations de vieillesse (plafond de ressources spéciales pour les titulaires d'une pension d'ascendant de guerre).

23228. — 24 mars 1972. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour permettre aux veuves de guerre de cumuler intégralement le montant d'une pension de veuve de soldat au taux exceptionnel avec les allocations de vieillesse, d'une part, et avec l'allocation supplémentaire du fonds

national de solidarité, d'autre part, il leur est appliqué, pour l'attribution desdites allocations, un plafond spécial de ressources égal au total des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, allocation supplémentaire et, suivant les cas : allocation spéciale ou allocation de vieillesse des non-salariés, ou allocation aux vieux travailleurs salariés. Il estime souhaitable qu'une mesure analogue intervienne en faveur des personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre, afin que celles-ci ne voient pas leurs allocations de vieillesse réduites du fait de leur pension de victime de la guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer, en faveur des titulaires de pensions d'ascendants, servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité, un plafond de ressources spécial comprenant le montant minimum des allocations de vieillesse, le montant de l'allocation supplémentaire et le montant de la pension d'ascendant, ce plafond étant variable suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

Hôtels de cure (affections de longue durée).

23232. — 24 mars 1972. — M. Carrier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les hôtels de cure fonctionnent avec un prix de journée établi par le préfet selon les règles du ministère de la santé publique, règles qui sont les mêmes que celles s'appliquant aux établissements publics (prix de journée préfectoral sans marge bénéficiaire). Les caisses de sécurité sociale ont toujours proposé à ces établissements des tarifs de responsabilité égaux aux prix de journée, dans le but d'éviter aux assurés de régler le ticket modérateur ou toute différence provenant d'un écart entre le tarif et le prix. Seule la caisse régionale Rhône-Alpes, utilisant la possibilité offerte par l'article 276 du code de sécurité sociale a, depuis deux ans, calculé certains tarifs à des niveaux inférieurs aux prix de journée régulièrement établis, et ceci même pour les hôtels de cure ayant un excellent taux d'occupation. Il semble qu'il y ait contradiction entre les principes de la législation prévue pour les maladies de longue durée (exonération de toute participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure) et la possibilité qu'ont les caisses, au nom de l'article 276 de fixer des tarifs « dans la limite du prix de journée préfectoral » et donc quelquefois à un niveau inférieur à ce prix qui est en fait un prix de revient augmenté ou diminué des déficits de l'antépénultième année. Il lui demande si un hôtel de cure : qui reçoit des malades assurés sociaux atteints d'affection de longue durée (tuberculose), qui n'appartient pas à la catégorie des établissements dits à « confort particulier », qui voit son tarif de responsabilité fixé à un niveau inférieur au prix de journée préfectoral régulièrement établi par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale selon les règles édictées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, est en droit de demander aux hospitalisés la différence entre le tarif et le prix.

Cotisations patronales à l'U. R. S. S. A. F.

23235. — 25 mars 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les termes d'une lettre du ministre du travail à la direction régionale de la sécurité sociale de Montpellier, en date du 8 août 1964, il a été admis que les cotisations ouvrières prises en charge par l'employeur et, par conséquent, non déduites de la rémunération d'un salarié, ne doivent pas être considérées comme un élément supplémentaire de rémunération et que le fait pour un employeur de ne pas déduire des salaires la part contributive des salariés ne doit modifier en rien les modalités de calcul des cotisations dont le montant doit être calculé sur le salaire brut. Il lui demande : 1° si ces instructions sont toujours en vigueur ; 2° si les déclarations d'un employeur qui s'est conformé à cette position ministérielle peuvent faire l'objet d'un relèvement par les agents de contrôle de l'U. R. S. S. A. F., sans un avis préalable de l'organisme de recouvrement qui aurait, éventuellement, décidé de ne pas suivre les instructions ministérielles.

Reclassement des infirmières des services de santé scolaire et universitaire.

23240. — 25 mars 1972. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 17776 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 mai 1971, p. 1851) il était signalé que des solutions étaient alors recherchées en vue d'offrir aux infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat — et notamment aux infirmières des services

de santé scolaire et universitaire — un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions. Il lui fait observer que les intéressées sont toujours dans l'attente de ce reclassement alors que leurs collègues exerçant en milieu hospitalier, ou dans d'autres établissements publics ont bénéficié d'un classement en catégorie B avec effet du 1^{er} juin 1968. Il lui demande si le décret concernant le reclassement des infirmières des administrations de l'Etat sera prochainement publié et s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de fixer au 1^{er} juin 1968 la date d'effet de ce reclassement, ainsi que cela a été prévu pour les autres catégories d'infirmières du secteur public.

Assurances sociales (régime général) : bases de calcul des indemnités journalières.

23262. — 28 mars 1972. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'indemnité journalière servie par l'assurance maladie des salariés est calculée de la manière suivante : en cas de paie mensuelle elle est égale à un soixantième du montant ayant donné lieu à cotisations de la dernière paie ; en cas de paie à la quinzaine elle est égale à un soixantième du montant ayant donné lieu à cotisations pour les deux dernières paies. Il lui expose à ce sujet la situation d'un ouvrier dont le salaire subit des variations importantes d'un mois à l'autre. Suivant qu'il exécute ou non des heures supplémentaires son salaire mensuel oscille entre 1.500 francs et 2.200 francs. Lorsque l'intéressé est en arrêt de travail pour raison de maladie l'indemnité journalière qu'il perçoit peut être faible si la dernière paie sur laquelle cette indemnité est calculée correspond à un mois de salaire où aucune heure supplémentaire n'a été effectuée. Il lui demande si les salariés se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée ne pourraient être assimilés aux salariés effectuant un travail continu ou présentant un caractère saisonnier. Pour ces derniers en effet l'indemnité journalière est égale à un sept-vingtième du montant des paies ayant donné lieu à cotisations au cours des douze mois qui précèdent de date à date l'arrêt de travail. Ce mode de calcul lorsque les salaires varient d'une manière importante d'un mois à l'autre serait beaucoup plus équitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurances sociales (régime général) : bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie.

23263. — 28 mars 1972. — M. Robert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale sont servies à la fois à l'assuré et aux membres de sa famille, ceux-ci étant énumérés à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Le 3^e de cet article prévoit en particulier « que sont considérés comme membres de la famille de l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 3^e degré de l'assuré social, lorsqu'ils vivent sous le toit de celui-ci et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Les dispositions ainsi rappelées retenaient l'âge de quatorze ans car celui-ci correspondait autrefois à la durée de l'obligation scolaire. En raison de la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin que les parents de l'assuré énumérés au 3^e de l'article L. 285 soient considérés comme membres de la famille lorsqu'ils se consacrent uniquement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de seize ans.

Assurances sociales (régime général) : revalorisation des indemnités journalières pour arrêt de travail.

23267. — 28 mars 1972. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 290 du code de la sécurité sociale qui prévoit la revalorisation des indemnités journalières sous deux conditions : que l'arrêt de travail soit de plus de trois mois et qu'il y ait une augmentation des salaires, soit générale, soit dans une convention collective appliquée à la profession en cause. Toutefois, il arrive que certains employeurs décident de leur plein gré de faire bénéficier leur personnel de majorations de salaires d'un pourcentage plus important et à des périodes plus fréquentes, que celles résultant de la convention ou de décisions ministérielles. Or, et en application de l'article précité, la caisse maladie de la sécurité sociale refuse de prendre en considération ces majorations volontaires pour revaloriser l'indemnité journalière initiale. Il lui demande s'il ne serait

pas possible de modifier l'article 290 en cause afin de permettre aux caisses de prendre en considération les majorations supplémentaires de salaires appliquées par l'employeur. Cela permettrait aux salariés atteints par la maladie, la longue maladie ou un accident, de bénéficier d'un certain relèvement de l'indemnité qui leur est servie, ce dont ils ont d'autant plus besoin que cette indemnité ne représente que 50 p. 100 environ de leur salaire.

Paiement mensuel de l'argent de poche laissé aux pensionnaires des hospices.

23269. — 28 mars 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale précise : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées et économiquement faibles, de l'aide aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale, ne pourra être inférieure à un minimum dont le montant est fixé par décret... » Il lui demande s'il découle automatiquement de ce texte que les sommes revenant aux hospitalisés (10 p. 100 du minimum) doivent être liquidées et versées à la fin de chaque mois par le receveur hospitalier, et non, comme cela se pratique parfois, au terme de chaque trimestre civil, remarque étant faite que les états de reversement aux départements d'assistance des ressources des hospitalisés sont dressés par trimestre.

Apprentis (prestations familiales).

23283. — 28 mars 1972. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour l'attribution des prestations familiales, les apprentis, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sont considérés comme enfants à charge. Cependant, n'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui reçoit un salaire mensuel supérieur au salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales applicable au lieu de résidence de la famille ou de la personne qui en est responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un agent de l'Etat ayant cinq enfants, dont le fils aîné est actuellement en apprentissage (contrat d'apprentissage portant sur la période du 24 septembre 1970 au 30 juin 1972). Le salaire de cet apprenti fixé cependant dans le cadre de la profession par l'inspection du travail dépasse le salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales qui est de 410 francs par mois dans ce cas particulier. Pour la période du 1^{er} décembre 1970 au 30 septembre 1971 cet apprenti a perçu un salaire de 6.069,75 francs. Cette somme est supérieure de 1.336,75 francs au salaire plafond. Le père de cet apprenti est invité par son administration à rembourser une somme de 3.719,38 francs, à la fois au titre des allocations familiales, de l'allocation de logement et du supplément familial de traitement. Il est évidemment tout à fait anormal que pour un dépassement de plafond, le remboursement exigé soit égal à trois fois le salaire perçu au-dessus du plafond. Il est également regrettable qu'un apprenti ne soit plus considéré comme à charge lorsque son salaire est supérieur au salaire moyen de base au calcul des prestations familiales, même lorsque ce salaire est fixé par l'inspection du travail. L'exemple particulier ainsi exposé permet de se rendre compte qu'un père de famille dont un fils apprenti est âgé de moins de dix-huit ans ne perçoit pas les prestations auxquelles il pourrait normalement prétendre bien que soient respectées, par ailleurs, toutes les conditions administratives relatives au contrat d'apprentissage. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude de ce problème afin d'éviter des situations aussi inéquitables.

Age de la transformation des pensions d'invalidité en pensions de vieillesse.

23285. — 28 mars 1972. — **M. Pasqua** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la transformation automatique de la pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans a pour effet de défavoriser ceux des invalides qui ne réunissent pas encore à cet âge le maximum d'annuités validables. Parmi ces invalides, certains, au prix d'un effort considérable, exercent une activité professionnelle réduite et cotisent à ce titre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui leur permet de compléter les maigres ressources constituées par une pension de vieillesse rémunérant une carrière incomplète. Mais, le caractère définitif de la liquidation intervenue de façon automatique à leur soixantième anniversaire s'oppose à ce que les cotisations versées après cette date fassent acquérir de nouveaux droits à pension. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour remédier à ce défaut de la réglementation qui lèse une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, et offrir aux invalides travailleurs, atteignant leur soixantième anniversaire, le choix entre la liquidation immédiate de leur pension de vieillesse et le maintien de leur pension d'invalidité jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, avec possibilité d'acquisition de nouveaux droits à pension pendant cet intervalle.

Cheminsots

(majoration des pensions de retraite pour enfants à charge).

23288. — 29 mars 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français qui a eu deux enfants d'une veuve déjà mère, au moment du mariage, de deux jeunes enfants âgés respectivement de six et quatre ans, de sorte que l'intéressé a pratiquement élevé à son foyer quatre enfants jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui précise que la direction du personnel de la Société nationale des chemins de fer français refuse d'accorder à l'intéressé la majoration de pension prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires, motif pris « qu'aux termes de la réglementation en vigueur, la majoration ne peut être accordée que pour les enfants nés de l'agent et les enfants légitimés adoptivement ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en accord avec les ministres intéressés pour que la Société nationale des chemins de fer français applique les dispositions de l'article précité dont l'alléa il précise qu'ouvrent droit à majoration de pension « les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ».

Pharmaciens d'officines hospitalières (statut).

23305. — 29 mars 1972. — **M. Sanglier** a obtenu de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, à la suite d'une question écrite posée le 11 décembre 1970 et enregistrée sous le numéro 15556, une réponse en date du 6 février 1971 lui indiquant que plus rien ne s'opposait à l'étude et à la définition sur de nouvelles bases de la situation des pharmaciens d'officines hospitalières qui sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'une réforme de leur statut. Le temps qui s'est écoulé depuis la publication de cette réponse n'a apparemment pas contribué à faire progresser le problème vers sa solution. En effet, le texte qui doit édicter en faveur des pharmaciens dont il s'agit de nouvelles dispositions statutaires reste encore à intervenir, ce qui aggrave le malaise créé chez les intéressés par des lenteurs administratives sur les raisons desquelles ils s'interrogent en vain. Dans ces conditions, il devient non seulement urgent mais aussi indispensable que des mesures concrètes soient prises à brève échéance. Il lui saurait gré des assurances qu'il pourrait lui donner à ce sujet et des précisions qu'il serait à même de lui fournir sur les délais réels de règlement de cette affaire.

Groupeement d'action des services sociaux de la Seine.

23309. — 29 mars 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui communiquer le nom de l'organisme auquel doit s'adresser un ancien employé du groupeement d'action des services sociaux de la Seine (G. A. S. S.) afin d'obtenir sa retraite. En effet le service départemental de coordination des services sociaux de Paris qui a remplacé le G. A. S. S., lors de la dissolution de cet organisme fin 1947 estime ne pas être compétent et la préfecture de Paris refuse d'instruire le dossier des anciens employés.

Reclassement professionnel des handicapés.

23311. — 29 mars 1972. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le reclassement professionnel des handicapés physiques. Il lui expose que malgré les efforts entrepris, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés demeure très insuffisante. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de renforcer les moyens des commissions départementales d'orientation des infirmes afin que les dossiers soient instruits dans des délais raisonnables et que les solutions apportées soient plus humaines et plus en rapport avec les capacités réelles des intéressés ; 2° de créer, à l'échelon régional, des services spécialisés dans l'orientation des travailleurs handicapés physiques à l'intérieur des sections de l'agence nationale pour l'emploi, ces services se chargeant également de la prospection des débouchés ; 3° de doter de moyens supplémentaires le comité interministériel chargé de la

coordination des différents organismes créés en vue du reclassement professionnel et de la réadaptation des handicapés physiques. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés devrait aussi perdre son caractère de faveur ou de procédure personnelle et, en devenant systématique, traduire le droit de tout citoyen au travail et à travers celui-ci le droit à une vie décente et humainement enrichissante.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles, ticket modérateur.

23341. — 29 mars 1972. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs indépendants qui, avant la mise en place du régime d'assurance maladie-maternité propre aux travailleurs non-salariés non agricoles, étaient affiliés à titre obligatoire ou volontaire au régime général de sécurité sociale. L'article 4 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ajouté par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 prévoit que ceux des assurés qui bénéficient pour eux-mêmes ou pour un de leurs ayants droit de l'exonération du ticket modérateur, continuent à en bénéficier sur les mêmes bases, aussi longtemps de l'état de santé du malade le justifie. Mais la loi du 6 janvier 1970 n'ayant pas d'effet rétroactif, cette disposition ne joue qu'à compter du 7 janvier 1970. Les assurés qui bénéficient de la prise en charge à 100 p. 100 antérieurement à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, soit le 1^{er} avril 1969, et qui en bénéficient à nouveau depuis la loi du 6 janvier 1970 n'ont été couverts qu'à 85 p. 100 entre le 1^{er} avril 1969 et le 7 janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation, dont pâtit une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt.

Femmes chefs de famille : prestations de l'assurance-maladie.

23344. — 29 mars 1972. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie et aux prestations en espèces, pendant les six premiers mois de l'interruption de travail mises en vigueur à compter du 1^{er} mai 1969, en application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décret 69-338 du 11 avril 1969, ne peuvent que très difficilement être remplies par la plupart des femmes seules, chefs de famille, ayant des enfants à charge. Ces assurées ne peuvent absolument pas accomplir un travail salarié en plus de leurs obligations ménagères, comptant au moins 200 heures par trimestre. Pour bénéficier de la couverture du risque maladie, pour elle-même et leurs enfants, elles sont alors contraintes de demander leur affiliation à l'assurance volontaire et de verser un complément de cotisations, qui représente pour elles une charge extrêmement lourde, compte tenu de leurs faibles ressources. Pour le calcul de ce complément de cotisations, seule est retenue la cotisation versée à l'assurance obligatoire, au titre de l'assurance maladie-maternité, invalidité, décès, soit 3,25 p. 100 du salaire perçu. Il n'est tenu compte ni de la cotisation versée au titre de l'assurance vieillesse, ni des cotisations versées par l'employeur. Ainsi, pour une assurée ayant travaillé 180 heures pendant un trimestre, ayant perçu un salaire de 720 F, le total des cotisations (assurance obligatoire et assurance volontaire), versées à la caisse de sécurité sociale atteint pour un trimestre 458,04 francs, alors que si la durée d'activité salariée avait été de 200 heures pour le même salaire les cotisations versées à l'assurance obligatoire représenteraient seulement 192,24 francs par trimestre. Et cependant, les prestations servies à l'assurée sous le régime de l'assurance volontaire sont bien moins avantageuses, puisqu'elles ne comportent ni indemnités journalières, ni remboursement en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à trois ans, ni assurance vieillesse, ni assurance invalidité. La possibilité pour les assurées d'obtenir la prise en charge par l'aide médicale, de la cotisation due à l'assurance volontaire, ne constitue pas une solution acceptable. D'après une étude publiée dans la Documentation française sur le travail des femmes en France, une femme exerçant une profession et ayant des enfants à charge effectue environ 84 heures de travail hebdomadaire. Il n'est pas acceptable de considérer cette personne lorsqu'elle est seule, comme une « assistée » n'ayant droit aux prestations d'assurance-maladie que grâce à la prise en charge de ses cotisations par l'aide sociale. Il est indispensable qu'une solution réelle soit apportée à ce problème. La véritable solution serait la reconnaissance de la fonction sociale de la mère, en lui attribuant un « salaire social » soumis au versement des cotisations de sécurité sociale comme tout autre salaire. En attendant cette solution à long terme, il est indispensable, soit de prévoir en faveur des femmes seules, chargées de famille qui ne peuvent se livrer qu'à

une activité professionnelle réduite, des conditions spéciales d'ouverture du droit aux prestations, soit d'assimiler les femmes, chefs de famille, aux concierges, nourrices et gardiennes d'enfants pour lesquelles le droit aux prestations est ouvert dès lors que le salaire perçu pendant un trimestre atteint un certain pourcentage du montant minimum de la pension d'invalidité. Il faudrait également donner à la veuve d'un assuré social la possibilité de percevoir, dès le décès de son mari, une pension de veuve ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème, étant fait observer qu'il n'est pas possible de le laisser plus longtemps en suspens.

Pêche de plaisance en bateau en Méditerranée.

23324. — 29 mars 1972. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la vive protestation que suscitent, parmi les petits plaisanciers pratiquant la pêche amateur traditionnelle en Méditerranée, son arrêté du 13 juillet 1971 et l'arrêté directeur du 1^{er} décembre 1971, qui ont modifié restrictivement leurs droits à l'utilisation d'engins de pêche. En excluant à priori toute idée de « destruction des fonds », faune et flore, par les amateurs ne pratiquant en général, pour leur plaisir, qu'une ou deux fois par semaine en moyenne (en tenant compte de la saison et de l'état de la mer) la protestation des plaisanciers, pour la majeure partie de conditions et de ressources différentes des utilisateurs de bateaux de grande puissance, de croisière côtière ou de grande croisière, lui paraît devoir être prise en considération. La limitation décidée par ces arrêtés et sans consultation des intéressés lui paraît d'autant plus regrettable que dans leur ensemble « les plaisanciers » n'utilisent, sur la côte méditerranéenne, que la palangrotte (petite palangre à deux hameçons et tenue à la main, éventuellement une ligne à lancer avec un maximum de deux hameçons) quelques amateurs utilisant des gireliers ou des ratières. Chacun sait par ailleurs que les crustacés sont rares en Méditerranée, ce qui rend ridicule l'interdiction du girelier, cependant que le casier à crustacés se trouve autorisé. La même observation peut être faite au sujet de l'interdiction des paniers (jambins sur la côte de la région marseillaise ou Bartavelli à Menton). Il ne saurait prendre par ailleurs en considération un argument qui tiendrait les plaisanciers pour les responsables de la dégradation des fonds marins, les rejets industriels urbains véhiculés par les courants marins étant en fait à l'origine des dégradations constatées dans le dossier « environnement » établi par le ministère de l'équipement communiqué par le préfet de région. Compte tenu enfin des motions votées par les sociétés et fédérations de sociétés nautiques du littoral, il lui demande en conséquence s'il entend adapter, après concertation avec les intéressés, les dispositifs de l'arrêté du 13 juillet 1971 et par voie de conséquence l'arrêté directeur d'application du 1^{er} décembre 1971, une telle adaptation ne pouvant s'entendre, pour la pêche de plaisance en bateau en Méditerranée, que par le retour à l'ancienne réglementation.

Vins.

23336. — 29 mars 1972. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français consent un tarif préférentiel pour le transport des vins italiens, conditions qu'elle n'applique pas au transport des vins français. Il lui demande, dans l'affirmative, les motifs qui ont poussé la Société nationale des chemins de fer français à prendre ces dispositions et quelle décision il compte prendre pour mettre fin à une discrimination inadmissible à l'encontre des vins français.

Licenciements dans une entreprise de Montlouis.

23324. — 24 mars 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de l'emploi d'une entreprise de Montlouis, en Indre-et-Loire. Cette usine qui fabrique des tracteurs avait jusqu'à présent parmi ses principaux clients les P. T. T., l'E. D. F. et Air France. E. D. F. a supprimé ses commandes ainsi que les P. T. T. et Air France a sensiblement réduit les siennes. Cette entreprise qui comptait 129 employés à la fin de l'année 1967 en compte aujourd'hui 73. La direction a déclaré que de nouveaux licenciements interviendraient d'ici la fin de 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les P. T. T. et E. D. F. ont cessé de se fournir dans cette entreprise et les mesures qu'il compte prendre pour, en tout état de cause, assurer le plein emploi des salariés de cette entreprise.

Egalité des salaires féminins et masculins.

23252. — 27 mars 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la Journée Internationale des femmes vient d'attirer à nouveau l'attention sur le problème de l'égalité des rémunérations entre les salariés féminins et masculins. Il est indéniable que les différences restent grandes, à cet égard, dans beaucoup de domaines de l'activité économique. Il lui demande quel plan d'action il envisage pour réduire puis supprimer les écarts injustes actuellement constatés.

Carte de mutilé du travail.

23326. — 29 mars 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les mutilés du travail doivent, contrairement aux mutilés de guerre, faire valider leur carte chaque année. Il lui demande : 1° la raison de cette discrimination 2° s'il n'entend pas en tout état de cause y mettre fin.

Commerce de gros expéditeur et exportateur (convention collective).

23352. — 30 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est exact qu'il serait question d'étendre les accords de convention collective du commerce de gros au commerce de gros expéditeur, celui-ci figurant à la rubrique n° 692 de la Nomenclature des activités économiques de 1959 concernée par l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mars 1972. Il attire son attention sur les conséquences que risquerait de provoquer une telle extension en raison : 1° du caractère saisonnier de l'activité en question, qui fait que les stations de conditionnement sont condamnées à se satisfaire de personnels très mouvants et sont dans l'impossibilité de programmer ou de planifier les campagnes d'expédition et d'exportation ; 2° de l'impossibilité d'assurer un travail permanent et de s'astreindre à des horaires réguliers. Le commerce de gros expéditeur et exportateur est obligé d'orienter et d'effectuer son activité en fonction des productions régionales, il est donc soumis à la fois à la servitude qui découle du caractère saisonnier de ces productions et à l'obligation de faire en sorte que l'ensemble des tonnages soit écoulé, ce qui provoque inévitablement un régime de travail en dents de scie avec tout ce que cela comporte comme impératifs tant sur le plan de l'équipement que sur celui de la main-d'œuvre, etc. ; 3° de l'augmentation certaines de charges, déjà à la limite de ce qui peut être supporté (voir la situation de beaucoup d'entreprises commerciales et agricoles, coopératives et Sica) ; 4° de l'incidence au niveau de la concurrence étrangère se trouvant dans une situation plus avantageuse que le commerce d'exportation français, qu'il s'agisse de nos concurrents au sein de la C. E. E. ou des pays tiers ; 5° de la répercussion qui ne manquerait pas de se produire sur les prix production des fruits et légumes du fait d'un accroissement des charges et compte tenu de ce qu'en économie de marché, c'est le prix final qui conditionne tout aux stades antérieurs. Il appelle enfin son attention sur la position des expéditeurs et exportateurs français, de l'avis desquels une extension de la convention ne saurait être envisagée que pour autant qu'il soit tenu compte des facteurs très particuliers de cette activité et qu'elle connaisse une application générale dans le cadre de la communauté européenne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Transports maritimes.

22041. — 20 janvier 1972. — M. Donnadieu demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions une entreprise nationale : la Compagnie des messageries maritimes, a pu être autorisée à acquérir récemment à Mazamet 51 p. 100 d'une entreprise de transport pour la somme de 6.900.000 francs, au moment où cette entreprise connaissait un certain nombre de difficultés avec sa clientèle. Sans nier l'intérêt de cette acquisition pour la Compagnie des messageries maritimes, il lui demande en outre : 1° quels ont été les critères adoptés pour l'évaluation (manifestement exagérée) faite des actifs de cette entreprise ; 2° dans quelles conditions le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) a été

conduit à connaître cette opération ; 3° pour quels motifs est intervenu dans cette affaire l'institut de développement industriel (I. D. I.) qui manifestement n'avait aucune raison de s'y associer, cette opération étant tout à fait contradictoire avec l'objet social de l'institut de développement industriel et ne rentrant nullement dans la compétence et les attributions qui lui ont été données.

Conseil d'Etat.

22044. — 21 janvier 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre qu'une décision juridictionnelle d'annulation d'une décision administrative ne reçoit pas la même publicité que la décision d'origine. C'est ainsi que des arrêtés d'annulation rédigés par le Conseil d'Etat ne paraissent pas au *Journal officiel* qui a pourtant en son temps publié les décrets ou arrêtés contestés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette situation qui vient de faire l'objet d'observations d'un des juristes les plus éminents de notre pays dans un grand quotidien du soir.

Chambres d'agriculture.

22134. — 26 janvier 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 26 septembre 1969 a modifié le régime électoral des chambres d'agriculture et que, si dans l'ensemble ce texte est très satisfaisant, il convient cependant de s'inquiéter du contenu de l'article 18 qui limite à 18 années consécutives les fonctions de membres de bureau de chambres d'agriculture. Cette disposition n'est pas encore appliquée puisque le texte du décret prévoit qu'elle entrera en vigueur lors des prochaines élections aux chambres d'agriculture, soit en principe en mars 1973. Une telle réforme ne manque pas de poser de très sérieux problèmes, car elle remet en cause la notion de suffrage universel, base de la démocratie et élément essentiel de nos principes républicains. En effet, les membres de chambres d'agriculture sont élus au suffrage universel, notamment par les propriétaires fonciers, les exploitants et les salariés agricoles, selon la même procédure que celle retenue en matière d'élection politique. En entravant le libre exercice de ce suffrage universel, puisque cette réforme rend inéligibles certains candidats au bureau des chambres d'agriculture, on prive l'électeur d'un droit fondamental à une époque où on recherche une ouverture toujours plus large du suffrage universel et une meilleure représentativité des représentants des différents secteurs économiques, sociaux et culturels. Une telle limitation de mandat a été également prévue pour les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie, et l'on peut se demander pourquoi demain certains ne seront pas tentés de l'appliquer aux élections des conseils municipaux ou généraux ainsi qu'aux sénateurs et aux députés. Pour ce qui est de l'application aux chambres d'agriculture de cette règle de limitation de mandat, on ne peut qu'être surpris qu'une telle mesure ait été décidée. En effet, le pourcentage de participation aux élections des chambres d'agriculture varie autour de 50 p. 100 selon les consultations électorales, ce qui constitue pour une élection professionnelle un chiffre très important surtout si l'on se réfère à ce qui passe dans les autres secteurs où ce taux est toujours beaucoup plus faible. De plus, le renouvellement qui intervient à chaque élection est très loin d'être négligeable puisque, par exemple, lors des dernières élections de 1970, sur 89 présidents soumis aux élections on a pu constater l'élection de 23 présidents nouveaux et estimer à 50 p. 100 le taux de renouvellement de l'ensemble des membres. De même, on constate qu'actuellement 22 présidents ont moins de cinquante ans et 5 seulement ont plus de soixante-dix ans. Cette réforme du régime électoral va concerner 13 présidents de chambres d'agriculture qui vont devenir inéligibles en 1973, mais parmi ceux-ci 6, au minimum, ont déjà manifesté leur intention de ne pas se représenter, car ils auront, alors, plus de soixante-dix ans. C'est d'ailleurs ce qui s'était déjà passé en 1970 lors des dernières élections aux chambres d'agriculture. Par contre, parmi ces 13 présidents, 4 ont moins de soixante-cinq ans. Ils vont être pénalisés pour s'être engagés trop tôt dans la vie professionnelle, alors que certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pourront être élues et avoir 18 ans de mandat devant elles. En définitive, sur le plan pratique, à court terme, cette réforme aura peu d'intérêt et il faut bien reconnaître que si les chambres d'agriculture ont intenté un recours devant le conseil d'Etat ceci n'a pas été fait pour des questions personnelles, mais pour des questions de principes. Ce recours avait également pour objet de préserver l'institution que représentent les chambres d'agriculture. Celles-ci sont auprès des pouvoirs publics des conseillers légaux et quasi permanents, ainsi que des interlocutrices privilégiées dont la représentativité est incontestée. L'application de cette réforme risque donc, à terme, de limiter leur représentativité en permettant

l'élection à la tête des chambres d'agriculture des professionnels qui n'auraient pu l'être par la voie du suffrage universel. Enfin, sur un plan politique, cette réforme risque d'avoir des conséquences certaines dans la mesure où elle va permettre progressivement à des minorités agissantes contrôlées souvent par des partis politiques d'extrême gauche, de prendre des responsabilités importantes dans les chambres d'agriculture, alors que jusqu'ici la règle du suffrage universel ne le leur avait pas permis. On remplacera ainsi de véritables responsables professionnels ayant une réelle conscience de leur responsabilité et de leur mandat public, par des hommes dont les objectifs politiques priment sur leur engagement professionnel. Dans ces conditions, observant que la modification de la durée de mandat des membres du bureau des chambres d'agriculture doit entrer en application lors des prochaines élections en 1973, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier le décret de 1969 sur ce point et d'en revenir au régime antérieur.

Assainissement.

22133. — 26 janvier 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'extension rapide des communes de la vallée de l'Yerres et de la vallée de la Seine, dans le Nord du département de l'Essonne, pose d'importants problèmes d'assainissement. Il lui demande à ce sujet quels sont les travaux qui ont été réalisés dans le V^e Plan et quels sont ceux qui sont engagés ou qui le seront, dans le cadre du VI^e Plan. Il lui demande en outre quel est le mode de financement de ces travaux et quelles sont les sommes qui leur ont été consacrées (subventions et prêts).

Garages.

22147. — 27 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un incident grave qui s'est produit au parc souterrain d'Orly. De nombreux automobilistes étaient venus de Paris pour assister au départ du Président Pompidou, en Concorde, pour les Açores... Ces voitures, ignorant le parc P 7, s'étaient garées dans le P 1, habituellement réservé aux passagers de l'aéroport. Partant toutes en même temps, vers 17 heures, ces voitures, moteur ronflant, se sont engagées vers la rampe de sortie où elles se sont trouvées bloquées, le sous-sol se remplissant alors de fumées nocives. Des voyageurs ont eu des malaises... Les préposés au péage ont été incapables de prendre une mesure... Il a fallu l'intervention du poste de C. R. S. pour faire ouvrir les barrières de péage et évacuer les voitures le plus vite possible. Il lui demande s'il estime que les parcs souterrains sont prémunis contre tout risque d'incendie, de panique, d'asphyxie, et quelles mesures il entend prendre pour que des incidents comme celui signalé ne se reproduisent pas.

Communes.

22090. — 26 janvier 1972. — **M. Dumortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur divers aspects de l'application du plan comptable général à la comptabilité des communes. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il faut interpréter les chapitres 936 « Voirie communale » et 937 « Réseaux communaux » qui se trouvent être inscrits en recettes indirectes ; 2° s'il n'y a pas un certain manque de logique puisqu'ils fournissent directement des services aux utilisateurs ; 3° ces services devant en principe être soldés, pour quelles raisons le 936 et le 937 ne le sont pas ; 4° s'il ne pense pas qu'il existe une certaine équivoque entre le 937 « Réseaux communaux » (assainissement, adduction d'eau, électrification, etc.) et le 966 ou 967 « Services à caractère agricole, industriel et commercial » (gaz, électricité, eau, égouts) ; 5° les raisons de la désignation au 131 « Prime d'émission » pour la différence entre le prix d'émission et le nominal des obligations émises alors qu'il s'agit réellement de primes de remboursement ; 6° comment il faut interpréter le titre « Relations publiques », paragraphe 940, qui regroupe l'état civil, le bureau des élections, le bureau des affaires militaires, l'information, les fêtes publiques, cérémonies, jumelage. Traditionnellement, on appelle « relations publiques » tout ce qu'une entreprise dit ou fait pour se faire connaître et apprécier du public, ne s'agit-il pas ici réellement de relations avec le public ; 7° si le classement de l'orientation scolaire et professionnelle parmi les œuvres sociales scolaires n'est pas regrettable alors qu'il s'agit d'un service indispensable au fonctionnement de l'enseignement lui-même ; 8° si l'inscription du total des impôts en section d'exploitation ne présente pas un certain arbitraire puisque,

dès l'origine, une fraction déterminée est destinée à financer les investissements ; 9° si les sommes mandatées auparavant par un seul article, exemple : organisation d'une journée du sang, classes de neige, etc., seront maintenant mandatées sur plusieurs articles entraînant ainsi une augmentation sensible des écritures comptables.

Equipeement sportif.

22641. — 23 février 1972. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20982 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 125 du 21 décembre 1971, p. 7027). Dans cette réponse il lui disait que le ministre de l'économie et des finances avait été saisi du problème concernant les travaux réalisés par des établissements d'enseignement privés qui, dans l'esprit même de la loi de programme du 13 juillet 1971, assurent le plein emploi des installations sportives par une large ouverture à toutes catégories d'utilisateurs. Il était dit que les résultats de cette intervention seraient communiqués à l'auteur de la question dès qu'ils seraient connus. Elle lui demande s'il a connaissance de la position prise à ce sujet par le ministre de l'économie et des finances.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (avoir fiscal).

22583. — 19 février 1972. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grave injustice que constituent, dans le cas d'une femme séparée de biens mais vivant avec son mari, les modalités de restitution de l'impôt fiscal. L'impôt sur le revenu porte normalement sur l'ensemble des revenus du foyer (principe de l'imposition unique) ; le mari déclare seul les revenus, même si ceux de sa femme sont supérieurs aux siens. Or, c'est au nom du chef de famille, c'est-à-dire le mari dans le cas général, que le chèque du Trésor correspondant à la restitution de l'impôt fiscal est établi. Aussi la femme séparée de biens et dont les dividendes d'un portefeuille de valeurs mobilières constituent le principal revenu du foyer risque de ne rien toucher de ce remboursement. Cette situation est d'autant plus choquante que les épouses sont responsables vis-à-vis du fisc en cas de défaillance ou de disparition du mari (saisie des meubles, saisie-arrêt sur leur salaire...). Il lui demande si, afin de parvenir à l'égalité fiscale de la femme réclamée par les associations féminines, il ne conviendrait pas de prévoir : 1° l'obligation de la cosignature du mari et de la femme sur les déclarations fiscales destinées à l'établissement de l'impôt sur le revenu ; 2° la restitution à l'épouse par un chèque du Trésor établi à son nom de la partie de l'impôt fiscal auquel elle peut prétendre, opération qui ne paraît pas soulever de sérieuses difficultés, puisque le certificat dit d'impôt fiscal, qui est établi à son nom par l'établissement bancaire, est obligatoirement joint à la déclaration d'impôt sur le revenu.

Associations.

22584. — 19 février 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les responsables des associations à but non lucratif régies par la loi de juillet 1901 reçoivent désormais des questionnaires de la part des directions départementales des impôts et qu'ils doivent faire figurer sur ces documents tous les éléments relatifs aux ressources des associations. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions fiscales actuellement applicables à ces associations, tant en ce qui concerne la T. V. A. que les impôts directs, et la taxe sur les salaires.

Cinéma.

22596. — 19 février 1972. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des difficultés qu'ils connaissent, difficultés qui risquent d'entraîner la fermeture de leur établissement, de nombreux propriétaires de salles de cinéma souhaiteraient pouvoir adjoindre à une activité de spectacles cinématographiques d'autres sources de recettes (agence de voyages, vente de livres, de disques, création de drugstore, etc.). Les lois du 12 mai 1965 et du 16 juillet 1971 relatives à la déspecialisation des loyers commerciaux peuvent permettre l'exercice de ces activités complémentaires à condition, toutefois, que les possibilités qu'elles offrent ne soient pas annihilées par certaines exigences de l'administration des finances dans le cas de déspecialisation plénière. En effet, si, dans cette hypothèse, l'administration soutient que la

désécialisation plénière doit être considérée comme une cessation d'activité avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et création d'un nouveau fonds de commerce, les frais et formalités qui en découleront seront obstacle à ces désécialisations. Or, elles sont pourtant des plus souhaitables, aussi bien au plan de l'économie générale qu'au plan des hommes concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Enregistrement (droits d').

22606. — 19 février 1972. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : a) deux frères sont propriétaires indivis d'un domaine agricole en vertu de la donation en avancement d'hoirie avec rapport en moins prenant, qui leur en avait été faite par leur père ; b) le donateur étant décédé, les cohéritiers des donataires ont cédé à ces derniers tous les droits leur revenant dans la succession de leur père (comportant notamment le rapport en moins prenant de la valeur de la propriété donnée) ; c) l'un des frères décide de céder à l'autre ses droits sur le domaine objet de la donation, faisant ainsi cesser l'indivision. Il lui demande : 1° si lors de l'enregistrement ou de la formalité unique cette opération pourra être considérée comme étant d'origine successorale et, dans l'affirmative, bénéficiant des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, articles 3-II (4°) et 6-II (2°) (taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100) ; 2° à défaut de bénéficier du régime précité, s'il pourra être appliqué les dispositions de l'alinéa 1°, paragraphe II, de l'article 3 de la loi précitée, modifiées par l'article 76 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971.

Patente.

22623. — 22 février 1972. — En date du 30 novembre 1971, par sa question écrite n° 21170, **M. Vancalster** exposait à **M. le ministre de l'économie et des finances** : « que, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, un article additionnel faisant au Gouvernement obligation de déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes avait été accepté par le ministre de l'économie et des finances. Il demandait si le ministre pensait déposer ce projet de loi avant la fin de la session budgétaire 1971 sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de respecter les engagements pris ». En date du 20 février 1971, aucune réponse n'ayant parue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le dépôt de ce projet de loi soit effectué rapidement, s'agissant-là d'une question importante et tout à fait d'actualité ainsi que toutes précisions à ce sujet.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

22634. — 23 février 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction ministérielle du 19 juillet 1971, qui a précisé les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1970 créant l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et instituant une taxe additionnelle de 3,50 p. 100 au droit de bail, n'a pas expressément compris dans la liste des locaux exonérés de cette taxe ceux loués à des associations à but non lucratif (loi de 1901). Or, l'ancien fonds national d'amélioration de l'habitat auquel vient d'être substituée la nouvelle agence prévoyait (circulaire n° 7094 parue au B. O. E. du 27 janvier 1956) que les locaux donnés en location à ce type d'associations étaient exonérés de la taxe alors fixée à 5 p. 100. Il lui fait remarquer, au cas où cette exonération serait effectivement supprimée, que ladite taxe impose une nouvelle charge aux propriétaires ou usufruitiers de ces locaux puisque ces derniers ne peuvent en récupérer le montant sur les locataires et lui demande s'il n'envisage pas de comprendre lesdits locaux dans la liste de ceux qui sont exonérés.

Baux ruraux.

22643. — 23 février 1972. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 prévoit des avantages fiscaux en faveur des propriétaires qui consentiraient des baux à longue durée au profit de leurs fermiers. Notamment l'article 2 de la loi prévoit que les baux conclus en vertu de l'article 1^{er} sont exonérés de la taxe de publicité foncière et surtout qu'un bien donné à bail à longue durée (dix-huit ans) donnera lieu à une exonération portant sur

les trois quarts de la valeur des biens loués lors de la première mutation à titre gratuit. Cette loi semble applicable dès maintenant ; toutefois l'article 3 stipule qu'un décret d'application en Conseil d'Etat précisera les conditions prévues par l'article 870-27 d du code rural. Cet article a pour effet de limiter la quantité de denrées prévue pour prix du bail. Ce décret d'application n'est pas encore paru et il est difficile de s'engager pour une longue durée sans connaître le prix qui sera fixé au bail. Or, ce décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les conditions de fixation des prix des baux à long terme. En attendant ce décret d'application, l'administration admet qu'il y a lieu de considérer comme un bail à long terme tout bail prévoyant que le prix sera fixé ultérieurement en application de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes réglementaires à intervenir. Il lui expose à cet égard qu'une personne souhaiterait faire établir un partage d'ascendant entre ses deux enfants et aurait donc intérêt à consentir des baux de dix-huit ans au profit de ses fermiers et cela à bref délai en raison de son âge. Cette personne hésite cependant à prendre un tel engagement sans connaître les conditions réglant les prix de location. Sera-t-il inférieur ou supérieur au prix généralement pratiqué dans la région ? Les baux de dix-huit ans sont soumis à la publicité foncière qui ne peut être obtenue que par un bail notarié. Si le bail est exonéré de la taxe, par contre les frais de bails chez un notaire se montent à une somme importante qu'un fermier ne voudra ou même ne pourra acquitter. Dans une donation partage figurent également avec les biens donnés par les ascendants le partage des biens indivis entre les donataires. Ces biens doivent-ils également être évalués au quart de leur valeur pour le calcul du droit de partage ? La même question se pose également pour le calcul des honoraires du notaire qui reçoit le partage d'ascendant. Il lui demande quant paraîtra le décret d'application précité en lui faisant valoir que la parution tardive de ce texte est extrêmement gênante, en particulier dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Conseils juridiques et fiscaux.

22657. — 23 février 1972. — **M. Ansqer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X. exerce la profession de conseil juridique et fiscal. A ce titre il donne des conseils, rédige des déclarations fiscales et assiste les contribuables lors des discussions avec l'administration. Il exerce sa profession dans les mêmes conditions qu'un avocat ou un expert comptable. L'administration des contributions indirectes a décidé en 1971 de faire payer la T. V. A. au taux de 23 p. 100 à tous les conseils juridiques et fiscaux sur le montant de leurs honoraires et a fait des rappels pour toutes les années non prescrites. Ces contribuables ayant fixé leurs honoraires hors T. V. A. ont subi de ce fait un grave préjudice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 71-1130 du 5 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (art. 10-56-70) n'a pas modifié la situation fiscale des conseils juridiques et fiscaux.

Expropriations.

22664. — 23 février 1972. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des expropriés du Vaudreuil au regard de la législation sur l'imposition des plus-values foncières. L'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 concerne l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques, lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels, situés en France. L'article 150 ter (1-4) du code général des impôts indique que sont réputés terrains à bâtir, et la présomption est irréfragable, les terrains non bâtis et biens assimilés, dont la mutation entre dans le champ d'application de la T. V. A. et ce, quel que soit le prix. Bien que, par mesure de tempérament, elles ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe, les acquisitions de terrains bâtis ou non bâtis, faites dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, entrent dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière lorsqu'elles ont pour objet la construction d'immeubles de toute nature. Il n'y a pas à distinguer selon que le transfert de propriété est opéré par vole d'accord amiable ou par vole d'ordonnance judiciaire, ou encore que l'indemnité est fixée judiciairement ou dans un acte d'acquisition amiable. Par dérogation, il a été décidé de ne pas faire application de l'article 150 ter (1-4) en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (routes, autoroutes, ponts, viaducs, etc.) à contrario, cet article doit s'appliquer en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'une ville nouvelle, en particulier celle du Vaudreuil. La réponse à la question

écrite n° 16911 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2313) précisait que la loi fiscale était autonome et qu'en conséquence un terrain considéré comme terrain agricole au regard de la loi sur l'expropriation pouvait être considéré comme terrain à bâtir au regard de la loi fiscale. L'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé prévoit que l'imposition de plus-values sur terrain à bâtir ne pourra être recouvrée qu'après consommation de la phase définitive de délimitation des zones. Il ne fait pas de doute que les indemnités qui seront allouées aux expropriés du Vaudreuil seront en l'état actuel des textes, imposables au titre des revenus immobiliers, à l'exception des indemnités accessoires ayant le caractère de revenus taxables à un autre titre, ou de l'indemnité de rempli. Il en résulte que les propriétaires expropriés ne pourront pas acquérir par ailleurs des superficies de terrain comparables à celles qu'ils exploitaient au Vaudreuil, ce qui constitue pour les intéressés une véritable spoliation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème exposé et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui exposer.

Administration (organisation).

22669. — 23 février 1972. — **M. Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, dont l'article 22-1 institue une procédure simplifiée en faveur des administrés qui sont astreints à justifier, au regard de certains organismes ou services, de leur situation fiscale ou immobilière. Il lui demande : 1° si le décret fixant la liste des organismes et services en cause, prévue au paragraphe 4 de l'article 22-1 précité, sera publié prochainement ; 2° s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter la prolifération des imprimés administratifs que les « déclarations de situation fiscale ou immobilière » instituées par ce texte législatif soient souscrites par les personnes en cause suivant un modèle uniforme et polyvalent qui serait utilisé dans tous les services habilités à cet effet ; 3° si les services des impôts sont fondés à refuser de délivrer aux particuliers des certificats de non-imposition ou certificats de situation fiscale, arguant de la loi susvisée, alors même que le décret d'application fixant la liste des organismes ou services qualifiés n'est pas encore publié.

Commerçants (forfait B. I. C. ou T. C. A.).

22670. — 23 février 1972. — **M. Hubert Rochet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le forfait, aussi bien B. I. C. que T. C. A. d'un commerçant, peut être remis en cause, au cas où l'administration estimerait, au vu des renseignements en sa possession, les recettes déclarées par l'intéressé comme inexactes, étant précisé que l'objet du commerce est la vente pure et simple de marchandises. En effet, conformément au code général des impôts, les contribuables placés sous le régime du forfait et dont l'activité est la vente pure et simple de marchandises, sont uniquement tenus de présenter à l'administration un registre présentant le détail de leurs achats, appuyés des factures et autres pièces justificatives. Il est de notoriété publique que les recettes déclarées par les forfaitaires sont souvent modifiées par les services locaux des impôts lors de la conclusion des forfaits et de ce fait sans intérêt. Dans ces conditions, lorsque le montant des achats a été reconnu exact, l'administration ayant déjà notifié un forfait pour une période donnée, ce forfait ayant été ensuite discuté par le contribuable qui a accepté une base moyenne, peut-elle au simple motif qu'elle estime après coup les recettes comme non exactes et donc minorées, proposer pour la même période un nouveau forfait, estimant sa première proposition comme non valable, les recettes déclarées étant, d'après elle, inexactes. S'il en était ainsi, tous les forfaits B. I. C. et T. C. A. ne peuvent être considérés comme définitivement acceptés qu'au moment où le délai de prescription élimine le droit de reprise.

Routes.

22572. — 18 février 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel* du 18 décembre 1970, Débats Assemblée nationale). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui il semblerait que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, les chemins départementaux 10, rive Garonne et rive Dordogne, conçus pour des charrois hippomobles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent les multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irri-

gations hollandaises au temps du phylloxéra, et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Police.

22632. — 23 février 1972. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion soulevée, dans notre pays, par l'odieuse assassinat d'une jeune infirmière dans l'agglomération de Boulogne-sur-Mer. Il tient à souligner qu'il avait, bien avant ledit assassinat, soulevé le problème de la sécurité de ses concitoyens, en particulier dans le quartier d'Ostrohove, à Saint-Martin-Boulogne, en saisissant de ce problème les autorités administratives locales. Les agressions s'étant multipliées au cours de l'année 1971, tandis que leurs auteurs restaient impunis, il s'est avéré que les moyens dont dispose le commissariat central de Boulogne-sur-Mer sont insuffisants. Depuis 1969, deux commissaires et huit officiers de police ont quitté les services. D'autre part, l'agglomération bouloonnaise, dont la population totale est d'environ 100.000 habitants, ne possède, dans le cadre des policiers en tenue, qu'un policier pour 1.000 habitants, environ alors qu'en 1962 il y avait un policier pour 500 habitants. Il ne faut donc pas s'étonner si en plus des agressions et des affaires de mœurs, les cambriolages, les vols de voitures se multiplient dans l'agglomération bouloonnaise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre d'assurer la sécurité des habitants et en particulier pour augmenter le nombre de véhicules de police « banalisés » dans l'agglomération.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

22597. — 19 février 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à sa question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, débats A. N., du 8 juin 1971, p. 2460). Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que le texte de cet article soit modifié afin que les veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage.

Médecine (enseignement).

22621. — 22 février 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est, pour les études de médecine, le nombre d'étudiants hospitaliers (à l'exclusion des étudiants de dernière année) en stage dans des hôpitaux de 2^e catégorie pour chaque académie ; 2° pour quel certains hôpitaux parfaitement aptes à recevoir de tels étudiants n'en reçoivent pas ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur ce problème étant donné la pénurie de médecins pour certaines spécialités, par exemple les anesthésistes, les obstétriciens, les psychiatres, etc. ; 4° pour quel des hôpitaux du Havre ne peuvent recevoir aucun étudiant de Rouen ou de Caen, à l'exclusion des stagiaires de la dernière année du dernier cycle.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22626. — 22 février 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales ont pour effet de léser gravement certains assurés. Il lui cite le cas d'un ancien militaire de carrière délogé d'office des cadres de l'armée le 1^{er} mai 1948 qui, depuis lors, a travaillé dans le secteur privé, et qui a l'intention de demander la liquidation de sa retraite de vieillesse, avec effet du 1^{er} avril 1972. L'intéressé est titulaire d'une pension militaire proportionnelle qui s'élève à 2.500 francs par trimestre (19 ans 11 mois de services militaires, soit 28 annuités avec les campagnes). Au 1^{er} avril 1972 il aura réuni 100 trimestres d'assurance valables au régime général de sécurité

sociale. Compte tenu de son âge (date de naissance 20 juin 1903), sa pension de vieillesse, calculée en dehors des règles de coordination, serait égale au montant du salaire annuel moyen des dix dernières années revalorisé, soit 19.000 francs multiplié par le

coefficient $\frac{55 \times 100}{100 \times 120}$, soit un montant de pension égal à 8.700

francs par an. En application des règles de coordination, le montant de la pension à servir par le régime général, fixé proportionnellement aux périodes validées par ledit régime par rapport au total des périodes d'assurance validées par les deux régimes,

sera égal à $\frac{19.000 \times 55 \times 100}{100 \times (100 + 112)}$ soit 4.930 francs par an. La pension

ainsi calculée se trouve ainsi diminuée de 43 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir cette réglementation dans un sens plus conforme à l'équité, étant fait observer que les intéressés devraient pouvoir opter pour la liquidation séparée des droits qu'ils ont acquis au seul régime général si cette façon de procéder est plus avantageuse pour eux.

Pensions de retraite.

22633. — 23 février 1972. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet d'abaissement de l'âge de la retraite du personnel du Crédit commercial de France, à cinquante-huit ans pour les femmes et les anciens combattants et à soixante ans pour les hommes. Ce projet, accepté par la direction de cet établissement et par la caisse de retraite a été approuvé par le personnel et réglementairement soumis au comité interbancaire des retraites qui a donné un avis favorable. Il semble d'après les renseignements fournis que la caisse des retraites supportera seule la charge résultant de cette décision. Le Crédit commercial de France étant la dernière des grandes banques françaises à une exception près à ne pas bénéficier de la retraite à cinquante-huit ans ou soixante ans, il lui demande s'il envisage d'entériner les projets d'abaissement de l'âge de la retraite actuellement soumis à son approbation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assurances sociales).

22637. — 23 février 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation au regard de l'assurance maladie des grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves des grands invalides de guerre et orphelins de guerre résidant à Monaco. La loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à cette catégorie de pensionnés, vise en son article 3 ceux qui résident en France et dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946. Il s'ensuit que les titulaires d'un tel avantage résidant sur un territoire étranger se trouvent exclus du champ d'application de la loi de juillet 1950 et par voie de conséquence du béné-

fice des prestations en nature de l'assurance maladie, sauf accord particulier résultant de conventions de réciprocité. La convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 n'ayant prévu aucune disposition particulière en faveur des intéressés, la commission mixte franco-monégasque réunie les 6, 7 et 8 novembre 1967 saisie de cette affaire, avait estimé qu'une solution destinée à garantir la couverture des frais médicaux devait être recherchée dans le cadre de la législation interne française. Aucune disposition contrairement au vœu émis par la commission mixte franco-monégasque n'est intervenue à ce jour en faveur des personnes en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier de l'assurance maladie les grands invalides de guerre, les veuves de guerre des grands invalides de guerre, les veuves de guerre et les orphelins de guerre résidant à Monaco.

Syndicats professionnels.

22653. — 23 février 1972. — **M. Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale de certains responsables syndicaux à qui leur activité syndicale impose des frais et des dépenses personnels, qui restent à leur charge exclusive, la participation financière de l'organisation syndicale étant soit partielle, soit inconstante, soit même nulle. Il lui demande s'il envisage une intervention auprès de son collègue afin que ces frais, exposés non en vue d'un intérêt personnel, mais en vue d'un intérêt collectif, puissent, au même titre que des frais professionnels, avec lesquels ils ont une évidente parenté, être déductibles lors de la déclaration annuelle qui sert de base à l'impôt sur le revenu. Une telle mesure pourrait être prise dans le but de n'apporter aucune limitation à l'exercice du droit syndical.

Rectificatifs.

I. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 avril 1972.*
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1972.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1028, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n° 23783 de **M. Barberot** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au lieu de: «... direction régionale du commerce intérieur...», lire: «... direction nationale du commerce intérieur...».

II. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 avril 1972.*
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 avril 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1166, 1^{re} colonne, 5^e et 11^e lignes de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 22253 de **M. Pierre Lagorce**, au lieu de: «... collège d'enseignement supérieur...», lire: «... collège d'enseignement secondaire...».

